



Assemblée générale

Distr. générale
7 mars 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Cinquième Commission

Point 153 a) de l'ordre du jour

Aspects administratifs et budgétaires du financement

des opérations de maintien de la paix des Nations Unies :

financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

**Lettre datée du 26 janvier 2001, adressée au Président
de la Cinquième Commission par le Président du Groupe
de travail du suivi de la phase V sur la réforme des procédures
de calcul des montants à rembourser aux États Membres
au titre du matériel appartenant à leurs contingents**

En ma qualité de Président du Groupe de travail du suivi de la phase V sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents, j'ai l'honneur de transmettre à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale le rapport du Groupe de travail daté du 26 janvier 2001.

Le Président du Groupe de travail
du suivi de la phase V
(Signé) Lieutenant-colonel Claus Uttrup **Pedersen**

Rapport du Groupe de travail du suivi de la phase V sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–19	4
II. Résumé des déclarations	20–21	6
A. Déclaration du Sous-Secrétaire général	20	6
B. Résumé des délibérations de la première réunion plénière	21	6
III. Programme de travail du Groupe	22–25	7
A. Élection du Bureau	22	7
B. Adoption de l'ordre du jour	23–24	7
C. Élection des présidents des sous-groupes de travail	25	8
IV. Examen de la méthode de calcul des taux de remboursement et des normes de performance	26–118	8
A. Matériel majeur	26–60	8
B. Soutien logistique autonome	61–79	12
C. Dépenses relatives aux contingents	80–93	17
D. Services de soutien sanitaire	94–118	20

Annexes

Matériel majeur

I.A. Calcul des écarts types sur la base des données obtenues auprès des pays qui fournissent des contingents selon la méthodologie adoptée par le Groupe de travail de la phase V . . .	25
I.B. Taux de remboursement par catégorie de matériel majeur : changements et ajouts	31
I.C. Taux standard applicables au remboursement des travaux de peinture successifs du matériel majeur	33
Appendice 1. Coût des travaux de peinture successifs	34
Appendice 2. Compilation des dépenses de peinture	38
Appendice 3. Compilation des dépenses de peinture	54

Soutien logistique autonome

II.A. Directives relatives à l'établissement des coûts au titre du soutien autonome	66
II.B. Directives relatives au soutien autonome	68
Appendice 1. Directives relatives à l'autosuffisance en matériel de transmissions	73

Appendice 2. Directives relatives au matériel informatique de bureau	75
II.C. Examen des taux de remboursement au titre du soutien autonome.	76
II.D. Capacité du Secrétariat.	81
Appendice 1.1. Analyse coûts-avantages des fournitures pour la défense des périmètres	81
Appendice 1.2. Besoin standard en fournitures pour la défense des périmètres pour les forces de maintien de la paix (bataillon d'infanterie)	83
Appendice 2. Analyse coûts-avantages du remboursement au titre du soutien logistique autonome pour les appareils de vision nocturne	85
Appendice 3. Analyse coûts-avantages de structures à parois légères semi-rigides . .	86
II.E. Directives concernant les fournitures pour la défense des périmètres pour les forces de maintien de la paix (bataillon d'infanterie)	88
<i>Services de soutien sanitaire</i>	
III.A. Besoins en équipements médicaux : modules de niveaux I, II et III	90
III.B. Changements proposés au Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents	114
III.C. Examen médical d'engagement; <i>Manuel de soutien sanitaire</i> , 2e édition, politique en matière de vaccination	140
III.D. Méthodologie pour l'établissement et la révision des taux de remboursement au titre du matériel médical et du soutien autonome médical.	149
III.E. Compilation des coûts des préparatifs/examens médicaux et des vaccinations	152
IV. Descriptif des activités menées au titre de l'examen triennal ou d'ensemble des taux de remboursement.	156

I. Introduction

1. Dans sa résolution 47/218 B, du 14 septembre 1993, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'ensemble concernant toutes les questions qui influent sur le déroulement et l'administration des opérations de maintien de la paix.

2. Dans son rapport à l'Assemblée générale, daté du 25 mai 1994 (A/48/945 et Corr.1), le Secrétaire général a indiqué que les procédures utilisées pour déterminer les montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents qu'ils mettent à la disposition des missions de maintien de la paix étaient devenues excessivement lourdes, tant pour l'ONU que pour les pays qui fournissent les contingents (par. 82). Il a également proposé de prendre pour modèle les procédures déjà établies pour rembourser aux États Membres les dépenses afférentes aux contingents (par. 83).

3. Dans sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à exécuter, conformément au calendrier proposé à l'annexe de ladite résolution, la réforme qui vise à énoncer des normes détaillées pour chaque catégorie de matériel et à fixer des taux de remboursement, étant entendu que les États Membres, en particulier ceux qui fournissent des contingents, seraient invités à participer à ce processus et que les propositions visant à fixer de nouveaux taux de remboursement seraient présentées à l'Assemblée générale pour approbation.

4. Dans le cadre de la phase I du projet, le Secrétariat a recensé les articles faisant partie du matériel des contingents pour qu'ils puissent être classés en matériel lourd ou léger par le Groupe de travail de la phase II. Au cours de la phase II, un groupe de travail composé d'experts techniques des pays qui fournissent des contingents s'est réuni du 27 mars au 7 avril 1995 en vue de définir des normes applicables à l'autorisation de remboursement du matériel léger et lourd, ainsi que des articles consommables. Le Groupe s'est mis d'accord sur la notion de location d'une force, fondée sur un accord de location avec ou sans services qui devrait être adopté pour la budgétisation, le contrôle des dépenses et le remboursement des dépenses d'une mission. Il a élargi son mandat à l'examen d'un taux de remboursement mensuel en dollars qui serait fonction des effectifs des contingents, de façon à couvrir les dépenses au titre du soutien autonome et admis que ces dépenses n'étaient pas visées par les taux de rembour-

sement approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/258 du 3 mai 1991 (par exemple le taux de remboursement de 988 dollars par militaire). Le rapport du Groupe de travail de la phase II, qui figure dans le document A/C.5/49/66, daté du 2 mai 1995, énonce une série de mesures à examiner pendant la phase III du projet.

5. Comme recommandé par le Groupe de travail de la phase II, un groupe spécial composé d'experts techniques et financiers de sept pays qui fournissent des contingents s'est réuni en mai 1995, à l'invitation du Royaume-Uni, avec des représentants du Secrétariat, en vue d'élaborer des taux qui pourraient être examinés par le Groupe de travail de la phase III.

6. Au cours de la phase III, un groupe de travail composé d'experts financiers s'est réuni du 10 au 20 juillet 1995 afin d'étudier les recommandations adoptées par le Groupe de travail de la phase II, d'examiner les taux de remboursement proposés par le Groupe de travail spécial et de faire des recommandations sur des normes détaillées devant régir les autorisations de remboursement. Le rapport du Groupe de travail de la phase III figure dans le document A/C.5/49/70, daté du 20 juillet 1995.

7. Les résultats des travaux du Groupe de travail de la phase III ont été confirmés par un groupe de travail spécial qui s'est réuni du 31 juillet au 4 août 1995 pour comparer le coût du système proposé à celui du système en vigueur, en utilisant les données relatives à 12 contingents de neuf pays qui ont participé à des opérations de maintien de la paix en 1993 et en 1994.

8. Dans son rapport du 8 décembre 1995 (A/50/807), le Secrétaire général a recommandé d'approuver la plupart des recommandations formulées par les Groupes de travail des phases II et III et, en ce qui concerne les autres articles, a soumis d'autres recommandations à l'Assemblée générale, pour examen.

9. Le 11 avril 1996, l'Assemblée générale, dans sa résolution 50/222, a approuvé les recommandations concernant la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents, décidé de faire, à sa cinquante-deuxième session, un bilan général du fonctionnement des procédures révisées de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents et prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen, un rapport

sur la première année complète d'application des procédures révisées.

10. Dans sa résolution 51/218 E du 17 juin 1997, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer le Groupe de travail de la phase IV avant de présenter son rapport sur la première année complète d'application des procédures révisées.

11. Le Groupe de travail de la phase IV était chargé d'examiner les taux publiés dans le rapport du Groupe de travail de la phase III et de faciliter l'établissement du rapport pour la première année d'application des procédures révisées demandé par l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 51/218 E et aux recommandations du Groupe de travail de la phase III [A/C.5/49/70, par. 51 c)], ainsi qu'aux paragraphes 4 à 6 de la résolution 50/222 de l'Assemblée et au paragraphe 2 de la section 1 de sa résolution 51/218 E.

12. Le Secrétariat a soumis des documents de synthèse au Groupe de travail de la phase IV sur l'expérience acquise dans l'application des nouvelles procédures. Par sa résolution 54/19 A du 29 octobre 1999, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Groupe.

13. Comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa décision 53/480 du 8 juin 1999, le Secrétaire général a convoqué le Groupe de travail de la phase V qui s'est réuni du 24 au 28 janvier 2000. Conformément à la résolution 49/233 A de l'Assemblée, en date du 23 décembre 1994, le Groupe de travail de la phase V consistait à examiner périodiquement les normes des phases II et III. En outre, pour faciliter ces tâches, le Secrétaire général a proposé de mettre au point une méthode permettant d'assurer la cohérence des opérations lors des examens ultérieurs. Le rapport du Groupe de travail de la phase V est publié sous la cote A/C.5/54/49.

14. Conformément à son mandat, le Groupe de travail de la phase V a :

a) Proposé une méthode à suivre pour l'examen périodique des taux de remboursement applicables aux matériels majeurs, au soutien autonome et aux matériels majeurs spéciaux;

b) Recommandé des améliorations concernant certaines normes de performance et procédures de remboursement; et

c) Adopté la proposition du Secrétaire général concernant les services de soutien sanitaire, à l'exception des amendements proposés au paragraphe 86 du rapport.

15. Par sa résolution 54/19 B en date du 15 juin 2000, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Groupe de travail de la phase V et décidé de convoquer, conformément à l'annexe IX au rapport du Groupe de travail de la phase V, un groupe de travail du suivi de la phase V en janvier/février 2001, pour une période minimum de 10 jours ouvrables. Le Groupe déterminerait un indice moyen approprié à appliquer aux taux en vigueur pour le matériel majeur, au soutien logistique autonome et aux services de soutien sanitaire. À cette fin, l'Assemblée a demandé aux États Membres de fournir des données concernant le matériel majeur et le soutien autonome, y compris celles mentionnées dans les recommandations formulées par le Groupe de travail de la phase V aux paragraphes 44 et 45 de son rapport sur le coût des travaux de peinture à effectuer sur les matériels majeurs d'ici au 31 octobre 2000 au plus tard, afin que le Secrétariat puisse lui faire rapport en novembre 2000 sur l'utilité des données communiquées.

16. L'Assemblée générale, dans sa décision 55/452 du 23 décembre 2000, a pris acte de la note du Secrétaire général sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents (A/55/650) et décidé, par ses résolutions 54/19 B du 15 juin 2000 et 55/229 du 23 décembre 2000, de convoquer une réunion du Groupe de travail du suivi de la phase V pendant la période du 15 au 26 janvier 2001, afin d'examiner les taux de remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents et les méthodes à appliquer pour l'examen des taux concernant les dépenses afférentes aux contingents.

17. Le Groupe de travail du suivi de la phase V a commencé ses travaux le 15 janvier 2001 pour examiner et actualiser les normes et les taux de remboursement applicables aux matériels majeurs, au soutien autonome, aux services de soutien sanitaire et au coût des contingents. Il a été dûment pris note de l'ampleur des travaux du Groupe de travail, comme indiqué à l'annexe IX du rapport du Groupe de travail de la phase V et le Groupe de travail du suivi de la phase V a examiné les données communiquées par les États Membres et leurs incidences pour l'ONU et ses États Membres. La portée des travaux des futurs groupes de

travail a été déterminée d'un commun accord (voir annexe IV).

18. Les recommandations figurant dans le présent rapport ne doivent pas être dissociées de celles qui sont formulées dans les rapports des Groupes de travail des phases II, III, IV et V. Dans certains cas, elles complètent ou remplacent celles qui figuraient dans les rapports antérieurs.

19. Le Groupe de travail a été saisi d'un certain nombre de documents de synthèse établis par divers États Membres et par le Secrétariat, dont il a renvoyé l'examen à des sous-groupes de travail. Le présent rapport résume les délibérations et les principales recommandations du Groupe de travail. On trouvera dans les annexes du présent rapport des précisions et des renseignements techniques supplémentaires qui constituent un complément d'information indispensable pour l'analyse et l'application des recommandations. Le Groupe de travail a examiné les questions groupées en quatre grandes catégories – matériel majeur; soutien logistique autonome; dépenses relatives aux contingents et services de soutien sanitaire – et formulé des recommandations à ce sujet.

II. Résumé des déclarations

A. Déclaration du Sous-Secrétaire général

20. Dans ses observations liminaires, le Sous-Secrétaire général au Département des opérations de maintien de la paix, Michael Sheehan, s'est félicité des résultats obtenus par le Groupe de travail de la phase V en janvier 2000, lesquels ont permis de progresser dans l'élaboration d'une méthode permettant l'examen systématique des taux, politiques et procédures en matière de remboursement. Il a souligné l'importance de la réunion faisant suite à la phase V, dont les résultats assureront une administration efficace du système de remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents. Le Sous-Secrétaire général a noté que les nouvelles méthodes de calcul des montants à rembourser à ce titre, qui sont appliquées depuis 1996, avaient amélioré la transparence et permis un traitement plus équitable. Le fait que les pays fournissant des contingents communiquent des données actualisées sur les coûts permet maintenant de procéder à un examen adéquat de la méthodologie et des taux de remboursement. Il a été proposé au Groupe de travail

d'examiner la possibilité pour l'ONU de se charger de l'hébergement (tentes/matériel d'hébergement semi-rigide) et des fournitures, pour la défense des périmètres au lieu d'inclure cet aspect dans le soutien logistique autonome.

B. Résumé des délibérations de la première réunion plénière

21. Les représentants des pays suivants : Inde, Canada, Pakistan, Finlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Algérie, Danemark, République de Corée, Jordanie, Égypte, Kenya, Argentine, Norvège, Suède, Bangladesh et Maroc ont fait des déclarations. Le Secrétariat a été félicité pour la qualité des documents d'information qu'il a fournis. Les principaux points mis en lumière par les orateurs à la première réunion plénière étaient les suivants :

a) La méthode utilisée pour le remboursement au titre de la nouvelle procédure constitue une très nette amélioration par rapport à l'ancien système; toutefois, le mandat du Groupe de travail actuel est vaste et lui confère de nombreuses tâches. Toute révision devrait viser à renforcer la transparence et à améliorer la flexibilité dans le système de remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents, sans contrevenir aux règles de gestion financière et au Règlement financier de l'ONU;

b) La réunion permet de proposer des améliorations au système de remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents en validant la méthode d'examen des taux adoptée par le Groupe de travail de la phase V et de le mettre en pratique. Comme il s'agit du premier des examens triennaux des taux, une attention suffisante devrait être accordée à la crédibilité et à la capacité d'ajustement du système. Le Groupe de travail devrait également examiner les décisions à prendre concernant le remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents, comme la dimension et la composition des éléments d'appui aux contingents dans le cadre de scénarios portant sur des contrats de location avec services et un soutien autonome;

c) Le système qui sera appliqué devra garantir que les pays fournissant des contingents aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies soient dûment remboursés et que tous les militaires soient traités sur un pied d'égalité;

d) Les points de l'ordre du jour retenus par l'Assemblée générale et le Groupe de travail de la phase V devraient être examinés à titre prioritaire, et les questions additionnelles soulevées par des délégations ne devant être abordées qu'ensuite, en fonction du temps disponible; et

e) Des questions relatives au programme de travail ont également été évoquées.

III. Programme de travail du Groupe

A. Élection du Bureau

22. Le colonel Claus Ustrup Pedersen (Danemark) a été élu par consensus Président du Groupe de travail sur le suivi de la phase V. Après appel à candidatures, le colonel Ishayah Isha Hassan (Nigéria) et M. A. V. S. Ramesh Chandra (Inde) ont été élus par acclamation respectivement Vice-Président et Rapporteur.

B. Adoption de l'ordre du jour

23. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant pour sa session (15-26 janvier 2001) :

Matériel majeur

a) Méthode de calcul des taux de remboursement du matériel majeur (document A/C.5/54/49, annexes I à IV);

b) Examen des taux de remboursement du matériel majeur;

c) Examen de nouvelles catégories et de sous-catégories de matériels majeurs;

d) Fixation des taux standard de remboursement du matériel majeur spécial :

- i) Radars et matériel de navigation;
- ii) Chars et véhicules blindés de transport de troupes;
- iii) Matériel de déminage;
- iv) Armement;
- v) Matériel lourd du génie; et
- vi) Matériel logistique divers.

Soutien logistique autonome

a) Méthode à suivre pour l'examen périodique des taux de remboursement du soutien logistique autonome;

b) Examen des normes applicables au soutien logistique autonome pour les catégories existantes;

c) Examen des normes applicables au soutien logistique autonome.

Services de soutien sanitaire

a) Examen des niveaux de soutien sanitaire (aux niveaux des éléments d'une force et de l'ensemble);

b) Remboursement des frais de vaccination;

c) Examen des normes d'équipement médical;

d) Examen du coût du maintien en condition des installations médicales de niveaux I, II et III.

Dépenses relatives aux contingents

Examen de la méthode de remboursement des coûts des contingents.

Questions diverses

a) Remboursement aux taux standard des travaux de peinture effectués sur les véhicules et autres matériels majeurs;

b) Principes de remboursement des coûts du transport interne;

c) Mise à jour du mémorandum d'accord type.

24. Sur proposition de la Finlande et du Canada, le Président a décidé que ces questions seraient examinées dans des sous-groupes de travail. S'agissant de l'inscription, à l'ordre du jour des sous-groupes de travail, de l'examen des taux de remboursement des matériels appartenant aux contingents, le Président, étant donné les différentes interprétations que l'on peut donner au libellé de la résolution autorisant les travaux et compte tenu des éclaircissements apportés par le Secrétariat, a demandé que le sous-groupe de travail concerné poursuive l'examen de la question.

C. Élection des présidents des sous-groupes de travail

25. Des négociations ont été menées dans les quatre sous-groupes de travail distincts, qui traitent des questions suivantes : matériel majeur, soutien logistique autonome, coûts des contingents, services de soutien sanitaire. Après avoir recueilli des propositions à cet effet, le Président a annoncé que les quatre sous-groupes de travail seraient présidés par les délégations suivantes : matériel majeur : Suède; soutien logistique autonome : Zimbabwe; dépenses relatives aux contingents : Inde; services de soutien sanitaire : Belgique.

IV. Examen de la méthode de calcul des taux de remboursement et des normes de performance

A. Matériel majeur

26. Le Sous-Groupe de travail a examiné les cinq questions suivantes :

- a) Méthode de calcul des taux de remboursement du matériel majeur;
- b) Matériel majeur spécial et nouvelles catégories et sous-catégories de matériel;
- c) Remboursement des dommages causés à du matériel majeur utilisé par un pays mais appartenant à un autre;
- d) Remboursement générique des travaux de peinture effectués sur le matériel majeur; et
- e) Remboursement des frais de transport interne du gros matériel majeur.

1. Validation de la méthode de calcul des taux de remboursement du matériel majeur

27. Le premier des examens triennaux des taux de remboursement du matériel majeur a été effectué à l'aide des données soumises par les pays qui fournissent des contingents, pour la période 1996-1999 (indice de groupe par catégorie). La méthode a été élaborée par le Groupe de travail de la phase V. Les taux de remboursement ont été calculés en 1995 et approuvés par l'Assemblée générale en 1996 (résolution 50/222).

28. Il a été convenu qu'on se servirait, pour les calculs et les évaluations, des indices communiqués par les pays qui fournissent des contingents conformément aux décisions du Groupe de travail de la phase V.

29. Il a également été convenu qu'étant donné les différences que présentaient les données reçues il importait de se mettre d'accord sur l'outil statistique à utiliser.

30. L'outil retenu a été l'écart type, qui permet de mieux comparer des moyennes.

Recommandations

31. Les taux de remboursement proposés ont été calculés à l'aide de la méthode évoquée plus haut, l'écart type maximum retenu étant de 25 %, comme il est indiqué à l'annexe I.A; ces taux sont à appliquer à la location sans service et aux travaux de maintien en condition.

32. Le Groupe de travail a recommandé que les taux de remboursement du matériel majeur soient intégrés au budget des opérations de maintien de la paix en 2001-2002, en utilisant des indices par catégorie, comme il est indiqué à l'annexe I.A. En outre, les nouveaux taux de remboursement calculés par catégorie ont été pondérés en fonction des dépenses effectives des Nations Unies au cours des opérations de maintien de la paix récentes. Le résultat de ce calcul donne un « pourcentage d'impact » sur le budget des Nations Unies.

33. Le calcul au moyen de l'écart type doit être utilisé dans les futurs examens triennaux des taux de remboursement des matériels majeurs sur la base des données disponibles.

2. Matériels spéciaux et nouvelles catégories et sous-catégories

34. Les catégories de matériel majeur ont été passées en revue afin de déterminer s'il y a lieu d'ouvrir de nouvelles sous-catégories sur la base des informations communiquées par les États Membres et par le Secrétaire. En outre, on a calculé la juste valeur marchande générique, les taux de remboursement pour les travaux de maintien en condition et les locations sans service pour le matériel majeur spécial tel que déterminé par le Groupe de travail de la phase V.

35. Sur la base des délibérations du Groupe de travail de la phase V, il a été décidé de distinguer, dans la ca-

tégorie des véhicules blindés de transport de troupes, des véhicules lourds et des véhicules légers, et de distinguer les différents types de matériel logistique selon leur capacité.

36. Des études détaillées de la façon de déterminer le type de véhicules blindés de transport de troupes devant entrer dans les catégories de véhicules lourds et de véhicules légers ont montré que cette distinction n'avait pas d'intérêt pratique, en raison de la diversité des véhicules des différents pays fournisseurs de contingent et des modifications que chaque pays apporte à ses véhicules. Il est cependant admis qu'une classification fondée sur la juste valeur marchande générique serait acceptable étant donné que tous les pays se servent de véhicules qui sont plus ou moins coûteux. Les véhicules des types les plus courants ont ainsi été reclassés en trois catégories (classes I, II et III). En appliquant ce principe aux types les plus courants, on a évité d'avoir à compliquer encore la structure de cette catégorie de matériels majeurs.

37. On a admis en outre qu'un classement en fonction de la juste valeur marchande générique serait d'intérêt pour les Nations Unies et pour les États Membres, en cas de pertes ou de dégâts.

38. Certaines catégories de matériels majeurs ont en outre été subdivisées en sous-catégories en fonction de leur capacité (voir annexe I.B), afin de simplifier le classement du matériel majeur aussi bien pour les États Membres que pour le Secrétariat.

Recommandations

39. Le Groupe de travail recommande d'approuver la liste de matériels majeurs, qui est mise à jour, avec ses nouvelles catégories et leurs spécifications (annexe I.B). Il recommande en outre que, sur la base de l'information dont disposent les États Membres, aucune nouvelle catégorie, fondée sur des données relatives à des matériels spéciaux, ne soit appliquée à ce stade.

40. Les taux de remboursement des véhicules blindés de transport de troupes entrant dans les nouvelles catégories ainsi définies devraient être considérés comme provisoires jusqu'à ce que l'on recueille des données de bonne qualité à ce sujet. Pour déterminer dans quelle classe un véhicule blindé de transport de troupes ou un char doit être placé, on retiendra comme critère

la valeur la plus proche de la juste valeur marchande générique du matériel de la classe considérée.

3. Remboursement des dommages causés à du matériel majeur utilisé par un pays mais appartenant à un autre

41. L'actuelle méthode de remboursement est entrée en vigueur le 1er juillet 1996. Selon les procédures établies, quand un pays fournisseur de contingent fournit aux Nations Unies du matériel majeur (par exemple, des véhicules blindés de transport de troupes), selon le principe de la location sans service, pour utilisation par un autre pays à la demande des Nations Unies, le pays fournisseur est remboursé comme suit :

a) Taux de location avec service applicable aux véhicules blindés de transport de troupes : 5 787 dollars par mois (taux de location sans service : 2 079 dollars par mois plus frais de maintien en condition : 3 708 dollars par mois);

b) Les dommages causés par une faute intentionnelle ou une faute lourde demeurent à la charge du pays qui utilise le matériel;

c) Les dommages dus à des incidents hors faute sont couverts par le facteur « incident hors faute » inclus dans le taux mensuel (0,5 %). Par incident hors faute on entend « un incident peu grave qui n'est pas la conséquence d'une faute intentionnelle ou d'une faute grave de la part de l'opérateur ou du gardien du matériel » (Manuel du matériel appartenant aux contingents, par. 2, chap. 6).

42. De ce fait, les dommages dus pour simple négligence ne donnent pas lieu à un remboursement dans la méthode actuelle. Les dommages dus à une simple négligence de la part d'un opérateur seront à la charge du pays qui fournit le matériel. Dans l'accord de location sans service, le pays qui fournit le matériel a la responsabilité de maintenir en condition opérationnelle 90 % du matériel. Quand le nombre total de véhicules en état de marche est inférieur à 90 % de la quantité autorisée dans le mémorandum d'accord, le montant remboursé est réduit d'autant.

43. La commission d'enquête ou le groupe de contrôle du matériel, établi par le chef de la mission, détermine au cas par cas les dommages effectifs et la partie qui est responsable, pour le paiement des dommages et s'il y a faute intentionnelle, faute lourde ou incident hors faute. Enfin, il appartient à cette commis-

sion d'enquête ou à ce groupe de contrôle du matériel de recommander les modalités d'un règlement de l'affaire.

44. L'ONU prend les mesures voulues pour appliquer la décision du groupe de contrôle du matériel et facilite le paiement de l'indemnité nécessaire.

Exemple

45. On peut, à titre d'illustration, citer l'exemple suivant : un militaire d'un pays donné conduit un véhicule blindé de transport de troupes appartenant à un autre pays, à une vitesse élevée alors qu'il est en première ou en seconde vitesse, sur une grande route, contrairement aux instructions du manuel d'emploi du véhicule en question, ce qui endommage le moteur. Le pays qui fournit le matériel était tenu d'assurer une formation suffisante à l'utilisation du véhicule. Conséquence : le pays propriétaire du véhicule est responsable de la réparation du moteur, et les frais de réparation sont couverts par le taux de remboursement au titre du maintien en condition (3 708 dollars par mois). Cependant les frais de réparation, dans ce dégât particulier, se montent à 10 000 dollars. Le véhicule est en panne pendant trois à cinq jours, ce qui ramène à 85 % le nombre de véhicules utilisables.

46. La commission d'enquête de la mission constate alors qu'il n'y a pas de faute intentionnelle ou lourde, mais que l'incident n'est pas un accident, et a été causé par une négligence simple du chauffeur, qui doit alors payer les dégâts, soit 10 000 dollars. Certaines délégations ont demandé quel était l'effet sur le paiement du remboursement.

47. Quand il sera amené à préparer le déploiement d'une nouvelle mission ou à calculer l'augmentation ou la réduction des ressources destinées à une mission en cours, le Secrétariat prendra sans doute en considération les points suivants : identification du matériel majeur adapté et disponible, adoption d'un système de location avec ou sans service du matériel majeur, et rédaction d'un mémorandum d'accord entre les Nations Unies et les pays qui fournissent des contingents.

48. En outre, le matériel majeur est régulièrement inspecté, notamment par des inspections de routine du fournisseur à l'occasion du maintien en condition, tandis que l'inspection en vue d'un remboursement est organisée quand il y a eu un incident entraînant des dommages, et alors l'inspection est menée en commun.

On suit alors la méthode de règlement des différends exposée dans le Manuel du matériel des pays fournisseurs de contingents.

49. Une formation adéquate est nécessaire pour s'assurer que l'utilisateur a appris à conduire un matériel majeur particulier (par exemple un véhicule blindé de transport de troupes). Le pays fournisseur peut être en mesure d'assurer lui-même la formation ou peut la confier à un tiers (un autre pays fournisseur de contingent ou un entrepreneur commercial). L'ONU est responsable de cette formation ainsi que de son financement. Les dispositions prises pour organiser cette formation sont négociées entre l'ONU et le pays qui fournit le contingent et qui utilise ou fournit le matériel, et les résultats des délibérations sont consignés dans le mémorandum d'accord.

Recommandations

50. Il est recommandé d'appliquer les principes suivants dans une mission de maintien de la paix, quand un pays fournit un matériel majeur qui sera utilisé par un autre pays :

a) Une formation adéquate est nécessaire pour s'assurer que l'utilisateur est qualifié pour piloter un matériel majeur particulier (par exemple un véhicule blindé de transport de troupes). L'ONU doit s'assurer que cette formation a bien eu lieu. L'ONU est également pleinement responsable de son financement. Les dispositions à prendre pour organiser cette formation sont négociées entre l'ONU et le pays fournisseur de contingent qui utilise ou qui fournit le matériel, et les résultats des délibérations sont consignés dans le mémorandum d'accord;

b) Le matériel majeur fourni à une mission de maintien de la paix de l'ONU par un pays fournisseur de contingent et qui est utilisé par un autre pays doit être traité avec soin. Dans le cas où un matériel majeur est endommagé, le pays utilisateur est responsable du remboursement du pays fournisseur, par le canal de l'ONU, en cas de dommage, que celui-ci soit le résultat d'une faute intentionnelle, d'une faute grave ou d'une faute simple du personnel du pays utilisateur;

c) Tout incident entraînant des dommages fait l'objet d'une enquête et est traité conformément aux règles appliquées par l'ONU;

d) Les principes et procédures mentionnés plus haut sont pris en compte par le Secrétariat quand il éta-

blit ou modifie les mémorandums d'accord entre l'ONU et le pays fournisseur de contingent.

4. Remboursement générique des dépenses de peinture du matériel majeur en début et en fin de mission

51. L'Organisation des Nations Unies est actuellement responsable des dépenses de peinture en début et en fin de mission du matériel majeur nécessaire pour assurer la participation convenue dans le cadre d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies. Jusqu'à présent, les remboursements étaient effectués sur présentation de justificatifs par les pays contributeurs de troupes. Il a cependant été décidé à l'occasion de la phase V, de calculer un taux générique de remboursement. À cet effet, les pays contributeurs ont été priés d'indiquer le coût desdits travaux de peinture.

52. Les pays contributeurs n'ont pas tous été en mesure de fournir les informations demandées étant donné que ces informations ne peuvent être en leur possession que s'ils ont effectivement utilisé le matériel concerné dans le cadre d'une mission de maintien de la paix. Le coût des travaux de peinture varie d'un pays à l'autre en fonction de la méthode utilisée. Par exemple, certains pays utilisent des couleurs destinées à empêcher toute identification par infrarouge, alors que d'autres doivent recouvrir leurs couleurs nationales par un motif comportant deux couleurs ou plus. En outre, une partie des travaux de peinture est effectuée dans le pays et une autre dans la zone de la mission. Il est donc difficile pour certains pays d'en indiquer le coût effectif.

53. En utilisant le maximum d'information communiquée par les pays contributeurs, il a été proposé, pour plus de simplicité, de regrouper les matériels majeurs en grandes catégories en fonction de leur taille (surface à peindre) et de leur complexité (travail nécessaire pour, par exemple, masquer, retirer ou remettre certains signes distinctifs, selon que de besoin). La liste des matériels majeurs appartenant à chacune de ces catégories figure à l'appendice 1 de l'annexe I.C. Pour chaque catégorie, on a calculé un taux moyen à partir des données communiquées par chaque pays contributeur, puis une moyenne générale. En d'autres termes, si un pays a communiqué plusieurs montants pour les véhicules blindés de transport de troupes, on a calculé le coût moyen pour ce pays, puis la moyenne des données fournies par chaque pays pour ce type de véhicule. On trouvera aux appendices 2 et 3 de l'annexe I.C les taux

applicables aux travaux de peinture en début et en fin de mission par type de véhicule.

54. En ce qui concerne les matériels majeurs spéciaux, si le matériel concerné peut en toute logique être placé dans l'une des catégories existantes, c'est le taux de cette catégorie qui s'applique. Dans le cas contraire, le remboursement sera effectué sur présentation de justificatifs de dépenses et le taux générique sera calculé à l'occasion du prochain examen triennal, une fois que l'on aura rassemblé suffisamment d'information à cet effet.

55. Les taux qui figurent aux appendices 2 et 3 de l'annexe I.C pour tous les types de matériel majeur permettent de calculer un total qui fait apparaître un rapport de 1 à 1,19 entre le coût des travaux de peinture en début et en fin de mission. Ce rapport pourrait être utilisé quand un pays contributeur ne communique, en ce qui concerne un matériel majeur spécial, que le coût des travaux de peinture en début ou en fin de mission.

Recommandations

56. Le Groupe de travail recommande :

- a) D'adopter les taux figurant à l'annexe I.C pour les travaux de peinture du matériel majeur en début et en fin de mission;
- b) D'adopter, maintenant et à l'avenir, pour les matériels majeurs spéciaux, un rapport de 1 à 1,19 entre travaux de peinture en début et en fin de mission.

5. Politique concernant le remboursement des dépenses liées au transport des matériels majeurs par voie terrestre

57. Les délégations ont fait part des préoccupations ci-après en ce qui concerne la politique applicable au remboursement des frais de transport par voie terrestre :

- a) Du fait de la difficulté à produire des pièces justificatives commerciales à l'appui des demandes de remboursement, certains pays contributeurs se trouvent désavantagés dans la mesure où ils ne peuvent présenter une demande ultérieurement;
- b) Les conditions géographiques et la nature de l'environnement ont une incidence sur la capacité de certains pays contributeurs à transporter le matériel du point de départ jusqu'au point de débarquement convenus; c'est notamment vrai pour les pays sans littoral,

dont le matériel doit franchir des frontières, utiliser divers modes de transport ou emprunter un itinéraire qui implique des changements d'altitude, de climat, de géographie ou d'environnement. Tous ces facteurs ont une incidence directe sur les coûts directs de transport pour les pays contributeurs;

c) Il est difficile de déterminer le montant des remboursements des dépenses engagées au titre de l'utilisation d'installations portuaires, du conditionnement, de l'emploi de sociétés commerciales pour le chargement/déchargement et de l'utilisation de matériel appartenant à des entreprises commerciales au port d'embarquement/de débarquement;

d) Il est difficile de présenter des justificatifs à l'appui des demandes de remboursement lorsque le transport a été effectué par l'armée;

e) Certains pays effectuent de façon systématique une rotation de leurs troupes et de leurs matériels majeurs, ce qui se traduit par des coûts supplémentaires pour le transport de ce matériel.

58. En vertu des dispositions existantes, seuls les frais de transport de matériels majeurs peuvent être remboursés. Les frais de transport des pièces détachées et consommables sont à la charge des pays contributeurs et inclus dans le taux d'entretien (référence : Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, édition 2001, appendice 4).

59. Le mémorandum d'accord signé entre l'ONU et le pays contributeur devrait préciser le ou les lieux d'origine et le port d'embarquement.

Recommandations

60. Il est recommandé d'apporter les modifications suivantes à l'édition 2001 du Manuel :

a) Le remboursement devrait s'effectuer selon la procédure des lettres d'attribution en vertu de laquelle toutes les dispositions concernant l'ensemble des frais de transport sont convenues à l'avance. Cela permettra au Secrétariat d'avoir une indication du coût de l'opération et au pays contributeur de fonder ses demandes ultérieures de remboursement sur un accord préalable conformément aux règles convenues. Les négociations concernant la lettre d'attribution devraient tenir compte des facteurs suivants :

i) Les changements de climat qui peuvent intervenir sur l'itinéraire suivi jusqu'au port d'embarquement;

ii) Les changements d'environnement;

iii) Les passages de frontières (transit par un autre État jusqu'au port d'embarquement);

iv) Les changements de mode de transport (route/rail, rail/rail en raison d'écartements des voies différents, route/transport maritime intérieur, etc.);

b) Les dépenses, attestées par des justificatifs, liées au chargement et au déchargement de matériels majeurs avant le déploiement et après le retour, sont prises en charge par l'ONU, comme confirmées dans la lettre d'attribution. Les dépenses liées au déploiement de matériels majeurs supplémentaires par le pays contributeur ne peuvent donner lieu à remboursement que si le déploiement de ces matériels a été au préalable approuvé par l'ONU. Le remboursement de toutes les autres dépenses associées est fonction des dispositions de la lettre d'attribution;

c) Lorsque le transport est effectué par l'armée, les dépenses supplémentaires qui en résultent, à l'exception des dépenses de personnel, peuvent donner lieu à remboursement;

d) S'agissant des cas de transport à l'occasion de missions précédentes (c'est-à-dire après juillet 1996 ou pour lesquels la nouvelle méthodologie prévue par le Manuel a été choisie rétroactivement) encore en suspens et pour lesquels il n'a pas été invoqué de lettre d'attribution, les pays contributeurs doivent présenter une demande de remboursement accompagnée de justificatifs.

B. Soutien logistique autonome

61. Le Groupe de travail a examiné les points suivants :

a) Catégories et normes;

b) Modalités d'examen périodique du soutien logistique autonome;

c) Taux de remboursement.

1. Examen des catégories et normes du soutien logistique autonome

62. En janvier 2000, le Groupe de travail de la phase V a effectué un examen détaillé de ces catégories et des normes (voir A/C.5/54/49) et les modifications et additions qu'il a recommandées ont été par la suite incorporées dans l'édition 2001 du Manuel (chap. 3, annexe B).

63. Le Groupe de travail faisant suite à la phase V a repris l'approche adoptée par le Groupe de travail de la phase V et axé son examen sur la capacité à assurer chaque fonction plutôt que sur l'établissement d'une liste détaillée du type et des niveaux de matériel nécessaire. Cette approche a reçu le soutien unanime des membres et le Groupe de travail a confirmé que la fourniture de la capacité en question dépendrait de consultations détaillées entre les Nations Unies et le contingent concerné.

64. Le Groupe de travail a fait sienne la proposition du Secrétariat visant à acquérir la capacité de fournir des fonctions d'hébergement, d'observation nocturne et de défense des périmètres lorsque les contingents ne sont pas en mesure de les assurer. Ces capacités ont un impact sur la santé, la sûreté et la sécurité des contingents déployés et leur capacité opérationnelle.

65. Le Groupe de travail a examiné l'ensemble des catégories et des normes applicables au remboursement du soutien logistique autonome, en particulier les domaines suivants :

a) **Restauration.** Le débat a porté sur les risques pour la santé en cas de non-respect des normes. L'ONU pourrait assurer cette capacité sous réserve que cela ait été prévu lors des négociations concernant le mémorandum d'accord;

b) **Communications.** Pas de modification;

c) **Matériel de bureau.** Les contingents pourraient demander à l'ONU d'assurer l'intégralité de cette capacité sous réserve que cela ait été prévu lors des négociations concernant le mémorandum d'accord;

d) **Matériel électrique.** Le Secrétariat a confirmé que les inspections sur le terrain avaient révélé que certains contingents ne disposaient pas de groupe électrogène et que d'autres disposaient de groupes électrogènes qui n'avaient plus qu'une durée de vie limitée. Le Groupe de travail a fait sien le principe clef selon lequel il fallait respecter l'engagement pris de

fournir cette capacité. Un contingent pourrait demander à l'ONU d'assurer intégralement cette fonction sous réserve que cela ait été prévu lors des négociations concernant le mémorandum d'accord;

e) **Matériel léger de génie.** Pas de modification;

f) **Neutralisation des explosifs et munitions.** Pas de modification;

g) **Blanchissage et nettoyage.** Le débat a confirmé que le blanchissage concernait également les effets personnels. Le Secrétariat a déclaré que l'absence de cette fonction ou sa prestation dans des conditions insuffisantes constituait toujours un grave risque pour la santé et que cette fonction devait par conséquent être prioritaire. En outre, le Groupe de travail a fait savoir que cette catégorie concernait également le nettoyage des locaux d'hébergement et des bureaux;

h) **Tentes.** Le Groupe de travail a été informé par le Secrétariat que les inspections sur le terrain avaient confirmé que certains contingents ne disposaient pas de tentes ou bien disposaient de tentes en nombre insuffisant et/ou non conformes aux spécifications. Cette situation constitue toujours un risque important pour la santé et est également prioritaire. Le Secrétariat a déclaré que l'ONU pouvait fournir des abris modulaires semi-rigides sous réserve que cela ait été prévu lors des négociations concernant le mémorandum d'accord. Le Groupe de travail a également examiné la question des blocs sanitaires. L'ONU fournit normalement ces blocs, mais il a été convenu que lorsqu'ils sont fournis par le contingent, ils seront remboursés en tant que matériel majeur;

i) **Hébergement.** Pas de modification;

j) **Matériel médical.** Cette question est traitée dans la section consacrée aux services de soutien médical;

k) **Matériel d'observation.** Les débats ont principalement porté sur la liste de matériel d'observation figurant à l'appendice 1 de l'édition 2001 du Manuel. Le Secrétariat a confirmé que cette liste était fournie à titre purement indicatif et que, dans la pratique, l'inspection sur le terrain s'intéressait davantage aux normes appliquées qu'au nombre et au type de matériel. Le Secrétariat a déclaré que l'ONU pouvait fournir le matériel d'observation de nuit sous

réserve que cela ait été prévu à l'occasion des négociations concernant le mémorandum d'accord;

l) **Identification.** Pas de modification;

m) **Protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques.** Il a été précisé que les remboursements relevant de cette catégorie ne couvriraient que les activités de décontamination initiale. Le remboursement de toutes mesures de décontamination ultérieure ou plus poussée devra être négocié séparément;

n) **Fournitures pour la défense des périmètres.** La capacité à assurer une défense appropriée des périmètres est essentielle. Le Secrétariat a présenté un ensemble de fournitures générique qui devrait assurer un niveau approprié de défense pour un contingent de 850 personnes. La nature exacte de ces fournitures a donné lieu à un débat considérable mais un consensus s'est dégagé pour reconnaître qu'elles offriraient un niveau de protection suffisant. Les contingents déployés garderaient le droit d'assurer cette défense, mais l'ONU pourrait également l'assurer sous réserve que cela ait été prévu lors des négociations concernant le mémorandum d'accord. Il a été convenu que l'ensemble des fournitures présentées par le Secrétariat, qui figurent à l'annexe II.E, devrait faire l'objet d'un appendice au Manuel de façon à servir de guide quant au niveau minimum de fournitures nécessaires pour assurer de manière satisfaisante la défense des périmètres;

o) **Fournitures générales.** Pas de modification.

66. **Capacités fournies par les Nations Unies.** Le Secrétariat a brièvement décrit les capacités acquises en matière de défense des périmètres, d'observation de nuit et d'hébergement. Il a confirmé qu'il est en mesure de les fournir sous réserve que cela ait été prévu lors de la négociation du mémorandum d'accord. On trouvera aux appendices 1.1, 1.2, 2 et 3 de l'annexe II.D le détail de ces capacités.

Recommandations

67. Le Groupe de travail recommande d'apporter les modifications suivantes à l'annexe B du chapitre 3 de l'édition 2001 du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents :

a) Les principes additionnels ci-dessous devraient être ajoutés :

i) Pour tous les contingents, le principe essentiel consiste à respecter les engagements pris dans les mémorandums d'accord en ce qui concerne la fourniture d'une capacité donnée;

ii) Les discussions entre l'ONU et le contingent déployé donneront lieu à un accord sur les capacités à fournir. Le droit d'un contingent de décider de fournir lui-même toutes ou partie des capacités nécessaires sera respecté;

iii) Les contingents doivent confirmer avant leur déploiement l'assistance dont ils ont besoin de la part des Nations Unies, en étant conscients du fait que pour certaines catégories d'assistance, la période de notification est de 90 jours;

b) La norme pour la **restauration** doit être modifiée comme suit : dans le texte, après « for » ligne 2, insérer le membre de phrase « the camps they are responsible for as detailed in the memorandum of understanding »;

c) La norme pour le **matériel de bureau** devrait être complétée par la phrase suivante : « The United Nations could provide this capability as a complete self-contained function subject to the agreed overarching principles outlined above »;

d) La norme pour le **matériel électrique** devrait être complétée par la phrase suivante : « The United Nations could provide this capability as a complete self-contained function subject to the agreed overarching principles outlined above »;

e) La norme pour le **blanchissage et le nettoyage** devrait être complétée comme indiqué ci-après :

i) Alinéa 22 a) : « Provide laundry for all military and personal clothing, including dry-cleaning of operationally required specialist clothing and cleaning facilities for all contingent personnel »;

ii) Alinéa 22 b) : « Ensure all laundry and cleaning facilities have hygienic equipment that enables a clean and healthy environment to be maintained, i.e. cleaning of accommodation and office areas »;

f) La norme pour les **tentes** devrait être modifiée comme ci-après :

i) Paragraphe 25, ligne 2, insérer la phrase suivante : « If the United Nations confirms that

the capability is required, the deploying contingent will continue to decide if it is to provide its own tentage capability, and be reimbursed accordingly »;

ii) Ajouter : « The United Nations can provide this capability as a complete self-contained function subject to the agreed overarching principles outlined above »;

iii) « When a contingent provides ablutions capability then it will be reimbursed under major equipment »;

iv) « Tentage should include flooring and the ability to heat and cool, as appropriate »;

g) La norme applicable à **l'hébergement** devrait être modifiée pour inclure la disposition suivante « Provide furniture for eating facilities where necessary »;

h) La norme relative au **matériel d'observation** devrait être modifiée pour inclure la disposition ci-après « The United Nations can provide the night observation capability as a complete self-contained function subject to the agreed overarching principles outlined above » sous la rubrique « Night Observation »;

i) La norme relative à la **défense des périmètres** devrait être modifiée comme suit :

i) Le paragraphe 40 ii) devrait se lire comme suit : « Establish early warning and detection systems to protect contingent premises »;

ii) Au paragraphe 40 v), supprimer le membre de phrase « When the United Nations provides this service to equivalent standards, the unit does not receive reimbursement for this category » et insérer « The United Nations can provide this capability as a complete self-contained function subject to the agreed overarching principles outlined above ».

On trouvera à l'annexe II.E un guide des fournitures nécessaires pour assurer un niveau convenable de défense des périmètres pour un contingent de 850 hommes;

j) La norme relative aux **fournitures générales** devrait être modifiée en supprimant le paragraphe 42, ainsi libellé : « The contingent must provide all related equipment, maintenance, and supplies. When

the United Nations provides this service to equivalent standards, the unit does not receive reimbursement for this category ».

2. Méthode d'examen périodique des taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome

68. Conformément à la recommandation du Groupe de travail de la phase V, la validation des taux en vigueur devait avoir lieu tous les trois ans (pour coïncider avec la période d'examen fixée pour les matériels majeurs). Il serait établi une moyenne des taux communiqués pour chaque catégorie (en éliminant les taux les plus élevés et les plus faibles par catégorie), les chiffres révisés étant utilisés pour calculer les taux de base actualisés pour chaque catégorie.

69. Les débats du Groupe de travail ont été axés sur les recommandations du Groupe de travail de la phase V et sur des formules de remplacement proposées par des États Membres. D'autres propositions sont résumées ci-après :

a) Les pays qui ont communiqué des taux et qui participent aux travaux du Groupe de travail devraient pouvoir justifier les taux communiqués, ce qui permettrait d'établir des données de base plus solides;

b) Il faudrait demander, par l'intermédiaire du Secrétariat, à un organisme international compétent d'établir des taux à l'aide des normes applicables au remboursement du soutien logistique autonome ainsi que des enquêtes provenant de divers États Membres, pour prendre effectivement en compte les coûts du plus grand nombre d'articles possible dans chaque catégorie;

c) Il faudrait appliquer la méthode mise au point pour le Groupe de travail chargé des matériels majeurs, de sorte que des applications statistiques pondérées par un facteur de correction serviraient à calculer, sur la base des taux proposés par les États Membres, des taux révisés pour chaque catégorie de soutien logistique autonome;

d) Dans le cadre d'une analyse statistique, les taux révisés seraient calculés en appliquant un écart type aux taux proposés par les États Membres;

e) La méthode recommandée à l'alinéa d) ci-dessus serait suivie mais un taux plafond de 10 % serait néanmoins appliqué à chaque catégorie de soutien logistique autonome.

70. Les avantages et inconvénients de chaque option ont été examinés en détail afin de mettre en place un système répondant aux préoccupations et besoins des États Membres. Certaines délégations craignaient que les directives élaborées par le Groupe de travail de la phase V pour la force témoin, qui devaient guider l'établissement des taux proposés n'étaient pas suffisamment claires et que, de ce fait, les États Membres, ayant dû se livrer à une grande part d'interprétation et de spéculation pour calculer les taux proposés, avaient peut-être communiqué des données imprécises.

71. Au départ, plusieurs représentants avaient proposé d'aller dans le sens proposé par le Groupe de travail de la phase V et d'adopter la formule des moyennes. Toutefois, un consensus n'ayant pu être réalisé, la mise au point d'une autre méthode qui soit acceptable pour tous les États Membres a été examinée.

72. Après de longs débats, il a été convenu d'envisager une méthode statistique sous une forme quelconque pour l'actualisation des taux. Toutes les options statistiques indiquées plus haut ont été examinées. Il a été décidé d'un commun accord de retenir la méthode prévoyant l'application d'un écart type et d'un facteur de correction aux données communiquées par les États Membres.

73. Le Groupe de travail s'est non seulement employé à mettre au point une méthode, mais a aussi élaboré des directives plus concrètes et plus complètes pour donner une description plus précise de la force témoin qui servirait de base à tous les États Membres pour le calcul des taux proposés. Ces directives devraient compléter les normes applicables au soutien logistique autonome. Des directives touchant l'établissement des coûts sont également fournies pour faciliter la normalisation des demandes de remboursement (voir annexe II.A).

74. Outre les directives susmentionnées, des directives relatives à la mise en oeuvre des différentes catégories de soutien logistique autonome sont reproduites à l'annexe II.B, afin de donner une définition plus précise de la nature de l'appui devant être fourni au titre du soutien logistique autonome. Il convient de souligner que ces deux types de directives doivent être appliquées lors de l'établissement des taux proposés.

Recommandations

75. Le Groupe de travail a formulé les recommandations suivantes :

a) Tous les trois ans, le Secrétariat invitera les États Membres à communiquer leurs taux mensuels proposés pour chaque catégorie de soutien logistique autonome;

b) La méthode statistique élaborée pour les matériels majeurs devrait s'appliquer au soutien logistique autonome afin d'établir des taux révisés pour chaque catégorie de soutien logistique autonome à l'aide des taux communiqués par les États Membres. Cette méthode universellement reconnue sera appliquée comme suit :

i) Pour chaque catégorie de soutien logistique autonome, établir un taux moyen en pourcentage fondé sur l'écart en pourcentage par État Membre par rapport au taux actuel en vigueur;

ii) Établir un facteur de correction qui est le total en pourcentage des facteurs communiqués par les États Membres pour chaque catégorie (par exemple, si 22 des 28 États Membres ont communiqué des données dans la catégorie de la neutralisation des explosifs et des munitions, le facteur de correction sera de 78,57 %);

iii) La somme des montants communiqués pour chaque catégorie est obtenue en faisant le total des écarts en pourcentage et en le divisant par 100;

iv) La somme des montants est divisée par le nombre de demandes de remboursement présentées par les États Membres par catégorie pour obtenir un chiffre moyen corrigé. Ce chiffre est appliqué au taux actuel en vigueur pour calculer le taux révisé proposé;

v) Le taux optimal sera calculé et servira à établir les taux révisés.

3. Calcul des taux de remboursement au titre du soutien logistique autonome

76. Le Groupe de travail de la phase V a recommandé que le Groupe de travail faisant suite à la phase V recalcule les taux en vigueur au début de 2001 sur la base des données communiquées par les États Membres en 2000. Le Groupe de travail de la phase V a également décidé qu'il faudrait procéder à une révision triennale des taux applicables au remboursement du soutien logistique autonome au prix de janvier 2001, sur la base des données communiquées par les États Membres. Les

taux en vigueur ont été calculés en 1995 et approuvés par l'Assemblée générale en 1996.

77. Sur la base des données reçues des États Membres en 2000, le Groupe de travail a décidé de retenir le modèle limitant à 25 % l'écart type pour les données disponibles. Ce modèle fait apparaître une variance fiable dans les données qui ont été prises en compte et un accroissement acceptable des nouveaux taux.

78. En outre, les nouveaux taux calculés par catégorie ont été pondérés avec les dépenses de l'Organisation des Nations Unies encourues lors des récentes opérations de maintien de la paix. Le résultat de ce calcul figure dans la colonne correspondant à l'incidence en pourcentage sur le budget de l'Organisation des Nations Unies figurant à l'annexe II.C.

Recommandations

79. Les taux calculés selon la méthode suivie pour les matériels majeurs devraient s'appliquer aux taux de remboursement du soutien logistique autonome. Le Groupe de travail a recommandé que ces derniers taux soient incorporés dans les budgets des opérations de maintien de la paix pour 2001-2002 en appliquant les indices par catégorie, comme indiqué à l'annexe II.C. La méthode décrite ci-dessus devrait être suivie lors des révisions futures des taux applicables au soutien logistique autonome.

C. Dépenses relatives aux contingents

80. Le Secrétariat avait remis au Groupe de travail un document d'information et trois notes explicatives décrivant la situation actuelle. Il ressort de ces documents qu'en 1974, l'Assemblée générale a approuvé un taux de remboursement standard de 500 dollars par homme et par mois au titre du solde et des indemnités pour les membres des contingents affectés à deux missions de maintien de la paix, ainsi qu'un taux standard supplémentaire de 150 dollars pour un petit nombre de spécialistes. Ces montants ont été calculés sur la base d'estimations communiquées par les pays fournissant des contingents. Les taux ont été revus en 1977, 1980, 1985, 1987 et 1991, et ont été relevés, passant respectivement à 680 dollars et 200 dollars en 1977, à 950 dollars et 280 dollars en 1980 et à 988 dollars et 291 dollars en 1991. En 1975, l'Assemblée générale a également approuvé des taux de remboursement de 65 dollars au titre de l'habillement et du paquetage in-

dividuel et de 5 dollars au titre des munitions. Ces derniers montants sont restés inchangés.

81. Selon le rapport du Secrétaire général (A/54/763), l'étude initiale sur laquelle on s'était fondé pour calculer les taux standard de remboursement en 1973 reposait sur les trois principes ci-après :

a) Les remboursements au titre des divers contingents d'une même opération doivent, à service égal, être calculés sur la même base;

b) Aucun gouvernement ne doit percevoir un montant supérieur à celui de ses dépenses effectives, c'est-à-dire qu'aucun État ne doit « profiter » de sa participation à une opération;

c) Si le remboursement est calculé sur la base d'un taux standard, certains gouvernements ne seront pas intégralement remboursés mais, en pareil cas, ils doivent recevoir un montant correspondant au moins aux sommes effectivement versées sous forme de prime de campagne à l'étranger.

82. Le Secrétariat a indiqué qu'il serait heureux de recevoir des directives concernant la méthode à appliquer. Il a fait observer qu'il avait certes tenu compte des informations fournies pour calculer les taux de remboursement des dépenses relatives aux contingents, mais qu'il n'avait pas reçu de directives précises de la part de l'Assemblée générale en ce qui concerne la méthode à appliquer et la conception des enquêtes à effectuer auprès des États qui fournissent des contingents.

83. Dans son rapport (A/54/763), le Secrétaire général a indiqué que, sur la base des données recueillies lors des enquêtes effectuées en 1996, le coefficient global moyen d'absorption était de 53,9 %, soit 21,1 % de plus qu'en 1991, où le coefficient moyen était de 32,8 %. Un ajustement des taux actuels semblerait donc se justifier.

84. Dans sa résolution 55/229, l'Assemblée générale, ayant pris note du rapport du Secrétaire général, a décidé de prier le Groupe de travail du suivi de la phase V d'examiner la méthode qui sert actuellement à calculer les taux standard applicables au remboursement des États qui fournissent des contingents, notamment de rechercher les moyens de produire des données à jour et plus représentatives, et de lui faire rapport à la reprise de sa cinquante-cinquième session, par l'intermédiaire du Comité administratif pour les ques-

tions administratives et budgétaires, sur les résultats de cet examen.

1. Examen de la méthode

85. Les délégations ont exprimé différents points de vue. Les deux propositions ci-après ont fait l'objet de longues discussions.

86. Un certain nombre de délégations ont présenté la proposition ci-après, qui était fondée sur la méthode du questionnaire :

Première proposition

« Principes de base

a) Les remboursements aux pays fournissant des contingents aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies devraient, à service égal, être calculés sur la même base, c'est-à-dire en appliquant la formule du remboursement aux taux standard;

b) Les dépenses supplémentaires engagées par les gouvernements du fait de la participation de leurs troupes aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies devraient être remboursées;

c) Certains gouvernements ne seraient pas remboursés en totalité, quelle que soit la formule de remboursement aux taux standard retenue.

Méthode

a) Les montants à rembourser seraient calculés sur la base des dépenses supplémentaires supportés par les États Membres du fait de la participation de leurs troupes aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, y compris la prime de campagne à l'étranger effectivement versée;

i) Pour calculer le coût moyen par personne et par mois, le nombre d'hommes par rang serait pondéré par l'effectif total du contingent;

ii) L'indemnité de spécialiste continuerait d'être prise en compte et serait ajustée de la même façon que le taux standard, conformément à la pratique antérieure;

iii) L'Organisation des Nations Unies rembourserait directement aux membres des contingents le montant de l'indemnité journalière, à savoir 1,28 dollar par personne, et de l'indemnité de permission, à savoir 10,50 dollars par personne et par jour à concurrence de sept jours. Ces frais n'étant pas pris en compte dans les dépenses supplémentaires engagées par les pays du fait de leur participation aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, ils continueraient d'être remboursés directement aux intéressés;

iv) Une enquête serait effectuée auprès des pays qui fournissent actuellement des contingents et de ceux qui en ont fourni dans le passé, ainsi que des pays qui fournissent des unités de police constituées; le taux standard serait établi sur la base de la moyenne des taux recensés, laquelle serait calculée compte non tenu du quart supérieur et du quart inférieur des données recueillies;

b) Les frais de voyage, y compris le transport intérieur des troupes, seraient remboursés au moyen de lettres d'attribution établies au cas par cas entre les pays fournissant des contingents et l'Organisation des Nations Unies;

c) Les frais de formation seraient remboursés au moyen de lettres d'attribution établies au cas par cas entre les pays fournissant des contingents et l'Organisation;

d) Après approbation par l'Assemblée générale de la méthode exposée au paragraphe 1 a) ci-dessus, le Secrétariat de l'ONU adresserait aux pays qui fournissent actuellement des contingents, à ceux qui en ont fourni dans le passé, ainsi qu'aux pays qui fournissent des unités de police constituées un questionnaire analogue au questionnaire de 1996 pour permettre au Groupe d'experts de calculer les taux de remboursement au titre des contingents à l'aide de la nouvelle méthode. En établissant le questionnaire, le Secrétariat devrait veiller à ce que les dépenses relatives au soutien autonome, celles qui relèvent du soutien sanitaire et celles afférentes aux contingents ne soient pas mentionnées deux fois.

En attendant que le résultat des calculs décrits au paragraphe 1 d) soit connu, et compte tenu

nu de la nécessité de relever les montants à rembourser aux gouvernements au titre des dépenses afférentes aux contingents, conformément aux conclusions du rapport du Secrétaire général, il est proposé de faire progresser les taux de remboursement des dépenses relatives aux contingents, à l'habillement, au paquetage et aux munitions selon le même indice que celui applicable aux matériels majeurs qui a été convenu dans le cadre du processus de suivi de la phase V. »

87. Tout en reconnaissant qu'un effort avait été fait, un certain nombre de délégations ont émis des réserves au sujet de la méthode, en particulier des aspects ci-après :

- a) La nécessité d'un examen triennal;
- b) La forme et le contenu du questionnaire;
- c) La méthode de calcul du taux standard, qui devrait refléter fidèlement les variations de coûts que supportent les pays fournissant des contingents;
- d) Le remboursement au moyen de lettres d'attribution des frais de transport intérieur, du coût de la formation et de l'indemnité pour spécialistes;
- e) Le rôle du Groupe d'experts;
- f) L'augmentation proposée à titre intérimaire;
- g) Le remboursement au titre des unités de police constituées au taux prévu pour les spécialistes.

88. Un certain nombre de délégations, notant que le précédent examen des taux de remboursement des dépenses afférentes aux contingents remontait à 10 ans, ont estimé qu'il fallait retenir une méthode plus simple, comme suit :

Deuxième proposition

« Au lieu de calculer un taux standard sur la base du coût effectif d'un certain nombre d'éléments, on prenne comme point de départ une définition empirique du "coût d'un soldat". Dans ce contexte, il ne serait pas nécessaire de recueillir des données supplémentaires et toute référence à la méthode antérieure serait supprimée.

Modèle

1. Le taux (qui est actuellement de 988 dollars) couvrirait les dépenses engagées par les pays fournissant des contingents au titre des éléments suivants :

a) Le solde (solde de base et indemnités, ainsi que tous les frais directement liés au service d'un homme de troupe, d'un sous-officier ou d'un officier appartenant aux forces armées du pays concerné);

b) La prime de campagne à l'étranger/de participation à une mission de l'ONU;

c) La formation (formation de base, formation de spécialistes et préparation à la mission, y compris à l'utilisation du matériel appartenant au contingent, appartenant à l'ONU, ou emprunté);

d) i) La visite médicale préalable au déploiement (y compris les vaccinations), sauf dans le cas des missions à haut risque pour lesquelles l'Organisation des Nations Unies rembourserait les dépenses supplémentaires encourues au titre des vaccins spéciaux et de la prophylaxie antipaludéenne; ii) la visite médicale postérieure au déploiement;

e) Les assurances;

f) Le transport intérieur du personnel entre le lieu de résidence/la zone de regroupement et la zone d'embarquement; et

g) Les documents de voyage, y compris le visa.

2. Les spécialistes (qui représentent 10 à 25 % de la force) toucheraient un supplément représentant 10 ou 25 % du taux de remboursement des dépenses afférentes aux contingents (actuellement 988 dollars).

3. Le montant forfaitaire ne couvrirait pas :

a) le transport de la zone d'embarquement à la zone de la mission; et b) l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité. De telles dépenses seraient remboursées sur présentation d'une demande de remboursement et, dans le cas de l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité, conformément aux procédures en vigueur.

4. Le taux de remboursement au titre du paquetage (qui est actuellement de 65 + 5 dollars) devrait être révisé en fonction des dépenses effectives (comme dans le cas du matériel majeur). On pourrait distinguer deux catégories d'articles : a) le paquetage de base; et b) les effets de protection supplémentaires, qui pourraient encore être

subdivisés en deux catégories, auxquelles s'appliqueraient des taux distincts : i) les gilets de protection/gilets pare-balles, etc.; et ii) les tenues de protection NBC.

Établissement d'un taux de base

« Faute d'une meilleure suggestion, le montant de 988 dollars pourrait être retenu comme taux de base. Ce montant n'a cependant pas été ajusté depuis 1991 et devrait être mis à jour. Il pourrait être ajusté en fonction du même indice que celui qui est appliqué au matériel majeur. »

89. Un certain nombre de délégations, tout en reconnaissant qu'un effort avait été fait, ont émis des réserves sur plusieurs points de la deuxième proposition, notamment :

a) L'absence d'une méthode qui permettrait de tenir compte, aux fins de l'établissement du taux, de toutes les dépenses actuellement encourues par les pays qui fournissent des contingents et le maintien de la méthode actuelle de calcul du taux de remboursement;

b) Le lien entre le relèvement du taux de remboursement des dépenses relatives aux contingents et le relèvement des taux de remboursement des dépenses afférentes au matériel appartenant aux contingents.

2. Observations générales

90. Un certain nombre de délégations estimait que ces questions devaient être examinées de plus près afin que l'on mette au point une méthode rationnelle.

91. La première proposition, considérée comme l'aboutissement d'un effort pour remplir le mandat du Groupe de travail, a reçu très bon accueil, de même que les principes qui y sont énoncés et qui serviraient de base à l'élaboration de la méthode. Les partisans de cette proposition estimaient qu'elle avait l'avantage de permettre à l'Organisation d'effectuer un examen approfondi de la méthode. Toutefois, cet examen prendrait du temps étant donné qu'il faudrait nécessairement réaliser une autre enquête et mettre au point un questionnaire standard avant de demander l'approbation de l'Assemblée générale.

92. Les partisans de la deuxième proposition estimaient que celle-ci constituait une solution à un problème complexe et qu'elle permettrait de soulager immédiatement les pays fournisseurs de contingents, qui

voyaient leur coefficient d'absorption augmenter depuis 10 ans. Le taux de remboursement des dépenses afférentes aux contingents progresserait selon le même indice que le taux de remboursement du matériel appartenant aux contingents.

Recommandations

93. Le Groupe de travail, tout en exprimant certaines réserves, a recommandé que l'Assemblée générale examine, sous tous ses aspects, la méthode décrite ci-dessus. Plusieurs délégations estimaient que la question de la révision des taux n'entraîne pas dans le cadre du mandat du Groupe de travail. L'Assemblée générale pourrait noter qu'au sein du Groupe de travail, une grande majorité des pays fournisseurs de contingents était favorable à ce que l'on adopte la deuxième proposition à titre provisoire.

D. Services de soutien sanitaire

94. Le Groupe de travail a examiné les questions suivantes relatives aux services de soutien sanitaire :

a) Examen des principes relatifs aux services de soutien sanitaire, y compris :

i) Définition, aux fins du remboursement, des missions à haut risque et des missions à risque ordinaire;

ii) Utilisation de l'expression « au niveau de la force » plutôt que des expressions « à l'échelle de la force » et « biens de la force »;

iii) Remboursement des frais au titre des installations médicales sur la base de modules;

iv) Fourniture d'un soutien sanitaire de niveau I;

v) Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, édition de 2001 : révisions des chapitres portant sur le soutien sanitaire;

vi) Fourniture de sang et de dérivés sanguins;

vii) Fourniture de services de niveau II par des installations du niveau III;

b) Examen des principes concernant les frais de vaccination et de visite médicale;

c) Examen de la question des seuils applicables au matériel médical;

d) Examen du taux de remboursement des frais d'entretien, pour tous les niveaux de soutien sanitaire;

e) Examen des taux de remboursement au titre du soutien autonome;

f) Méthode de collecte et d'interprétation des données relatives au soutien sanitaire.

1. Examen des principes relatifs aux services de soutien sanitaire

a) Missions à haut risque et missions ordinaires : définition aux fins du remboursement

95. On entend par « mission à haut risque » une mission qui a lieu dans une zone à forte incidence de maladies infectieuses endémiques contre lesquelles il n'existe pas de vaccin. On désigne par l'expression « mission à risque ordinaire » toutes les autres missions.

b) Utilisation des expressions « au niveau de la force », « à l'échelle de la force » et « biens de la force »

96. Dans le rapport du Groupe de travail de la phase V, l'expression « à l'échelle de la force » a été remplacée par l'expression « au niveau de la force ». Le Groupe de travail a examiné la question de l'utilisation de l'expression « au niveau de la force » dans le cas du soutien sanitaire de niveau I. Il a été convenu à l'issue du débat que tous les services médicaux du niveau I devaient être considérés comme des biens de la force et devaient, en tant que tels, être accessibles à tous les membres de la mission.

97. Le terme « mission » désigne :

a) Les unités militaires et les unités de police constituées;

b) Le personnel militaire et le personnel de police non membre d'unités constituées;

c) Le personnel civil international de l'ONU;

d) Les Volontaires des Nations Unies;

e) Le cas échéant, le personnel de l'ONU recruté localement.

c) Remboursement des frais au titre des installations médicales sur la base de modules

98. Se référant à la recommandation formulée par le Groupe de travail de la phase V dans son rapport [A/C.5/54/49, par. 87 a) i)] au sujet de la fixation des taux de remboursement au titre du soutien médical autonome sur la base de modules – une solution qui permettrait d'assurer plus de souplesse dans la planification du soutien sanitaire –, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit :

a) La qualité des soins, les traitements à administrer et la capacité de traitement, tels qu'ils sont définis dans le rapport du Groupe de travail de la phase V sont les considérations qui doivent primer;

b) Un prix résultant de la somme de la juste valeur marchande générique de tous les articles a été fixé pour chaque module. Le remboursement se fera sur la base de la somme des modules, pourvu qu'ils correspondent à des moyens effectivement mis en oeuvre sur le terrain.

99. Tout le matériel demandé par le Groupe de travail de la phase V pour chacun des niveaux de soutien sanitaire est énuméré dans les listes révisées des spécifications, qui figurent en annexe, sauf le matériel non médical (comme par exemple les groupes électrogènes de plus de 20 kVA, les installations d'hygiène ordinaires et le matériel d'épuration de l'eau) qui a été porté sur la liste des matériels majeurs aux fins du remboursement et qui figurera dans les mémorandums d'accord parmi les matériels majeurs.

100. Les chiffres retenus à la phase V pour la juste valeur marchande générique n'ont pas été changés. Les montants totaux ont été légèrement réduits par suite de la correction de quelques erreurs.

101. Le Groupe de travail est convenu d'adopter l'approche modulaire pour le remboursement des frais au titre des installations médicales. La Division de l'administration et de la logistique des missions du Département des opérations de maintien de la paix a évalué les montants sur la base de la juste valeur marchande générique déjà fixée pour chaque type de matériel médical prévu dans le module. On trouvera à l'annexe III.A les montants ajustés.

102. Compte tenu de l'expérience de certains États Membres, on a apporté quelques changements à la liste du matériel médical (un microscope supplémentaire a été ajouté à la liste des niveaux II et III et, aux mêmes niveaux, les oxymètres de pouls destinés aux salles de

soins intensifs ont été remplacés par des appareils multilignes de contrôle des signes vitaux).

d) Soutien sanitaire de niveau I

103. Le Groupe de travail, invoquant des impératifs humanitaires, a proposé qu'en cas d'urgence les soins de niveau I soient offerts à tous les membres de la mission. Le Groupe est également convenu que les soins de niveau I assurés à titre exceptionnel en cas d'urgence soient par principe offerts gratuitement, étant entendu toutefois que tout pays fournisseur de contingents se réserverait le droit de demander le remboursement du coût des services rendus. Le Groupe de travail est convenu qu'il fallait tenir un registre des soins d'urgence qui seraient dispensés. Il conviendrait d'examiner de nouveau la question en 2003 sur la base des données recueillies par la Division auprès des missions.

e) Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, édition de 2001 : révision des chapitres portant sur le soutien sanitaire

104. Le Groupe de travail s'est déclaré satisfait de la révision du document présenté par le Groupe de soutien médical de la Division de l'administration et de la logistique des missions. Le document révisé indiquant les changements qui devraient être apportés au Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents est joint en annexe III.B.

f) Fourniture de sang et de dérivés sanguins

105. Le Groupe de travail a confirmé qu'il fallait prévoir le remboursement du coût du sang et des dérivés sanguins au taux applicable au titre du soutien autonome dans le cas des pays fournisseurs de contingents qui choisissent d'assurer leur propre approvisionnement en sang et produits dérivés. Cette question a été considérée comme un sujet sensible qui devait être examiné dans le cadre des négociations sur les mémorandums d'accord.

g) Fourniture de services du niveau II par des installations de niveau III

106. Le Groupe de travail a pris note des préoccupations manifestées par certaines délégations, qui ont fait observer que les installations de niveau III qui couvraient les zones dépourvues d'installations de niveau II devaient assurer des services plus importants

que ce qui était prévu. Le Groupe de travail a constaté que le nombre de patients traités et la consommation de médicaments et autres biens non durables étaient plus importants dans ces conditions. Compte tenu du principe généralement admis selon lequel le remboursement ne devait pas se faire sur la base d'un cumul des taux, il a été décidé de créer un nouveau taux, applicable à ce cas particulier. Le Groupe, qui ne pouvait prendre appui sur un précédent, a recommandé que le taux soit fixé en ajoutant 50 % (10,31 dollars) du taux applicable au niveau II au titre du soutien autonome (20,63 dollars) au taux du niveau III (25,13 dollars). Le taux ainsi établi (35,44 dollars) devrait couvrir les membres des contingents pour lesquels des installations de niveau II ne sont pas prévues.

2. Examen des principes et des taux applicables aux frais de vaccination et de visite médicale de début et de fin de déploiement

107. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si ces frais étaient pris en compte dans le calcul des coefficients d'absorption et des autres taux de remboursement, notamment le remboursement des coûts afférents aux contingents.

108. Le Groupe de travail a établi un taux en faisant une moyenne à partir des données communiquées par les États Membres et par le Groupe de soutien médical. Ce taux unique a été calculé de manière à couvrir l'ensemble des frais liés aux visites médicales préalables et postérieures au déploiement, y compris les frais de vaccination (pour lesquels on s'est référé aux normes de l'Organisation mondiale de la santé), de prophylaxie antipaludéenne, d'analyses de laboratoire (dépigstade du VIH, notamment) et de radiographie.

109. Certains doutes demeurent quant à savoir si certains des frais pris en considération ne sont pas déjà compris dans les dépenses afférentes aux contingents ou ne sont pas censés l'être. L'examen de la documentation mise à la disposition du Groupe n'a pas apporté d'éclaircissements.

110. Il est essentiel que les données communiquées en vue du calcul des taux applicables au remboursement des dépenses afférentes aux contingents soient vérifiées afin que l'on détermine s'ils comprennent ou non les frais de vaccination et de visite médicale.

111. Le Groupe de travail a reconnu que les visites médicales préalables et postérieures au déploiement,

les vaccinations et la prophylaxie (contre le paludisme notamment) représentaient un coût.

112. Le Groupe de travail a calculé le montant estimatif de ces frais comme suit en se fondant sur les données communiquées par les États Membres. Lorsqu'il a examiné les données recueillies par le Secrétariat auprès des États Membres (voir annexe III.E), le Groupe de travail n'a retenu que les données complètes et détaillées; une moyenne simple a été établie à partir des données retenues.

<i>Dollars É.-U.</i>	
Frais de vaccination (poliomyélite), diphtérie/tétanos, hépatites A et B, typhus) ^a	95
Prophylaxie (antipaludéenne), avant et après la période de service	5
Visite médicale (avant et après le déploiement); toutes analyses de laboratoire (y compris, le cas échéant, dépistage du VIH) et radiographie	141
Total	241

^a Le Groupe de travail a comparé le coût moyen ainsi obtenu pour la vaccination aux coûts obtenus auprès d'une source indépendante (85 dollars) et auprès de trois missions en cours (moyenne des trois missions : 97,33 dollars), à savoir l'ATNUTO (102 dollars), la MINUK (85 dollars) et la MINUSIL (105 dollars).

113. Certains États Membres étaient d'accord sur les principes et ont approuvé les nouveaux taux proposés pour les frais de vaccination et les frais de visite médicale préalable et postérieure au déploiement. D'autres ont émis des réserves : ils ont estimé, par exemple, que les instructions qui avaient été données aux États Membres en vue de la communication de données n'étaient pas assez précises pour permettre de recueillir des données comparables et ont émis des doutes concernant l'exactitude des calculs. La question de l'opportunité d'un remboursement de ces frais a également été soulevée.

3. Examen de la question des seuils applicables au matériel médical

114. Un débat a eu lieu sur la base de la note de synthèse présentée par le Canada à ce sujet. Le Groupe de travail a pris note de la définition du matériel majeur et du matériel léger proposée dans le rapport du Groupe de travail de la phase V [A/C.5/54/49, par. 87 a) ii)] et est convenu de remettre au Secrétariat une définition de

l'expression « fournitures médicales », qui vaudrait pour l'ensemble du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents et qui couvrirait tout ce qui est fourniture et article consommable. Le Groupe est convenu que, dans le cadre de l'approche par module (voir par. 98 à 102), les expressions matériel ou équipement « majeur » et « mineur » ou « léger » seraient remplacées par l'expression « matériel médical ». Cette solution permettrait de résoudre de façon satisfaisante le problème de la définition du seuil de remboursement du matériel médical.

4. Examen du taux de remboursement des frais d'entretien, pour tous les niveaux de soutien sanitaire

115. Le Groupe de travail a examiné la question du taux à appliquer aux frais d'entretien pour les différents modules et a retenu à cette fin les seules données disponibles, celles de l'ATNUTO. Le taux sera maintenu à 0,5 %, étant entendu que ce taux sera réexaminé en 2003, lorsque la Division de l'administration et de la logistique des missions aura recueilli des données supplémentaires à l'aide de la méthode décrite à l'annexe III.D du présent rapport.

5. Examen des taux de remboursement au titre du soutien autonome

116. Le Groupe de travail a examiné les taux suggérés par le soutien médical autonome. Là encore, comme il n'a pu se référer à aucun précédent pour valider les taux proposés par l'ONU, le Groupe a décidé de maintenir les taux actuels, étant entendu qu'ils seront revus en 2003 sur la base des données qui auront été recueillies auprès des missions par la Division de l'administration et de la logistique des missions selon la méthode décrite à l'annexe III.D. Les taux figurent à l'annexe VIII du document A/C.5/54/49.

6. Méthode de collecte et d'interprétation des données relatives au soutien sanitaire

117. Le Groupe de travail, considérant qu'il fallait arrêter au plus vite une méthode de collecte et d'interprétation des données devant être communiquées par les États fournisseurs de contingents et par les missions, s'est entretenu sur la méthode décrite à l'annexe III.D. Tout État fournisseur de contingents qui s'interrogerait sur la validité, l'exactitude ou l'origine des informations demandées devrait le faire savoir au Secrétariat.

Recommandations

118. Le Groupe de travail a formulé les recommandations suivantes :

a) En ce qui concerne l'examen des principes relatifs aux services de soutien sanitaire :

i) Approbation de la définition des missions à haut risque et des missions à risque ordinaire, aux fins de remboursement;

ii) Approbation de l'emploi de l'expression « biens de la force » plutôt que des expressions « à l'échelle de la force » et « au niveau de la force », s'agissant du soutien sanitaire;

iii) Approbation de l'approche par modules pour ce qui est des installations médicales;

iv) Acceptation du principe selon lequel un soutien médical du niveau I sera assuré en cas d'urgence, à titre exceptionnel, à tous les membres de la mission;

v) Approbation des changements proposés à l'édition 2001 du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents (annexe III.B);

vi) Confirmation du taux de remboursement pour le sang et les dérivés sanguins;

vii) Approbation d'un nouveau taux pour la fourniture de services de niveau II par des installations de niveau III;

b) Remplacement des expressions « matériel médical majeur » et « mineur » ou « léger » par l'expression « matériel médical », ce qui permettrait d'éviter d'avoir à définir un seuil pour le matériel majeur;

c) Approbation du taux de 0,5 % par mois pour le remboursement des frais d'entretien dans les différents modules pour tous les niveaux de soutien sanitaire;

d) Approbation des taux de remboursement actuels en ce qui concerne le soutien médical autonome;

e) Approbation de la nouvelle méthode de collecte et d'interprétation des données relatives au soutien sanitaire décrite à l'annexe III.D.

Annexe I.A

**Matériel majeur : calcul des écarts types sur la base des données obtenues
auprès des pays qui fournissent des contingents selon la méthodologie adoptée
par le Groupe de travail de la phase V**

Numéro d'ordre	Catégorie générique de matériel	Moyenne des États Membres (en %)	Quantité	Facteur données (en %)	Handicap (catégorie)	Somme (apport)	Moyenne (handicap) (en %)	Écart type (en %)	Valeur maximale (en %)	Valeur minimale (en %)	Variance (en %)	Facteur de pondération (coûts ONU)	Augmenta- tion (coûts ONU) (en %)
a)	b)	c)	d)	e)	f)	g)	h)	i)	j)	k)	l)	m)	n)
						25,00							
1.	Matériel de transmissions (dont émetteurs, récepteurs VHF/UHF-FM et matériel FM)	7,67	15	78,95	0,78947368	1,14990000	6,05	14,61	45,98	-18,00	2,13	0,00238188	0,014415
2.	Matériel de satellite	4,42	14	77,78	0,73684211	0,61810000	3,25	6,38	14,60	-8,00	0,41	0,00291436	0,009481
3.	Matériel téléphonique	3,44	12	66,67	0,63157895	0,41250000	2,17	8,78	14,60	-18,00	0,77	0,00071815	0,001559
4.	Installations d'aérodrome	6,31	11	84,62	0,57894737	0,69440000	3,65	6,88	20,00	0,00	0,47	0,00113736	0,004157
5.	Divers	6,84	10	71,43	0,52631579	0,68440000	3,60	7,73	20,00	0,00	0,60	0,00000000	0,000000
6.	Groupes électrogènes (fixes ou mobiles)	5,64	15	75,00	0,78947368	0,84530000	4,45	11,83	30,00	-18,00	1,40	0,00878040	0,039064
7.	Génie	7,46	17	85,00	0,89473684	1,26880000	6,68	9,47	30,00	-10,00	0,90	0,01543608	0,103080
8.	Matériel logistique	6,80	14	82,35	0,73684211	0,95150000	5,01	8,46	30,00	-4,00	0,71	0,00063810	0,003196
9.	Matériel de déminage	5,51	14	100,00	0,73684211	0,77200000	4,06	18,80	30,00	-52,10	3,53	0,00000000	0,000000
10.	Matériel médical et dentaire	9,68	10	76,92	0,52631579	0,96760000	5,09	8,88	30,00	0,00	0,79	0,00000000	0,000000
11.	Système d'observation de zone	12,54	16	88,89	0,84210526	2,00640000	10,56	20,71	71,00	-18,00	4,29	0,00007893	0,000834
12.	Équipement individuel	8,85	17	85,00	0,89473684	1,50440000	7,92	13,13	43,00	-18,00	1,72	0,00026768	0,002119
13.	Matériel d'hébergement (y compris des modules à parois souples et des modules colisables)	5,34	15	88,24	0,78947368	0,80050000	4,21	8,94	20,00	-18,00	0,80	0,00100793	0,004247
14.	Conteneurs	4,42	14	77,78	0,73684211	0,61900000	3,26	7,27	16,00	-13,47	0,53	0,00611618	0,019926
15.	Armements	9,90	17	77,27	0,89473684	1,68360000	8,86	8,44	28,00	0,00	0,71	0,00469190	0,041575
16.	Véhicules de combat	10,68	17	77,27	0,89473684	1,81600000	9,56	14,44	40,00	-18,00	2,09	0,49259253	4,708148
17.	Véhicules de soutien (de type commercial)	7,76	15	75,00	0,78947368	1,16420000	6,13	7,21	26,50	0,00	0,52	0,03558871	0,218065

<i>Numéro d'ordre</i>	<i>Catégorie générique de matériel</i>	<i>Moyenne des États Membres (en %)</i>	<i>Quantité</i>	<i>Facteur données (en %)</i>	<i>Handicap (catégorie)</i>	<i>Somme (apport)</i>	<i>Moyenne (handicap) (en %)</i>	<i>Écart type (en %)</i>	<i>Valeur maximale (en %)</i>	<i>Valeur minimale (en %)</i>	<i>Variance (en %)</i>	<i>Facteur de pondération (coûts ONU)</i>	<i>Augmentation (coûts ONU) (en %)</i>
<i>a)</i>	<i>b)</i>	<i>c)</i>	<i>d)</i>	<i>e)</i>	<i>f)</i>	<i>g)</i>	<i>h)</i>	<i>i)</i>	<i>j)</i>	<i>k)</i>	<i>l)</i>	<i>m)</i>	<i>n)</i>
18.	Véhicules de soutien (de type militaire, y compris un système de chargement palettisé)	5,23	19	79,17	1,00000000	0,99350000	5,23	8,63	26,50	-16,31	0,75	0,35457888	1,854074
19.	Véhicules de transmissions	5,08	12	75,00	0,63157895	0,60950000	3,21	4,89	14,60	0,00	0,24	0,00009004	0,000289
20.	Engins du génie	7,30	15	75,00	0,78947368	1,09510000	5,76	8,06	30,00	-4,00	0,65	0,04249585	0,244933
21.	Matériel de manutention	9,12	16	80,00	0,84210526	1,45950000	7,68	11,04	33,00	-11,00	1,22	0,00889165	0,068302
22.	Matériel de manutention au sol	6,66	13	81,25	0,68421053	0,86530000	4,55	9,66	33,72	-2,00	0,93	0,00410562	0,018698
23.	Remorques	4,27	18	81,82	0,94736842	0,76800000	4,04	12,00	36,47	-17,75	1,44	0,01748777	0,070687
24.			19	66,67			5,43					1,00000000	7 426848

Numéro d'ordre	Catégorie générique de matériel	Afrique du Sud	Argentine	Autriche	Belgique	Canada	Danemark	Égypte	Espagne	États-Unis	Fédération de Russie	Finlande	Inde
a)	b)	(En pourcentage)											
1.	Matériel de transmissions (dont émetteurs, récepteurs VHF/UHF-FM et matériel FM)	n.d.	0,84	n.d.	45,98	n.d.	7,20	15,00	25,00	-3,00		-18,00	
2.	Matériel de satellite	n.d.	0,84	n.d.	0,00	n.d.	7,20	13,00	12,00	0,00		0,00	
3.	Matériel téléphonique	n.d.	0,84	n.d.		n.d.	7,20	10,00		2,00		-18,00	
4.	Installations d'aérodrome	n.d.	0,84	n.d.	0,00	n.d.	n.d.	n.d.	12,00	1,00		0,00	
5.	Divers	n.d.	0,84	n.d.	0,00	n.d.	n.d.	n.d.		0,00		0,00	n.d.
6.	Groupes électrogènes (fixes ou mobiles)		1,18	6,86	0,00	n.d.	7,20	30,00		-10,00		-18,00	
7.	Génie	n.d.	0,84	6,86	12,84	n.d.	7,20	30,00	0,00	-10,00		0,00	
8.	Matériel logistique	n.d.	0,84	8,51	0,00	n.d.	7,20	30,00	12,00	-4,00		0,00	
9.	Matériel de déminage	n.d.	0,84	6,86	mat. spécial	n.d.	n.d.	30,00	12,00	0,00	-52,10	0,00	n.d.
10.	Matériel médical et dentaire	n.d.	1,96	n.d.	mat. spécial	n.d.	7,20	30,00	12,00	n.d.		0,00	n.d.
11.	Système d'observation de zone	n.d.	0,84	n.d.	0,00	n.d.	7,20	28,00	43,00	0,00		-18,00	71,00
12.	Équipement individuel	n.d.	0,84	6,86	0,00		7,20	28,00	11,00	-2,00		-18,00	43,00
13.	Matériel d'hébergement (y compris des modules à parois souples et des modules colisables)	n.d.	0,84	5,13	0,00	n.d.	7,20	n.d.	20,00	0,00		-18,00	
14.	Conteneurs	-13,47	0,84	8,51		n.d.	7,20	n.d.		0,00		0,00	n.d.
15.	Armements	n.d.	0,84	6,86		1,93	7,20	28,00	22,00	1,00		0,00	
16.	Véhicules de combat		1,49	6,86	0,00	29,88	7,20	30,00	29,00	-3,00		-18,00	
17.	Véhicules de soutien (de type commercial)		1,49	5,13		14,92	n.d.	26,50	3,00	0,00		0,00	
18.	Véhicules de soutien (de type militaire, y compris un système de chargement palettisé)		1,49	6,86	10,89	-1,49	7,20	26,50	4,00	-2,00		0,00	
19.	Véhicules de transmissions	n.d.	1,49	6,86	0,00	n.d.	n.d.	n.d.	12,00	2,00		0,00	
20.	Engins du génie	n.d.	1,49	6,86	7,46	15,02	7,20	30,00	4,00	-4,00		0,00	
21.	Matériel de manutention	n.d.	0,84	8,51	15,69	12,69	7,20	30,00	-11,00	0,00		0,00	
22.	Matériel de manutention au sol	0,00%	0,84	n.d.	33,72	3,37	n.d.	n.d.	7,00	-2,00		0,00	
23.	Remorques	17,75%	1,49	8,51	36,47	-11,92	7,20	n.d.	-13,00	-4,00		0,00	
24.													

Numéro d'ordre	Catégorie générique de matériel	Afrique du Sud	Argentine	Autriche	Belgique	Canada	Danemark	Égypte	Espagne	États- Unis	Fédéra- tion de Russie	Finlande	Inde
a)	b)	(En pourcentage)											
1.	Matériel de transmissions (dont émetteurs, récepteurs VHF/UHF-FM et matériel FM)	4,50	2,50	n.d.	n.d.	14,60	10,00	7,37		5,00	-8,00		6,00
2.	Matériel de satellite	4,50	n.d.	n.d.	n.d.	14,60	10,00	1,67		0,00	-8,00		6,00
3.	Matériel téléphonique	4,50	n.d.	n.d.	n.d.	14,60	10,00	7,11		5,00	-8,00		6,00
4.	Installations d'aérodrome	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	14,60	10,00	1,00	n.d.	20,00	4,00	n.d.	6,00
5.	Divers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	14,60	10,00	1,00		20,00	16,00		6,00
6.	Groupes électrogènes (fixes ou mobiles)	2,20	n.d.	n.d.	n.d.	14,60	10,00	3,49	2,00	25,00	4,00		6,00
7.	Génie	3,20	8,47	n.d.	n.d.	14,60	10,00	1,87	3,00	25,00	7,00		6,00
8.	Matériel logistique	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	14,60	10,00	1,00	mat. spécial	5,00	4,00		6,00
9.	Matériel de déminage	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	14,60	10,00	1,00	mat. spécial	20,00	8,00	20,00	6,00
10.	Matériel médical et dentaire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	14,60	10,00	1,00	mat. spécial		14,00		6,00
11.	Système d'observation de zone	n.d.	n.d.	n.d.	10,00	14,60	10,00	1,00		20,00	7,00	0,00	6,00
12.	Équipement individuel	3,50	n.d.	n.d.	10,00	14,60	10,00	5,44	n.d.	20,00	4,00		6,00
13.	Matériel d'hébergement (y compris des modules à parois souples et des modules colisables)	5,50	n.d.	n.d.	n.d.	14,60	10,00	2,78	mat. spécial	10,00	16,00	0,00	6,00
14.	Conteneurs	4,50	n.d.	n.d.	n.d.	14,60	10,00	1,72	1,00	5,00	16,00		6,00
15.	Armements	3,50	23,99	n.d.	10,00	14,60	10,00	5,44		15,00	12,00		6,00
16.	Véhicules de combat	3,50	n.d.	n.d.	10,00	14,60	10,00	2,07		40,00	12,00		6,00
17.	Véhicules de soutien (de type commercial)	5,50	n.d.	n.d.	10,00	14,60	10,00	3,28	3,00		13,00		6,00
18.	Véhicules de soutien (de type militaire, y compris un système de chargement palettisé)	5,00	-16,31	1,20	10,00	14,60	10,00	2,41	0,00		13,00		6,00
19.	Véhicules de transmissions	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	14,60	10,00	1,00	3,00		4,00		6,00
20.	Engins du génie	5,00	n.d.	n.d.	n.d.	14,60	10,00	1,88			4,00		6,00
21.	Matériel de manutention	4,50	n.d.	n.d.	n.d.	14,60	10,00	1,92	33,00		12,00		6,00
22.	Matériel de manutention au sol	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	14,60	10,00	1,00		n.d.	12,00	0,00	6,00
23.	Remorques	5,50	6,19	n.d.	10,00	14,60	10,00	2,51	3,00		12,00		6,00
24.													

Teneur de la feuille de calcul

Colonne a)	Numéro d'ordre.
Colonne b)	Catégorie générique de matériel. Données fournies par les pays qui fournissent des contingents classés par catégorie. Les données sont présentées par les pays qui fournissent des contingents comme l'a recommandé le Groupe de travail de la phase V.
Colonne c)	Moyenne simple pour chaque catégorie. Calculée en divisant la somme des apports par le nombre d'apports.
Colonne d)	Nombre d'apports par catégorie sur la base des données fournies par les pays qui fournissent des contingents.
Colonne e)	Facteur données appliqué à chaque catégorie. Le facteur données mesure le nombre de données par catégorie sur chaque feuille de calcul par rapport au nombre de données dans la même catégorie sur la feuille de calcul indiquant les données initiales telles que communiquées par les pays qui fournissent des contingents. Si le facteur données résultant des calculs d'une catégorie tombe à moins de 50, le nombre de données utilisées dans ce calcul est considéré comme insuffisant. On arrête alors les calculs pour toutes les catégories.
Colonne f)	Facteur handicap appliqué à chaque catégorie. Le facteur handicap est le nombre de données reçues pour une catégorie, divisé par le nombre maximal de données possibles pour la même catégorie.
Colonne g)	Somme (apport). La somme (apport) est calculée en additionnant tout simplement la valeur des données reçues des pays qui fournissent des contingents pour chaque catégorie.
Colonne h)	Moyenne (handicap) pour chaque catégorie. La moyenne (handicap) est fondée sur une multiplication de la simple moyenne par le facteur de handicap. Il est désormais possible de comparer la moyenne des catégories, bien que ces dernières soient fondées sur un nombre différent de données.
Colonne i)	Écart type calculé pour chaque catégorie. Le calcul est effectué au moyen d'une fonction statistique du tableur.
Colonne j)	Valeur maximale appliquée pour chaque catégorie. Le calcul est effectué au moyen d'une fonction statistique du tableur.

- Colonne k) Valeur minimale appliquée pour chaque catégorie.
Le calcul est effectué au moyen d'une fonction statistique du tableur.
- Colonne l) Variance appliquée pour chaque catégorie.
Le calcul est effectué au moyen d'une fonction statistique du tableur.
- Colonne m) Facteur de pondération (coûts ONU) pour chaque catégorie.
Les facteurs de pondération (coûts ONU) sont appliqués à partir des données reçues du Secrétariat, qui indiquent les remboursements que l'ONU a effectués par catégorie au cours de la période 1996-1999.
Le facteur de pondération (coûts ONU) est calculé en additionnant le total des remboursements effectués par l'ONU pour toutes les catégories de matériel appartenant aux contingents.
Le remboursement ONU par catégorie est divisé par la valeur du remboursement total au titre du matériel appartenant aux contingents.
- Colonne n) Estimation (coûts ONU).
Calculée en multipliant la moyenne (handicap) – colonne h) – pour chaque catégorie par le facteur de pondération (coûts ONU) – colonne m).
Donne une estimation du remboursement par catégorie sur la base des paiements passés.

Annexe I.B

Taux de remboursement par catégorie de matériel majeur : changements et ajouts

Catégorie de matériel	Juste valeur marchande générique (en dollars É.-U.)	Durée de vie utile estimée en années	Entretien	Taux mensuels		Facteur incident hors faute (en pour- centage)	Carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU
				Sans service	Avec services		
Changements/ajouts							
Génie							
Station et matériel de traitement des eaux, citernes et réservoirs souples (capacité de production : plus de 7 000 litres à l'heure; capacité de stockage maximale : 42 000 litres)	374 000	10	2 740	3 273	6 013	0,5	
Station et matériel de traitement des eaux, citernes et réservoirs souples (capacité de production : plus de 2 000 litres à l'heure; capacité de stockage maximale : 20 000 litres)	85 000	10	1 374	744	2 118	0,5	
Station et matériel de traitement des eaux, citernes et réservoirs souples (capacité de production : plus de 2 000 litres à l'heure; capacité de stockage maximale : 5 000 litres)	49 000	10	350	429	779	0,5	
Changements/ajouts							
Matériel logistique							
Parcs de stockage du carburant, citernes et/ou réservoirs souples (composés de 2 groupes de pompes, conduites, filtres) (stockage : 152 000 litres)	49 530	10	85	433	518	0,5	36
Parcs de stockage du carburant, citernes et/ou réservoirs souples (composés de 2 groupes de pompes, conduites, filtres) (stockage : 76 000 litres)	32 550	10	75	285	360	0,5	36
Changements/ajouts							
Matériel médical et dentaire							
Hôpital niveau I	54 800	5	274	918	1 192	0,1	
Hôpital niveau II	768 320	5	3 842	12 869	16 711	0,1	
Hôpital niveau III	1 457 160	5	7 286	24 407	31 693	0,1	
Matériel dentaire	147 600	5	738	2 472	3 210	0,1	
Matériel de laboratoire	22 800	5	114	382	496	0,1	
Changements/ajouts							
Matériel d'hébergement							
Conteneurs							
Magasin de munitions	22 400	9	37	211	248	0,2	
Changements/ajouts							
Véhicules							
Véhicules de combat							

Catégorie de matériel	Juste valeur marchande générique (en dollars É.-U.)	Durée de vie utile estimée en années	Entretien	Taux mensuels		Facteur incident hors faute (en pour- centage)	Carburants et lubrifiants non fournis par l'ONU
				Sans service	Avec services		
Char de combat lourd (plus de 50 tonnes)	1 741 620	25	5 933	6 531	12 464	0,5	525
Char de combat moyen (jusqu'à 50 tonnes)	1 551 701	25	4 650	5 819	10 469	0,5	525
Char de dépannage	1 413 407	25	4 154	5 300	9 454	0,5	525
Chars divers	Matériel majeur spécial						
Changements/ajouts							
Véhicules blindés de transport de troupes – à chenilles							
Véhicule de transport d'infanterie, non armé/bouteur (classe I)	528 750	25	3 289	1 983	5 272	0,5	525
Véhicule de transport d'infanterie, non armé/bouteur (classe II)	300 000	25	1 980	1 125	3 105	0,5	525
Véhicule de transport d'infanterie, armé (classe I)	775 000	25	4 723	2 906	7 629	0,5	525
Véhicule de transport d'infanterie, armé (classe II)	554 313	25	3 708	2 079	5 787	0,5	525
Véhicule de transport d'infanterie, armé (classe III)	350 000	20	2 227	1 604	3 831	0,5	525
Véhicules blindés de transport de troupes – à roues							
Véhicule de transport d'infanterie, non armé (classe I)	505 000	25	2 734	2 104	4 838	1,0	450
Véhicule de transport d'infanterie, non armé (classe II)	300 000	25	1 610	1 250	2 860	1,0	450
Véhicule de transport d'infanterie, armé (classe I)	750 000	25	4 122	3 125	7 247	1,0	450
Véhicule de transport d'infanterie, armé (classe II)	554 313	25	3 232	2 310	5 542	1,0	450
Véhicule de transport d'infanterie, armé (classe III)	350 000	20	2 021	1 750	3 771	1,0	450
Changements/ajouts							
Véhicules de soutien (de type commercial)							
Camion-citerne (eau) (10 000 litres d'eau et plus)	80 000	12	602	609	1 211	0,8	504
Camion frigorifique (6 mètres et plus)	53 500	10	56	482	538	0,8	34
Véhicules de soutien (de type militaire)							
Camion-citerne (eau) (10 000 litres et plus)	158 000	20	934	764	1 698	0,8	336
Camion frigorifique (6 mètres et plus)	100 000	15	137	622	759	0,8	70
Remorques							
Semi-remorque frigorifique (9 mètres et plus)	52 000	20	310	251	561	0,8	6

Note : le taux prévu pour l'entretien dans le cadre de la location avec services est calculé à 0,5 % de la juste valeur marchande générique.

Annexe I.C

Taux standard applicables au remboursement des travaux de peinture successifs du matériel majeur

Type	Taille	Travaux de peinture successifs	
		En début de mission	En fin de mission
Automobile/jeep (4 x 4)		873	970
VBTT		1 825	2 253
Bateau	Petite	567	735
Engins du génie	Petite	811	1 029
	Moyenne	1 514	1 716
	Grande	1 630	1 825
Cars	Petite	894	961
	Moyenne	1 185	1 314
	Grande	2 033	2 262
Conteneurs	Petite	659	1 005
	Grande	859	1 366
Groupes électrogènes	Petite, inférieure à 75 kVA	221	324
	Moyenne, 76 à 200 kVA	334	352
	Grande, supérieure à 200 kVA	362	407
Petits véhicules (1 ou 2 personnes)		227	305
Véhicules de reconnaissance		1 296	1 356
Remorque	Petite	540	630
	Moyenne	905	967
	Grande	1 294	1 537
Camion	Petite	891	1 012
	Moyenne	1 195	1 443
	Grande	1 427	1 792

Appendice 1

Coût des travaux de peinture successifs

Matériel majeur groupé par catégorie

1. Automobile/jeep tout-terrain

Ambulance
Ambulance à roues tout-terrain
Automobile, berline/break/tout-terrain
Jeep tout-terrain équipé d'une radio militaire
Ambulance Jeep tout-terrain

2. VBTT

VBTT autoneige polyvalent (chenillette)
VBTT autoneige/véhicule de transport d'infanterie
VBTT autoneige/véhicule de transport d'infanterie, armé
VBTT autoneige/véhicule équipé de missiles
VBTT à chenilles/défense antiaérienne
VBTT à chenilles/ambulance et sauvetage
VBTT blindé à chenilles/dépanneuse
VBTT à chenilles/fret
VBTT à chenilles/poste de commandement
VBTT à chenilles/génie
VBTT à chenilles/transport d'infanterie, armé
VBTT à chenilles équipé de missiles
VBTT à chenilles/mortier
VBTT à roues/ambulance de secours
VBTT à roues/poste de commandement
VBTT à roues/transport d'infanterie
VBTT à roues/dépanneuse
VBTT à usage médical

3. Embarcation de petite taille

Canot d'assaut
Canot de reconnaissance

4. Engin du génie

Petite taille

Matériel spécialisé du génie, à roues
Chariot élévateur moyen (charge maximale : 5 tonnes)
Chariot élévateur pour terrain accidenté (charge maximale : 5 tonnes)
Chariot élévateur léger (charge maximale : 1,5 tonne)
Chariot élévateur lourd (charge maximale supérieure à 5 tonnes)
Rouleau compresseur vibrant

Taille moyenne

Excavatrice à roues (capacité supérieure à 1 m³)
Excavatrice à roues (capacité maximale : 1 m³)
Excavatrice à chenilles
Chariot élévateur de conteneur

	Chargeuse frontale légère (capacité supérieure à 2,4 m ³)
	Chargeuse frontale légère (capacité maximale : 1 m ³)
	Chargeuse frontale moyenne (1 à 2 m ³)
	Chargeuse frontale à chenilles
	Tracteur industriel léger
	Balayeuse
	Rouleau compresseur automoteur
Grande taille	
	Bouteur lourd
	Bouteur léger à chenilles
	Bouteur moyen à chenilles
	Engin de déminage
	Gros camion à benne (charge supérieure à 10 m ³)
	Camion à benne (charge maximale : 10 m ³)
	Camion de lutte anti-incendie
	Chargeuse frontale lourde
	Chargeuse frontale légère
	Chargeuse frontale moyenne
	Chargeuse frontale à chenilles
	Niveleuse
	Camion chasse-neige
5. Car	
Petite taille	
	Car (capacité maximale : 12 passagers)
Taille moyenne	
	Car (capacité maximale : 13 à 24 passagers)
Grand taille	
	Car (plus de 24 passagers)
6. Conteneur	
Petite taille	
	Conteneur de 3 mètres
	Conteneur de 2,1 mètres
	Conteneur de transmissions
	Conteneur, toutes catégories
Grande taille	
	Conteneur de manutention horizontale
	Conteneur ISO de 6 mètres
	Conteneur/atelier
7. Groupes électrogènes	
	Moins de 75 kVA
	Capacité moyenne, 76-200 kVA
	Grande capacité, supérieure à 200 kVA
8. Véhicules pour une ou deux personnes	
	Motocyclettes
	Motoneige

9. Véhicules de reconnaissance

Véhicules de reconnaissance à chenilles
 Véhicules de reconnaissance à roues (plus de 50 mm)
 Véhicules de reconnaissance à roues (jusqu'à 25 mm)
 Chars légers à roues (Panhard VBL)

10. Remorques

Petite capacité

Remorque compresseur
 Remorque de transport léger à essieu simple
 Remorque de transport moyen à essieu simple
 Semi-remorque – citerne (eau)

Capacité moyenne

Remorque de transport léger à essieu multiple
 Remorque de transport moyen à essieu multiple –
 entretien courant
 Remorque de transport moyen à essieu multiple –
 stockage
 Remorque-citerne (carburant) (capacité maximale :
 2 000 litres)
 Remorque, épandeur-finiisseur
 Remorque-citerne (eau) (capacité maximale :
 2 000 litres)
 Remorque-cuisine

Grande capacité

Remorque-plateau (capacité supérieure à 20 tonnes)
 Remorque de transport lourd (capacité : 20 tonnes)
 Remorque de char lourd à essieu multiple (capacité :
 20 tonnes)
 Remorque transporteur d'engins surbaissée (capacité
 maximale : 20 tonnes)
 Remorque transporteur d'engins surbaissée (capacité :
 20 à 40 tonnes)
 Remorque-citerne de capacité moyenne (carburant)
 (capacité : 2 000 litres)
 Remorque-citerne (eau) (capacité : plus de 7 000
 l)
 Remorque-bloc sanitaire à roues
 Semi-remorque frigorifique

11. Camion

Petite taille

Camion utilitaire/de fret (1,5-2,4 tonnes)
 Camion utilitaire/de fret (moins de 1,5 tonne)
 (type Jeep)
 Ambulance à roues tout-terrain

Taille moyenne

Poste de commandement
 Transmissions (tous types)
 Entretien lourd
 Entretien léger
 Entretien moyen

Grande taille

Autoneige
 Dépannage (capacité maximale : 5 tonnes)
 Camion frigorifique
 Camion de nettoyage des égouts
 Camion utilitaire à roues tout-terrain
 Camion utilitaire à roues tout-terrain (fret)
 (capacité : 2,5-5 tonnes)
 Camion-citerne (eau)
 Camion à roues tout-terrain (fret)
 Tracteur (capacité maximale : 10 tonnes)

Camion (capacité : 10-15 tonnes)
 Grue (charge : 10-24 tonnes)
 Grue (charge maximale : 10 tonnes)
 Grue lourde (charge : plus de 24 tonnes)
 Camion porte-travure
 Camion porte-travure de pont ciseaux
 Dépanneuse (capacité : plus de 5 tonnes)
 Camion pour conteneur de manutention horizontale
 Camion-citerne (capacité : à partir de 10 000 litres)
 Tracteur (capacité : 41 à 60 tonnes)
 Tracteur (capacité : plus de 60 tonnes)
 Camion utilitaire de fret à roues 6 x 6 (capacité
 maximale : 10 tonnes)
 Camion utilitaire de fret (8 x 8) (capacité : plus de
 10 tonnes)
 Camion de fret à roues 8 x 8
 Camion atelier lourd

Matériels majeurs spéciaux

Bateaux de pontage
 Système de franchissement à roues
 Parcs de stockage du carburant (pompes, conduites,
 citernes)
 Char (autres)
 Char, véhicule blindé de combat
 d'infanterie/aéroporté/particulier
 Char, engin du génie
 Char poseur de pont
 Char de déminage à chenilles
 Char de dépannage à chenilles
 Char léger à roues (Panhard Sagaie)

Appendice 2

Compilation des dépenses de peinture

No	Catégorie de matériel majeur	Afrique du Sud	Argentine	Belgique	Brésil	Canada	Corée	Danemark	Égypte	Espagne	Finlande	Inde	Irlande
3	VBTT autoneige – véhicule polyvalent (chenillette)												
4	VBTT autoneige – transport d'infanterie												
5	VBTT autoneige – armé												
6	VBTT autoneige – équipé de missiles												
7	VBTT à chenilles (défense aérienne)												
8	VBTT à chenilles (ambulance/secours)								1 097				
9	VBTT à chenilles (dépannage)						1 164		1 362				
10	VBTT à chenilles (fret)												
11	VBTT à chenilles (poste de commandement)			998									
12	VBTT à chenilles (génie)											2 200	
13	VBTT à chenilles (transport d'infanterie, armé)		1 300			2 436	1 148		1 227			775	
14	VBTT à chenilles (transport d'infanterie, équipé de missiles)						1 164		567				
15	VBTT à chenilles (mortier)							222					
16	VBTT à roues (ambulance/secours)	1 618						222				1 635	
17	VBTT à roues (poste de commandement)						1 164	222			2 011	1 635	
18	VBTT à roues (transport d'infanterie, armé)	1 818	900		1 200	2 436		222	2 063	1 690	2 011	1 301	1 635
19	VBTT à roues (dépannage)							222				1 635	
VBTT, moyenne par État Membre		1 718	1 100	998	1 200	2 436	1 160	222	1 263	1 690	2 011	1 038	1 748
60	Motocyclette								120			170	450
68	Motoneige										223		
Véhicules pour une ou deux personnes, moyenne par État Membre									120		223	170	450

No	Catégorie de matériel majeur	Afrique du Sud	Argentine	Belgique	Brésil	Canada	Corée	Danemark	Égypte	Espagne	Finlande	Inde	Irlande
20	Canot pneumatique												500
62	Canot de reconnaissance												
	Bateaux de petite taille, moyenne par État Membre												500
1	Ambulance			650		1 350					894	814	
2	Ambulance, camion à roues 4 x 4	1 298						180		761			1 090
21	Berline/Break et voiture 4 x 4 à roues			535				180	575	634	745	598	
58	Jeep (4 x 4) équipée d'une radio militaire	1 618			670			156			894		800
59	Jeep (ambulance 4 x 4 et ambulance)												
	Jeep 4 x 4, moyenne par État Membre	1 458		535	1 010			172	575	698	844	706	945
27	Cars (capacité maximum 2,12 passagers)			550	1 200			180			1 564		800
	Car, petite taille, moyenne par État Membre			550	1 200			180			1 564		800
28	Car (13 à 24 passagers)								810		2 011	897	1 090
	Cars, taille moyenne, moyenne par État Membre								810		2 011	897	1 090
29	Car (plus de 24 passagers)							318			2 011	978	1 600
	Car, grande taille, moyenne par État Membre							318			2 011	978	1 600
31	Conteneur 10 pieds												
32	Conteneur 7 pieds												
34	Conteneur, transmissions							163			745		
35	Conteneur, toutes catégories	1 018											800
	Conteneurs, petite taille, moyenne par État Membre	1 018						163			745		800
30	Conteneur de roulage	800											

No	Catégorie de matériel majeur	Afrique du Sud	Argentine	Belgique	Brésil	Canada	Corée	Danemark	Égypte	Espagne	Finlande	Inde	Irlande
33	Conteneur ISO IC 20 pieds	1 618						163	700				
	Conteneurs (grands), moyenne par État Membre	1 209						163	700				
61	Véhicule de reconnaissance à chenilles												1 635
63	Véhicule de reconnaissance à roues (plus de 50 mm)			946						1 505			1 635
64	Véhicule de reconnaissance à roues (jusqu'à 25 mm)												1 635
77	Char à roues, léger (type Panhard VBL)												
	Véhicules de reconnaissance, moyenne par État Membre			946						1 505			1 635
39	Engin pour spécialistes du génie, à roues								289				
45	Chariot élévateur moyen (charge maximale : 5 tonnes)	800						180					600
46	Chariot élévateur pour terrain accidenté (charge maximale : 5 tonnes)	800											
48	Chariot élévateur léger (charge maximale : 5 tonnes)					732					521		500
49	Chariot élévateur lourd (charge maximale supérieure à 5 tonnes)												
67	Cylindre vibrant							276					
	Matériel léger du génie, moyenne par État Membre	800				732	276	180	289		521		550
41	Excavatrice à roues (capacité supérieure à 1 m ³)							452				920	
42	Excavatrice à roues (capacité maximale : 1 m ³)								1 275		2 756		1 900
43	Excavatrice à chenilles						340		1 000				
47	Chariot élévateur, conteneur							245					
50	Chargeuse frontale lourde (plus de 2,4 m ³)							452					
51	Chargeuse frontale légère (jusqu'à 1 m ³)												

No	Catégorie de matériel majeur	Afrique du Sud	Argentine	Belgique	Brésil	Canada	Corée	Danemark	Égypte	Espagne	Finlande	Inde	Irlande
52	Chargeuse frontale moyenne (de 1 à 2 m ³)					1 892	296		2 120		1 490	807	1 600
53	Chargeuse frontale à chenilles												
57	Tracteur industriel léger												
65	Balayeuse								450				
66	Rouleau automoteur												
Matériel du génie moyen, moyenne par État Membre						1 892	318	383	1 211		2 123	864	1 750
36	Matériel de déminage												
37	Gros camion à benne (charge maximale : plus de 10 m ³)						818						
38	Camion à benne (charge maximale : 10 m ³)						409	212	1 565		1 490	1 142	1 600
44	Camion de lutte anti-incendie	800							850				
56	Niveleuse						363		1 155				
69	Camion chasse-neige										1 192		
24	Bouteur lourd (D8 A)					2 202							
25	Bouteur léger à chenilles (D4 et D5)												1 600
26	Bouteur moyen à chenilles (D6 et D7)						344		150		2 756	1 193	1 800
Matériel du génie lourd, moyenne par État Membre		800				2 202	484	212	930		1 812	1 168	1 667
55	Groupe électrogène de faible capacité							163		228			
Groupe électrogène de faible capacité, moyenne par État Membre								163		228			
55	Groupe électrogène de capacité moyenne			369						228			
Groupes électrogènes de capacité moyenne, moyenne par État Membre				369						228			

No	Catégorie de matériel majeur	Afrique du Sud	Argentine	Belgique	Brésil	Canada	Corée	Danemark	Égypte	Espagne	Finlande	Inde	Irlande
55	Groupe électrogène de forte capacité									228			
	Groupes électrogènes de forte capacité, moyenne par État Membre									228			
78	Remorque, compresseur							57					1 100
83	Remorque, transport léger, essieu simple					1 421		57			1 043		
87	Remorque, transport moyen, essieu simple							81			1 192		
88	Remorque, semi-remorque- citerne												1 100
	Petites remorques, moyenne par État Membre					1 421		65			1 117		1 100
82	Remorque, transport léger, essieux multiples		400					122			1 266		
85	Remorque, transport moyen, essieux multiples – entretien courant								260				1 100
86	Remorque, transport moyen, essieux multiples – de stockage							245	370				
89	Remorque, citerne de carburant (jusqu'à 2 000 litres)										298		
91	Remorque, épandeur- finisseur												1 000
93	Remorque, citerne eau (jusqu'à 2 000 litres)		400					491	585		298		
	Remorques moyennes, moyenne par État Membre		400					286	405		621		1 050
79	Remorque-plateau (capacité maximale : 20 tonnes)	904				2 741							710
80	Remorque, transport lourd (20 tonnes)												
81	Remorque, transport lourd à essieu multiple, transport de chars (20 tonnes)							491	1 600		1 415		2 200
84	Remorque, transporteur d'engins surbaissé (capacité maximale : 20 tonnes)										1 490		

No	Catégorie de matériel majeur	Afrique du Sud	Argentine	Belgique	Brésil	Canada	Corée	Danemark	Égypte	Espagne	Finlande	Inde	Irlande
90	Remorque-citerne (carburant) (capacité moyenne : 2 000 à 7 000 litres)					2 550		491					1 700
92	Remorque-citerne (eau) (plus de 7 000 litres)												1 100
94	Remorque – sanitaires à roues	1 818							355				
Grandes remorques, moyenne par État Membre		1 361				2 646		491	978		1 452		1 428
119	Camion utilitaire/de fret (de 1,5 à 2,4 tonnes)		650	840			371			634	1 192		
120	Camion utilitaire/de fret (de type jeep, moins de 1,5 tonne)				670	649	355	188		634			800
122	Camion-ambulance 4 x 4 à roues								1 400				
Petits camions, moyenne par État Membre			650	840	670	649	363	188	1 400	634	1 192		800
96	Camion, poste de commandement								780			920	
97	Camion, transmissions (tous types)								446				
103	Camion d'entretien, lourd												
104	Camion d'entretien, léger												1 090
105	Camion d'entretien, moyen				1 200							707	1 600
106	Camion chenillettes à neige												
108	Camion de dépannage (jusqu'à 5 tonnes)							318				775	1 650
109	Camion frigorifique				1 200							920	2 180
111	Camion de nettoyage et d'assainissement												
115	Camion utilitaire 4 x 4 à roues Amp												
116	Camion utilitaire/de fret 4 x 4 à roues (de 2,5 à 5 tonnes)				1 200	1 527	355	245	590	989			1 100
121	Camion-citerne (eau)	1 618						564	755		1 266	920	1 800
123	Camion de fret 4 x 4 à roues											707	
Camion moyen, moyenne par État Membre		1 618			1 200	1 527	355	376	643	989	1 266	825	1 570

No	Catégorie de matériel majeur	Afrique du Sud	Argentine	Belgique	Brésil	Canada	Corée	Danemark	Égypte	Espagne	Finlande	Inde	Irlande
95	Camion, 10 à 15 tonnes												
98	Camion-grue (charge maximale : de 10 à 24 tonnes)							683					
99	Camion-grue (charge maximale : 10 tonnes)				1 200				899				1 600
100	Camion-grue (charge maximale : plus de 24 tonnes)											1 193	
101	Pont flottant motorisé												2 200
102	Camion porte-travure de pont ciseaux												2 000
107	Camion de dépannage (charge maximale supérieure à 5 tonnes)						436	564	380		1 490		2 200
110	Camion porte-conteneur transroulier							318					
112	Camion-citerne (10 000 litres et plus)				1 200			564	900		1 490		
113	Tracteur routier (charge maximale de traction : de 41 à 60 tonnes)	1 018					409						1 600
114	Tracteur routier (charge maximale de traction : plus de 60 tonnes)								1 100				
117	Camion utilitaire/ de fret à roues 6 x 6 (de 6 à 10 tonnes)	1 818	1 050			2 329	371	318	870				
118	Camion utilitaire/de fret 8 x 8 (plus de 10 tonnes)					2 734			860		1 713		2 200
124	Camion de fret à roues 8 x 8						436					920	
126	Camion atelier, lourd								850		1 490		
Camions lourds, moyenne par État Membre		1 418	1 050		1 200	2 532	413	489	837		1 546	1 057	1 967
Cas spéciaux													
22	Barge de franchissement												
23	Système de franchissement à roues												
54	Parc de stockage du carburant (pompe, conduites, citernes)										298		
70	Char – autres							409		2 059	3 500		

<i>No</i>	<i>Catégorie de matériel majeur</i>	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Argentine</i>	<i>Belgique</i>	<i>Brésil</i>	<i>Canada</i>	<i>Corée</i>	<i>Danemark</i>	<i>Égypte</i>	<i>Espagne</i>	<i>Finlande</i>	<i>Inde</i>	<i>Irlande</i>
71	Véhicule blindé de combat d'infanterie/aéroporté/ particulier												
72	Char, engin du génie												
73	Char poseur de ponts												
74	Char de déminage								850			1 193	
75	Char de dépannage							409	1 000			1 193	
76	Véhicule blindé léger (type Panhard Sagaie)												

<i>Italie</i>	<i>Japon</i>	<i>Jordanie</i>	<i>Malaisie</i>	<i>Maroc</i>	<i>Nigéria</i>	<i>Norvège</i>	<i>Nouvelle- Zélande</i>	<i>Pakistan</i>	<i>Républi- que tchèque</i>	<i>Roumanie</i>	<i>Russie</i>	<i>Slovaquie</i>	<i>Suède</i>	<i>Tunisie</i>	<i>Moyenne par État Membre</i>
425											1 200				
567											1 200				
675											1 200				
750											1 200				
750											1 200				
720			1 000				9 200	1 897	1 351	1 097	1 200				
		780	2 000				9 200	1 662		1 362	1 200				
650											1 200				
700											1 200				
595			9 000								1 200				
670		750	2 000				9 200	1 628		1 228	1 200	1 293			
870								1 567		567	1 200				
700			2 000								1 200				
850											1 200				
			2 000		2 270	1 931		2 263		2 063	1 200		2 593		
850			2 000								1 200				
698		765	2 857		2 270	1 931	9 200	1 804	1 351	1 264	1 200	1 293	2 593		1 825
170		90	500		127		400	216		116	300			82	
													207		
170		90	500		127		400	216		116	300		207	82	227

<i>Italie</i>	<i>Japon</i>	<i>Jordanie</i>	<i>Malaisie</i>	<i>Maroc</i>	<i>Nigéria</i>	<i>Norvège</i>	<i>Nouvelle- Zélande</i>	<i>Pakistan</i>	<i>Républi- que tchèque</i>	<i>Roumanie</i>	<i>Russie</i>	<i>Slovaquie</i>	<i>Suède</i>	<i>Tunisie</i>	<i>Moyenne par État Membre</i>
			500												
650			600												
650			550												567
350		570	1 000					1 434			850				
		540	1 000					1 747			1 100				
260			1 000				2 500	771		571	850				
248		460	1 000										1 556		
						805			811	1 134				165	
286		523	1 000			805	2 500	1 318	811	853	933		1 556	165	873
300		480											2 075		
300		480											2 075		894
325		680				1 073							2 593		
325		680				1 073							2 593		1 185
450		850	2 000			2 897	7 800	1 807		807	1 800		3 112		
450		850	2 000			2 897	7 800	1 807		807	1 800		3 112		2 033
													830		
													726		
450															
450													778		659
													1 245		

<i>Italie</i>	<i>Japon</i>	<i>Jordanie</i>	<i>Malaisie</i>	<i>Maroc</i>	<i>Nigéria</i>	<i>Norvège</i>	<i>Nouvelle- Zélande</i>	<i>Pakistan</i>	<i>Républi- que tchèque</i>	<i>Roumanie</i>	<i>Russie</i>	<i>Slovaquie</i>	<i>Suède</i>	<i>Tunisie</i>	<i>Moyenne par État Membre</i>
788	168		1 000	1 200			5 700	1 858		2 035	1 200	464	3 112		
800			2 000	1 200							1 000				
270			1 000												
460			1 000	1 000							1 000				
948			2 000	500							1 000	485	1 556		
690	168		1 611	1 022			5 700	1 817		1 410	1 067	863	2 853		1 514
												1 739			
683											1 000				
			1 000			1 824	8 900	1 662		1 562	1 000				
674			2 000	800											
			2 000	1 000			5 700	1 625		1 025	1 000	1 701	3 112		
660			2 500												
978			4 000	1 300							1 500				
385			1 000	1 300							1 000				
889	299		2 000	1 300			8 000	1 148		148	1 200	1 033	3 112		
712	299		2 071	1 140		1 824	7 533	1 479		912	1 117	1 491	3 112		1 630
135		168										116	519		
135		168										116	519		221
220													519		
220													519		334

<i>Italie</i>	<i>Japon</i>	<i>Jordanie</i>	<i>Malaisie</i>	<i>Maroc</i>	<i>Nigéria</i>	<i>Norvège</i>	<i>Nouvelle- Zélande</i>	<i>Pakistan</i>	<i>Républi- que tchèque</i>	<i>Roumanie</i>	<i>Russie</i>	<i>Slovaquie</i>	<i>Suède</i>	<i>Tunisie</i>	<i>Moyenne par État Membre</i>
340													519		
340													519		362
320											900				
222		130				321					500		259	66	
246		170									500				
														66	
263		150				321					633		259	66	540
		190									900				
							2 300	758		258	900	503	2 074		
260							4 000	766		366	900				
											500				
		230			644		6 700	686		586	500				
260		210			644		4 333	737		403	740	503	2 074		905
296											1 200				
296											1 200				
674	112						4 500	1 800		1 500	1 200		570		

<i>Italie</i>	<i>Japon</i>	<i>Jordanie</i>	<i>Malaisie</i>	<i>Maroc</i>	<i>Nigéria</i>	<i>Norvège</i>	<i>Nouvelle- Zélande</i>	<i>Pakistan</i>	<i>Républi- que tchèque</i>	<i>Roumanie</i>	<i>Russie</i>	<i>Slovaquie</i>	<i>Suède</i>	<i>Tunisie</i>	<i>Moyenne par État Membre</i>
							3 452	856		356	900				
422	112						3 976	1 328		928	1 125		570		1 294
460															
312	243	550												151	
							4 200		1 347						
386	243	550					4 200		1 347				151		891
		750										1 005			
								1 583	583						
460		680	2 000												
														252	
400			2 000								1 000				
						1 482									
615		600	1 000		949			1 663	863						
674		650	1 000								1 075			160	
					1 053		5 070								
537		670	1 500		1 162		5 070	1 623	723	1 000	1 040		206		1 195

<i>Italie</i>	<i>Japon</i>	<i>Jordanie</i>	<i>Malaisie</i>	<i>Maroc</i>	<i>Nigéria</i>	<i>Norvège</i>	<i>Nouvelle- Zélande</i>	<i>Pakistan</i>	<i>Républi- que tchèque</i>	<i>Roumanie</i>	<i>Russie</i>	<i>Slovaquie</i>	<i>Suède</i>	<i>Tunisie</i>	<i>Moyenne par État Membre</i>
									1 351				3 112		
615			3 000								1 000				
			2 000				8 000	1 899		899	1 000		4 149		
738			2 000								1 000				
			1 000												
595						2 360					1 000			355	
													3 112		
		650										1 286		160	
684	112	380				1 180					1 000				
724											1 000				
674	150				997	1 609	5 070	1 663		858		1 005			
734								1 663							
							6 127								
			1 500	1 000										252	
681	131	515	1 900	1 000	997	1 716	6 399	1 742	1 351	878	1 000	1 146	3 458	256	1 427
800			2 000												
								1 511							
800		900									1 300		2 800		

<i>Italie</i>	<i>Japon</i>	<i>Jordanie</i>	<i>Malaisie</i>	<i>Maroc</i>	<i>Nigéria</i>	<i>Norvège</i>	<i>Nouvelle- Zélande</i>	<i>Pakistan</i>	<i>Républi- que tchèque</i>	<i>Roumanie</i>	<i>Russie</i>	<i>Slovaquie</i>	<i>Suède</i>	<i>Tunisie</i>	<i>Moyenne par État Membre</i>
900											1 300				
950											1 300				
950											1 300				
								1 760		760	1 300				
800								1 607		1 007	1 300				
						2 270					1 300				

Appendice 3

Compilation des dépenses de peinture

No	Catégorie de matériel majeur	Argentine	Belgique	Brésil	Canada	République tchèque	Danemark	Égypte	Finlande	Inde	Irlande	Italie
3	VBTT – médical					1 351						
4	VBTT autoneige – véhicule polyvalent (chenillette)											670
5	VBTT autoneige – transport d’infanterie											1 025
6	VBTT autoneige – armé											1 125
7	VBTT autoneige – équipé de missiles											1 250
8	VBTT à chenilles (défense aérienne)											1 250
9	VBTT à chenilles (ambulance/secours)		1 051					1 327				1 100
10	VBTT à chenilles (dépannage)		1 051					1 422				
11	VBTT à chenilles (fret)											1 000
12	VBTT à chenilles (poste de commandement)		1 051									1 080
13	VBTT à chenilles (génie)		1 051							2 200		1 045
14	VBTT à chenilles (transport d’infanterie, armé)	1 900	1 051		6 460			1 365		775		1 050
15	VBTT à chenilles (transport d’infanterie, équipé de missiles)		1 051					1 367				1 470
16	VBTT à chenilles (mortier)						583					1 080
17	VBTT à roues (ambulance/secours)						583		2 011		1 635	
18	VBTT à roues (poste de commandement)			1 200			583		2 011		1 635	1 500
19	VBTT à roues (transport d’infanterie, armé)	1 450			6 460		583	2 669	2 011	1 301	1 635	
20	VBTT à roues (dépannage)						583				1 635	1 500
	VBTT, moyenne par État Membre	1 675	1 051	1 200	6 460	1 351	583	1 630	2 011	1 038	1 748	1 153
61	Motocyclettes							250		170	450	240
69	Motoneiges								223			
	Véhicules pour une ou deux personnes, moyenne par État Membre							250	223	170	450	240
21	Canot pneumatique										500	
62	Canot de reconnaissance											990
	Bateaux, de petite taille, moyenne par État Membre										500	990

No	Catégorie de matériel majeur	Argentine	Belgique	Brésil	Canada	République tchèque	Danemark	Égypte	Finlande	Inde	Irlande	Italie
1	Ambulance	900	786	1 350				1 173	894	814		420
2	Ambulance, camion à roues 4 x 4		643				471				1 090	
22	Berline/Break et voiture 4 x 4 à roues		643				471	677	745	598		290
59	Jeep (4 x 4) équipée d'une radio militaire		262				409		894		800	326
60	Jeep (ambulance 4 x 4 et ambulance)					811						
	Jeep 4 x 4, moyenne par État Membre	900	584	1 350		811	450	1 075	844	706	945	345
28	Car (capacité maximum 2.12 passagers)		643	1 404			471		1 564		800	340
	Car, petite taille, moyenne par État Membre		643	1 404			471		1 564		800	340
29	Car (13 à 24 passagers)							1 322	2 011	897	1 090	380
	Car, taille moyenne, moyenne par État Membre							1 322	2 011	897	1 090	380
30	Car (plus de 24 passagers)						779		2 011	978	1 600	520
	Car, grande taille, moyenne par État Membre						779		2 011	978	1 600	520
32	Conteneur 10 pieds											
33	Conteneur 7 pieds											
35	Conteneur-transmissions								745			
36	Conteneurs, toutes catégories											680
	Conteneurs, petite taille, moyenne par État Membre								745			680
131	Conteneur atelier		2 897									
31	Conteneur de roulage											
34	Conteneur ISO IC 20 pieds					1 082	370	890				
	Conteneurs (grands), moyenne par État Membre		2 897			1 082	370	890				
61	Véhicule de reconnaissance à chenilles		996								1 635	
64	Véhicule de reconnaissance à roues (plus de 50 mm)										1 635	
65	Véhicule de reconnaissance à roues (jusqu'à 25 mm)										1 635	
78	Char à roues, léger (type Panhard VBL)											
	Véhicules de reconnaissance, moyenne par État Membre		996								1 635	
40	Engin pour spécialistes du génie, à roues											

No	Catégorie de matériel majeur	Argentine	Belgique	Brésil	Canada	République tchèque	Danemark	Égypte	Finlande	Inde	Irlande	Italie
48	Chariot élévateur moyen (charge maximale : 5 tonnes)										600	350
49	Chariot élévateur pour terrain accidenté (charge maximale : 5 tonnes)											715
47	Chariot élévateur léger (charge maximale : 5 tonnes)				1 837		471		521		500	320
46	Chariot élévateur lourd (charge maximale supérieure à 5 tonnes)											680
68	Cylindre vibrant											
	Matériel léger du génie, moyenne par État Membre				1 837		471		521		550	516
42	Excavatrice à roues (capacité supérieure à 1 m ³)		1 587				1 179			920		1 150
43	Excavatrice à roues (capacité maximale : 1 m ³)							1 320	2 756		1 900	720
44	Excavatrice à chenilles							1 100				
50	Chariot élévateur, conteneur						619					988
51	Chargeuse frontale lourde (plus de 2,4 m ³)		1 494									1 150
52	Chargeuse frontale légère (jusqu'à 1 m ³)		1 693									1 120
53	Chargeuse frontale moyenne (de 1 à 2 m ³)				3 566		1 179	2 300	1 490	807	1 600	1 150
54	Chargeuse frontale à chenilles											1 080
58	Tracteur industriel léger			670								320
66	Balayeuse							543				785
67	Rouleau automoteur		701									1 158
	Matériel du génie moyen, moyenne par État Membre		1 369	670	3 566		992	1 316	2 123	864	1 750	962
37	Matériel de déminage											
38	Gros camion à benne (charge maximale : plus de 10 m ³)											1 560
39	Camion à benne (charge maximale : 10 m ³)		1 926				519	1 600	1 490	1 142	1 600	
45	Camion de lutte anti-incendie							900				1 192
57	Niveleuse		1 914					1 200				
70	Camion chasse-neige								1 192			780
25	Bouteur lourd (D8 A)				4 115							1 238
26	Bouteur léger à chenilles (D4 et D5)										1 600	550
27	Bouteur moyen à chenilles (D6 et D7)		1 411	1 200				946	2 756	1 193	1 800	1 155

No	Catégorie de matériel majeur	Argentine	Belgique	Brésil	Canada	République tchèque	Danemark	Égypte	Finlande	Inde	Irlande	Italie
	Matériel du génie lourd, moyenne par État Membre		1 750	1 200	4 115		519	1 162	1 812	1 168	1 667	1 079
56	Groupe électrogène de faible capacité						370					175
	Groupes électrogènes de faible capacité, moyenne par État Membre						370					175
56	Groupe électrogène de capacité moyenne		389									273
	Groupes électrogènes de capacité moyenne, moyenne par État Membre		389									273
56	Groupe électrogène de forte capacité											475
	Groupes électrogènes de forte capacité, moyenne par État Membre											475
79	Remorque, compresseur						135				1 100	560
85	Remorque, transport léger, essieu simple	520	460		2 343		135		1 043			272
90	Remorque, transport moyen, essieu simple		500				197		1 192			286
92	Remorque, semi-remorque-citerne										1 100	
	Petites remorques, moyenne par État Membre	520	480		2 343		156		1 117		1 100	373
83	Remorque, cantine		724									
84	Remorque, transport léger, essieu multiple						309		1 266			
88	Remorque, transport moyen, essieu multiple – entretien courant		1 887				619	290			1 100	
89	Remorque, transport moyen, essieu multiple – de stockage							400				320
93	Remorque, citerne de carburant (jusqu'à 2 000 litres)								298			
95	Remorque, épandeur-finiisseur										1 000	
97	Remorque, citerne eau (jusqu'à 2 000 litres)	600	915				1 239	700	298			
	Remorques moyennes, moyenne par État Membre	600	1 175				722	463	621		1 050	320
86	Remorque transporteur d'engins surbaissée (capacité maximale : de 20 à 40 tonnes)		1 231									
80	Remorque-plateau (capacité maximale : 20 tonnes)				5 378						710	385

No	Catégorie de matériel majeur	Argentine	Belgique	Brésil	Canada	République tchèque	Danemark	Égypte	Finlande	Inde	Irlande	Italie
81	Remorque, transport lourd (20 tonnes)		1 189									385
82	Remorque, transport lourd à essieu multiple, transport de chars (20 tonnes)		1 522				1 239	1 800	1 415		2 200	1 192
87	Remorque, transporteur d'engins surbaissée (capacité maximale : 20 tonnes)								1 490			
94	Remorque-citerne (carburant) (capacité moyenne : 2 000 à 7 000 litres)		1 831		4 198		1 239				1 700	
96	Remorque-citerne (eau) (plus de 7 000 litres)										1 100	
98	Remorque-sanitaire à roues							400				
Grandes remorques, moyenne par État Membre			1 443		4 788		1 239	1 100	1 452		1 428	654
123	Camion utilitaire/de fret (de 1,5 à 2,4 tonnes)	900	786						1 192			785
124	Camion utilitaire/de fret (de type jeep, moins de 1,5 tonne)		643	670	1 168		483				800	398
127	Camion-ambulance 4 x 4 à roues							1 600				
Petits camions, moyenne par État Membre		900	715	670	1 168		483	1 600	1 192		800	592
119	Tracteur routier (charge maximale de traction : 10 tonnes)		816									
100	Camion, poste de commandement							900		920		
101	Camion, transmissions (tout type)							563				
107	Camion d'entretien, lourd											
108	Camion d'entretien, léger										1 090	
109	Camion d'entretien, moyen			1 200						707	1 600	
110	Camion chenillettes à neige											
112	Camion de dépannage (jusqu'à 5 tonnes)			1 200			779			775	1 650	785
113	Camion frigorifique		981							920	2 180	
115	Camion de nettoyage et d'assainissement											692
120	Camion utilitaire 4 x 4 à roues Amp			670								
121	Camion utilitaire/de fret 4 x 4 à roues (de 2,5 à 5 tonnes)	1 400	981	1 200	2 626		619	650			1 100	1 080
126	Camion-citerne (eau)						1 399	850	1 266	920	1 800	1 192
128	Camion de fret 4 x 4 à roues									707		
Camions moyens, moyenne par État Membre		1 400	926	1 068	2 626		932	741	1 266	825	1 570	937

No	Catégorie de matériel majeur	Argentine	Belgique	Brésil	Canada	République tchèque	Danemark	Égypte	Finlande	Inde	Irlande	Italie
99	Camion, 10-15 tonnes			1 200		1 351						
102	Camion-grue (charge maximale : de 10 à 24 tonnes)		1 026				1 580					1 580
103	Camion-grue (charge maximale : 10 tonnes)		1 831					1 245			1 600	1 380
104	Camion-grue (charge maximale : plus de 24 tonnes)								1 193			1 247
105	Pont flottant motorisé			1 200							2 200	
106	Camion porte-travure de pont ciseaux										2 000	
111	Camion de dépannage (charge maximale supérieure à 5 tonnes)		1 942					452	1 490		2 200	1 400
114	Camion porte-conteneur transroulier						1 399					
116	Camion-citerne (10 000 litres et plus)			1 200			1 399	1 000	1 490			
117	Tracteur routier (charge maximale de traction : de 41 à 60 tonnes)							1 215			1 600	1 648
118	Tracteur routier (charge maximale de traction : plus de 60 tonnes)											1 786
122	Camion utilitaire/de fret à roues 6 x 6 (de 6 à 10 tonnes)		1 831		5 228		779	900				1 192
125	Camion utilitaire/de fret 8 x 8 (plus de 10 tonnes)				5 149				1 713		2 200	1 298
129	Camion de fret à roues 8 x 8							900		920		
132	Camion atelier, lourd							915	1 490			
Camions lourds, moyenne par État Membre		1 658	1 200	5 189	1 351	1 289	947	1 546	1 057	1 967	1 441	
Cas spéciaux												
23	Barge de franchissement											1 150
24	Système de franchissement à roues							1 237				
55	Parc de stockage du carburant (pompe, conduites, citernes)								298			
71	Char – autres						989		4 300			1 650
72	Véhicule blindé de combat d'infanterie/aéroporté/particulier		1 051									1 900
73	Char, engin du génie											1 950
74	Char poseur de ponts											1 950
75	Char de déminage							900		1 193		
76	Char de dépannage						989	1 100		1 193		1 650
77	Véhicule blindé léger (type Panhard Sagaie)											

<i>Japon</i>	<i>Jordanie</i>	<i>Corée</i>	<i>Malaisie</i>	<i>Maroc</i>	<i>Novelle- Zélande</i>	<i>Nigéria</i>	<i>Pakistan</i>	<i>Roumanie</i>	<i>Russie</i>	<i>Slovaquie</i>	<i>Espagne</i>	<i>Suède</i>	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Tunisie</i>	Moyenne par État Membre
									1 200						
									1 200						
									1 200						
									1 200						
									1 200						
									1 200						
									1 200						
			1 000		9 200		2 327	1 327	1 200						
	897	3 885	2 000		11 250		2 122		1 200						
									1 200						
									1 200						
									1 200						
			9 000						1 200						
									1 200						
	863	5 926	2 000		11 250		2 105	1 105	1 200	1 014	1 690				
		3 885					2 377	1 377	1 200						
			2 000						1 200						
									1 200				1 818		
		3 885		950					1 200						
			2 000	950		2 497	2 745	1 745	1 200			2 593	1 818		
			2 000	950					850						
880	4 395	2 857	950	10 567	2 497	2 335	1 388	1 181	1 014	1 690	2 593	1 818	2 253		
103		500	26	400	140	323		1 000							
								1 300				207			
103		500	26	400	140	323		1 150				207		82	305
		500									634				
		600						1 000							
		550						1 000			634				735

<i>Japon</i>	<i>Jordanie</i>	<i>Corée</i>	<i>Malaisie</i>	<i>Maroc</i>	<i>Novelle- Zélande</i>	<i>Nigéria</i>	<i>Pakistan</i>	<i>Roumanie</i>	<i>Russie</i>	<i>Slovaquie</i>	<i>Espagne</i>	<i>Suède</i>	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Tunisie</i>	Moyenne par État Membre
655		1 000	600				2 200		850						
621		1 000					2 228		1 100		761		1 298		
		1 000	690	2 500			1 063	463							
529		1 000							300			1 556	1 818		
								1 200						329	
602		1 000	645	2 500			1 830	831	750		761	1 556	1 558	329	970
552			800									2 075			
552			800									2 075			961
782			950						1 800			2 593			
782			950						1 800			2 593			1 314
977		2 000	4 100	7 800			2 133	1 133				3 112			
977		2 000	4 100	7 800			2 133	1 133				3 112			2 262
												830			
												726			
													1 818		
												778	1 818		1 005
												1 245			
												1 037	1 818		
												1 141	1 818		1 366
											1 505				
				1 200		1 498			1 300						
				1 200		1 498			1 300		1 505				1 356
					4 300		2 008		1 300						

<i>Japon</i>	<i>Jordanie</i>	<i>Corée</i>	<i>Malaisie</i>	<i>Maroc</i>	<i>Novelle- Zélande</i>	<i>Nigéria</i>	<i>Pakistan</i>	<i>Roumanie</i>	<i>Russie</i>	<i>Slovaquie</i>	<i>Espagne</i>	<i>Suède</i>	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Tunisie</i>	Moyenne par État Membre
				250					1 200				800		
									1 000				800		
	322											830		187	
			1 000	450											
		622							1 000						
	322	622	1 000	350	4 300		2 008		1 125			830	800	187	1 029
			3 500												
168		786	1 000		5 700		2 166	1 166							
							2 568	1 568		2 211		3 630			
									1 200						
			2 000						1 000						
			1 000												
		706	1 000		5 700		2 235			836		3 112			
			2 000						1 000						
			1 000												
			1 000												
			2 000									1 556			
168	746	1 611		5 700		2 323	1 367	1 067	1 524		2 766				1 716
								1 000	1 739						
		2 070						1 000							
		1 037	1 000		8 900		2 122	1 122	1 000						
			2 000										800		
		897	2 000		5 700		2 119			820		3 112			
			2 500						1 300						
			4 000						1 000						
			1 000						1 200						
299	754	2 000		8 000		1 968	968			452		3 112			

<i>Japon</i>	<i>Jordanie</i>	<i>Corée</i>	<i>Malaisie</i>	<i>Maroc</i>	<i>Novelle- Zélande</i>	<i>Nigéria</i>	<i>Pakistan</i>	<i>Roumanie</i>	<i>Russie</i>	<i>Slovaquie</i>	<i>Espagne</i>	<i>Suède</i>	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Tunisie</i>	Moyenne par État Membre
299	1 190	2 071			7 533		2 070	1 045	1 083	1 004		3 112	800		1 825
193										457	228	519			
193										457	228	519			324
											228	519			
											228	519			352
											228	519			
											228	519			407
									1 200						
149				50					500			259			
195				60										132	
														132	
172				55					850			259		132	630
218									900						
					2 300		1 041		900	248		2 074			
					4 000		1 064								
									1 200						
264				70	6 700	709	881						850		
241				70	4 333	709	995		1 000	248		2 074	850		967
									900				904		

<i>Japon</i>	<i>Jordanie</i>	<i>Corée</i>	<i>Malaisie</i>	<i>Maroc</i>	<i>Novelle- Zélande</i>	<i>Nigéria</i>	<i>Pakistan</i>	<i>Roumanie</i>	<i>Russie</i>	<i>Slovaquie</i>	<i>Espagne</i>	<i>Suède</i>	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Tunisie</i>	Moyenne par État Membre
									500						
112					4 500		2 337		900			570			
									500						
				380											
				75											
					3 452		1 039		1 000				1 818		
112				228	3 976		1 688		760			570	1 361		1 486
		1 527		600							634				
243	632	1 385									634			302	
					4 200										
243	632	1 456		600	4 200						634			302	1 012
	863			800					1 000	2 731					
							2 043	1 043	1 000						
782			2 000												
														503	
			2 000												
						1 630									
690	1 385	1 000	620			1 044	2 062	2 327			989		1 818		
747		1 000	800							1 611			1 818	320	
	1 444				5 070	1 159			1 000						
771	1 415	1 500	740	5 070	1 278	2 053	1 685	1 000	2 171	989		1 818	412	1 443	

<i>Japon</i>	<i>Jordanie</i>	<i>Corée</i>	<i>Malaisie</i>	<i>Maroc</i>	<i>Novelle- Zélande</i>	<i>Nigéria</i>	<i>Pakistan</i>	<i>Roumanie</i>	<i>Russie</i>	<i>Slovaquie</i>	<i>Espagne</i>	<i>Suède</i>	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Tunisie</i>	Moyenne par État Membre
												3 112			
			3 000				2 243	1 243	1 000						
			2 000						1 000						
			2 000												
			1 000												
		1 857							1 000					709	
												3 112			
	747									1 930				320	
112	437	988		650									1 818		
				700											
150		1 527		800	5 070	1 168	1 979	4 988		618			1 818		
							2 637	5 150							
					6 127										
			1 500											503	
131	592	1 457	1 900	717	5 599	1 168	2 286	3 794	1 000	1 274		3 112	1 818	511	1 792
			2 000												
							2 135	1 135	1 500						
	1 035			1 200					1 300			2 800			
									1 300						
									1 300						
									1 300						
							2 287		1 300	1 007					
				1 210			2 293	1 122	900						
							2 497		1 200						

Annexe II.A

Directives relatives à l'établissement des coûts au titre du soutien autonome

Outre l'élaboration d'une méthodologie, le Groupe de travail a décidé de procéder à l'élaboration de directives renforcées plus efficaces en vue de fournir une description plus précise de la force type devant être utilisée par tous les États Membres pour formuler les taux proposés à l'avenir. Ces directives devraient être utilisées de concert avec les normes applicables au soutien autonome. Ainsi, certaines directives d'établissement des coûts sont aussi incluses en vue d'aider à normaliser le processus de présentation.

Directives générales relatives à la force type

- a) La force type comprend 1 500 hommes, dont 850 sont affectés à un bataillon d'infanterie motorisée, 505 appartenant à une unité du génie de campagne, le reste étant employé dans les différents postes de commandement du contingent;
- b) La force type est employée dans un climat différent de son climat habituel;
- c) La force type est dispersée dans cinq camps, avec environ 300 hommes par camp;
- d) La durée du déploiement est d'au moins 12 mois (au moins deux relèves);
- e) Le temps de mise en place opérationnelle est au maximum de 30 jours pour la force type depuis la date d'arrivée du gros de la force sur le théâtre des opérations.

Directives relatives à l'établissement des coûts

a) Tous les taux devraient être présentés dans la monnaie locale de l'État Membre en vue d'être convertis en dollars des États-Unis à une date convenue par le Secrétariat en utilisant le taux de change opérationnel de l'ONU. Si tout le matériel entrant dans une catégorie donnée a été acheté en dollars des États-Unis, le taux proposé peut être présenté dans cette monnaie;

b) Tout équipement doit être amorti sur sa durée de vie utile estimée afin d'arriver à un taux mensuel proposé;

Exemple : matériel de campement d'une valeur de 1 million de dollars et d'une durée de vie estimée de 10 ans (120 mois) : 1 million de dollars divisé par 120 divisé par 1 500 hommes, d'où un taux proposé de 5,56 dollars par personne et par mois.

Ce calcul simple devrait être effectué pour tout l'équipement dans chaque catégorie de soutien autonome.

c) Les calculs pour les produits consommables utilisés dans chaque catégorie devraient être basés sur les données passées des États Membres, les taux applicables, les frais de douane, etc.;

d) Le taux de remboursement de l'entretien du matériel mineur devrait être pris en considération lors de l'établissement des taux révisés applicables au soutien autonome.

Annexe II.B

Directives relatives au soutien autonome

Catégorie	Points mesurables
Restauration	– Transport des aliments – véhicules et/ou remorques équipés aux fins de la réfrigération. Le véhicule peut avoir été construit à cet effet ou comprendre des ajouts tels que conteneurs ou boîtes d’emballage. Les aliments congelés doivent être conservés à une température de moins 18 degrés Celsius ou moins. – Stockage des aliments – la capacité de stocker environ 14 jours d’aliments congelés et réfrigérés et sept jours de produits frais. L’entrepôt doit être fermé, disposer d’un contrôle adéquat du refroidissement ou de la réfrigération et être à l’abri des parasites et des rigueurs du climat. – Des combustibles spécialisés pour la cuisson – propane ou butane par exemple, stockés dans des bouteilles hermétiquement closes agréées, munies de valves de sécurité et dans des conteneurs non corrodés. – Les installations comprennent une cuisine avec une ventilation adéquate et un revêtement au sol sans joints pour des raisons hygiéniques. – Si la cuisine est partagée avec un établissement médical (niveau I, II ou III), il faut qu’il y ait une séparation entre la zone où se trouvent les aliments et celle où le matériel est nettoyé. – Un équipement et des appareils de cuisine suffisants pour préparer et servir les repas. Il peut s’agir de grandes cuves de cuisson ou de casseroles et marmites individuelles. Les appareils peuvent être distribués à chaque militaire ou conservés dans un même lieu. Des installations d’entreposage pour les appareils de cuisson et les plats qui permettent de garder ces derniers à l’abri des insectes et des rongeurs (par exemple, des étagères munies de filets). – Il est possible d’utiliser des couverts de table et de la vaisselle jetables au lieu d’avoir des installations de lavage de la vaisselle. – Maintien de normes d’hygiène et de santé adéquates dans la cuisine et le réfectoire. Des fournitures et du matériel de nettoyage (serpillières, balais, produits désinfectants), des nappes ou l’équivalent devraient être disponibles. – Il convient de disposer d’installations suffisantes pour le nettoyage et le lavage de la vaisselle. Il peut s’agir d’un chauffe-eau pour avoir de l’eau bouillante, de bacs pour laver les plats et de quoi les sécher. Lavage de la vaisselle à l’eau chaude ou l’équivalent (par exemple, traitement chimique de l’eau utilisée pour laver la vaisselle). – Le système d’écoulement des eaux de la cuisine doit permettre d’écouler toutes les eaux usées en dehors de la cuisine et des zones d’entreposage des aliments. – Un plan d’élimination des déchets doit être en place, comprenant des siphons de dépôt de graisse et des eaux de vidange et un dispositif d’élimination. Il faut des boîtes à ordures et du matériels de ramassage suffisants.

Catégorie	Points mesurables
	– Le système d’eau et d’assainissement doit être conforme ou supérieur aux normes du pays hôte en la matière. – Il est nécessaire de prendre des mesures de lutte contre les parasites. – Pour les zones éloignées, il faut disposer d’un système adéquat pour recevoir et préparer les repas, d’installations de réfrigération telles que réfrigérateurs de type commercial (ou boîtes isothermes) pour conserver la viande, les produits laitiers ou toutes autres denrées devant être réfrigérées. Les produits laitiers UHT n’ont pas besoin d’être réfrigérés jusqu’à leur ouverture. – Il ne faut pas distribuer des rations de combat aux zones éloignées qui n’ont pas d’installations de cuisine. En effet, les rations de combat doivent servir aux opérations et non à remplacer la distribution ou la préparation de repas dans les zones éloignées. – L’unité, une autre unité ou un entrepreneur pourrait assurer le service de restauration. Le personnel du contingent ou des entrepreneurs peuvent assurer le fonctionnement de la cuisine. – L’ONU fournit des cuisiniers en vue de répondre aux besoins religieux et culturels dans les cas où l’unité a un établissement de niveau I, II ou III qui traite du personnel autre que le sien et qui pourrait avoir une origine culturelle et religieuse différente. L’ONU aidera à trouver des cuisiniers (engagés par contrat ou appartenant à un autre contingent), mais le matériel doit être fourni par le pays contributeur de contingents (par exemple, un réfrigérateur et des couteaux séparés pour la viande halal).
	– Le type et la quantité du matériel de communication peuvent varier en fonction des besoins opérationnels, du terrain et de l’organisation interne. Le type et la quantité de matériel sont acceptables tant que les normes définies dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents sont respectées. – Pour un guide du matériel de communication, voir annexe 1. – Dans le cas de certaines missions, certains contingents disposent de téléphones cellulaires (petites unités telles que les unités médicales). Ces appareils sont acceptables comme téléphones.
	– Pour un guide du matériel informatique, voir annexe 2. – Mobilier de bureau, de machines à écrire, de photocopieuses et de fournitures de papeterie pour l’ensemble du personnel, afin qu’il puisse s’acquitter des fonctions administratives pour l’unité. – En outre, capacité de maintenance des services susmentionnés. – Fournitures suffisantes en tenant compte du réapprovisionnement ou de l’autorisation financière d’obtenir des fournitures localement. – Pour les unités éloignées et petites, une capacité de fonctionnement de l’administration en fonction des besoins des unités (par exemple, des répertoires de consignation des messages radio) ou des inventaires. Certaines unités éloignées

Catégorie	Points mesurables
Matériel électrique	peuvent n'avoir que des machines à écrire mécaniques. – Les codes électriques du pays d'accueil doivent être équivalents ou supérieurs aux codes électriques de Grande-Bretagne et des États-Unis ou conformes à ceux-ci. – Le matériel électrique devrait comprendre des unités de secours pour les installations médicales et de communication du contingent. – Maintenance, filtres et pièces détachées y compris des câbles électriques, des ampoules, des magasins de réparation. – Capacité de relier les groupes électrogènes principaux (remboursés en tant qu'équipement majeur) à tous les emplacements et de maintenir cette connexion en état de fonctionnement. – Outils électriques tels que perceuses et trousse à outils électriques nécessaires dans cette catégorie.
Matériel léger de génie	– La capacité d'effectuer des rénovations, des réparations ou de petites constructions en vue de respecter les normes d'occupation internationales (celles-ci doivent être supérieures aux codes de la construction du pays hôte et à ses codes d'électricité, de plomberie et autres codes de construction). – Effectuer de petites réparations pour la lumière dans les installations occupées ou construites. – Assurer de petites réparations électriques et des travaux de remplacement. – Des outils et des entrepôts suffisants pour entreprendre les tâches indiquées ci-dessus, y compris des trousse à outils, des haches, des pieux, des pelles, des clous, du bois, des fils.
Neutralisation des explosifs et munitions	– Comme prévu dans le manuel relatif au remboursement du matériel appartenant aux contingents.
Blanchissage et nettoyage	– Des installations de nettoyage séparées sont nécessaires. – Le matériel peut varier, allant de machines à laver à des seaux et tables en ciment. – Si le linge doit être étendu sur des fils pour sécher, cela doit être fait dans une zone propre du camp, en utilisant des lignes suffisantes. – Des quantités suffisantes de détergent, de désinfectant, de papier hygiénique (les soldats ne devraient pas à avoir à acheter ces produits avec leur argent). – Le nettoyage comprend la capacité de fournir des services et d'avoir des stocks suffisants, notamment des articles tels que les produits désinfectants, les détergents pour la vaisselle (prévus au titre de la rubrique Restauration), le savon, les balais, les serpillières, les aspirateurs (le cas échéant). – Un plan en matière d'eau et d'assainissement est nécessaire pour le camp. Le système d'approvisionnement en eau et d'assainissement doit être conforme aux normes du pays d'accueil dans ce domaine ou être supérieur à celles-ci.

Catégorie	Points mesurables
Tentes	– Le stockage de l'eau, en particulier dans les zones tropicales, doit être révisé en vue de veiller à ce que l'eau ne soit pas facilement contaminée et à ce qu'elle soit traitée comme il se doit (purification/chlorination) en vue de son utilisation. Il convient d'empêcher la stagnation de l'eau autour du camp ou de la recouvrir afin d'éviter le dépôt de larves de moustique. – L'espace minimal requis par personne est de 9 mètres carrés. – Les tentes doivent être imperméables. – Un logement semi-rigide avec des structures rigides et des parois souples est préférable.
Hébergement	– Au titre de l'hébergement, il faut au moins 9 mètres carrés par personne. – Au titre de l'hébergement il faut des climatiseurs, des ventilateurs ou des appareils de chauffage selon les cas. – Il faut assurer un approvisionnement en eau et une capacité de drainage. – Il faut mettre en place un système adéquat d'élimination des eaux usées. – Il faut prendre des arrangements appropriés en vue de répondre aux besoins et de respecter la politique en matière de séparation des hommes et des femmes. – Assurer une fourniture d'électricité suffisante, y compris des unités de secours ou une génératrice principale.
Matériel médical	Comme prévu dans le manuel relatif au matériel appartenant aux contingents.
Protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques	Comme prévu dans le manuel relatif au matériel appartenant aux contingents.
Fournitures pour la défense des périmètres	Pour un guide de niveau minimal des fournitures pour la défense des périmètres, annexe 3. – En outre, l'entrée du camp doit être bien éclairée. – Des articles pour la maintenance tels que les gants, les pinces et les autres outils sont nécessaires. – Des stocks suffisants sont nécessaires pour assurer la maintenance courante des fortifications. – Les articles doivent être convenablement entreposés.
Matériel de couchage	Comme prévu dans le manuel relatif au matériel appartenant aux contingents.
Mobilier	– Comme prévu dans le manuel relatif au matériel appartenant aux contingents. – En outre, un mobilier suffisant pour les repas (tables et chaises) correspondant au nombre de personnes devant prendre leurs repas ensemble.

<i>Catégorie</i>	<i>Points mesurables</i>
Bien-être	– En outre, il est recommandé ici de prévoir un emplacement sûr (fermé à clef) où les militaires peuvent entreposer leurs biens personnels. – Installations de loisirs appropriées dans chaque camp, comprenant des articles tels que : – Magazines (abonnement) – Matériel sportif – Jeux – Télévision et magnétoscope – Films – Les unités pourraient avoir un camp de loisirs (par exemple un camp près de la plage); sports, tournois et autres activités organisées ainsi que tout programme éducatif.

Appendice 1

Directives relatives à l'autosuffisance en matériel de transmissions

Matériel de transmissions

<i>Article</i>	<i>Description</i>
1	Appareil radio portatif VHF
2	Chargeur pour plusieurs batteries pour appareil radio VHF
3	Support mobile pour radio VHF
4	Base pour radio VHF
5	Réémetteur/répéteur VHF
6	Télécommande radio
7	Appareil radio VHF de groupe d'infanterie (portatif)
8	Unité cryptophonique
9	Mât militaire
10	Central téléphonique automatique de campagne
11	Téléphone de campagne
12	Câble téléphonique de campagne par kilomètre
13	Récepteur GPS portable
14	Boîte à outils

Note :

- Le matériel ci-dessus est prévu pour un bataillon type comprenant quatre compagnies d'infanterie et une compagnie de soutien. Chaque compagnie comporte quatre pelotons et chaque peloton trois sections (l'organisation interne des contingents nationaux peut varier).
- Le type et la quantité de matériel de transmissions peut varier en fonction des besoins opérationnels, du terrain et/ou de l'organisation interne de l'unité. Le type et la quantité de matériel sont considérés comme acceptables s'ils répondent à la norme d'autonomie définie dans le manuel de l'équipement appartenant aux contingents.
- Les articles 9 et 16 sont facultatifs s'il existe un besoin interne de chiffrement de la parole dans le cadre du contingent.
- Le contingent doit pouvoir être autosuffisant entre les vols nationaux de réapprovisionnement tout en disposant de la capacité minimale recommandée d'approvisionnement et d'entretien de trois mois.

<i>Article</i>	<i>Description</i>
15	Appareil radio portatif HF/base
16	Système cryptophonique

Note :

- Les articles 15 et 16 sont nécessaires si les transmissions doivent être assurées sur de plus grandes distances que celles que peut couvrir un appareil radio VHF.

Liaison arrière du contingent

<i>Article</i>	<i>Description</i>
17	Émetteur-récepteur HF de grande puissance
18	Modem de radio téléimprimeur
19	Unité de cryptage de données
20	Télécopieur
21	INMARSAT mini M
22	Mât militaire

Note :

- Les articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22 sont destinés à la liaison arrière du contingent, laquelle relève de l'État intéressé et non de l'ONU.

Bataillon mécanisé

<i>Article</i>	<i>Description</i>
23	Interphone et radio de véhicule blindé de transport de troupes

Note :

- L'article 23 est facultatif si le contingent a besoin d'un véhicule blindé de transport de troupes.

Appendice 2

Directives relatives au matériel informatique de bureau

<i>Article</i>	<i>Description</i>
1	Ordinateur et moniteur
2	Ordinateur portable
3	Imprimante (75 % des ordinateurs)
4	Serveur
5	Onduleur 700VA
6	Onduleur 3KVA
7	Interrupteurs
8	Câblage de réseau local par kilomètre
9	Télécopieur
10	Scanneur
11	Logiciel

Note :

- Le type et la quantité de matériel informatique peuvent varier suivant les besoins opérationnels, le terrain et/ou l'organisation intérieure de l'unité. Le type et la quantité des matériels sont acceptables dans la mesure où ils respectent les normes définies dans le manuel de l'équipement appartenant aux contingents.
- Le matériel informatique et de bureau est destiné à appuyer les fonctions administratives d'une unité conformément à son organisation intérieure.
- Les articles 1 à 11 peuvent servir d'orientation aux contingents qui utilisent du matériel informatique pour appuyer leurs fonctions administratives.

Annexe II C

Examen des taux de remboursement au titre du soutien autonome

Résultats obtenus par la méthode de l'écart type, limité à 25, sur les taux :

	<i>Taux actuels</i>	<i>Nombre de données</i>	<i>Facteur handicap</i>	<i>Somme des valeurs d'entrée</i>	<i>Moyenne avec handicap</i>	<i>Écart type</i>	<i>Max.</i>	<i>Min.</i>	<i>Variance</i>	<i>Nouveaux taux</i>	<i>Augmentation</i>
Restauration	25,25	23	100,00	0,98	4,26	23,30	38,61	-69,70	5,43	26,33	4,26
Transmissions – VHF/UHF-MF	45,50	21	91,30	1,51	6,56	11,26	39,12	-23,38	1,27	48,48	6,56
Transmissions – HF	15,25	20	86,96	2,56	11,12	12,52	44,26	-5,77	1,57	16,95	11,12
Transmissions – Téléphone	13,00	19	82,61	1,90	8,26	11,16	38,46	-18,23	1,25	4,07	8,26
Bureau	21,25	16	69,57	1,59	6,90	13,33	48,00	-7,29	1,78	22,72	6,90
Installation électrique	25,00	19	82,61	2,62	11,41	11,76	40,72	0,00	1,38	27,85	11,41
Travaux secondaires d'aménagement	14,00	19	82,61	3,20	13,91	17,58	67,43	0,00	3,09	15,95	13,91
Neutralisation des explosifs et munitions	6,50	16	69,57	2,73	11,88	17,17	53,85	-4,62	2,95	7,27	11,88
Blanchisserie et nettoyage	21,25	19	82,61	0,87	3,76	15,90	24,75	-33,84	2,53	22,05	3,76
Tentes	20,00	18	78,26	2,99	13,02	20,46	72,55	-19,60	4,19	22,60	13,02
Hébergement	36,00	17	73,91	1,61	7,00	17,65	37,61	-38,89	3,11	38,52	7,00
Matériel d'observation – Matériel général	1,00	14	60,87	1,59	6,91	16,02	50,00	-20,00	2,57	1,07	6,91
Matériel d'observation – Vision nocturne	23,25	16	69,57	0,69	2,99	10,66	20,00	-17,29	1,14	23,95	2,99
Matériel d'observation – Matériel de localisation	5,00	14	60,87	2,09	9,07	14,20	50,00	0,00	2,02	5,45	9,07
Identification	1,00	11	47,83	1,39	6,04	16,26	50,00	-3,00	2,64	1,06	6,04
Protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques	24,25	15	65,22	1,27	5,53	11,54	30,39	-17,53	1,33	25,59	5,53
Fournitures pour la défense des périmètres	30,25	20	86,96	2,57	11,15	17,53	48,76	-30,58	3,07	33,62	11,15
Fournitures générales – Matériel de couchage	14,00	19	82,61	1,86	8,10	10,03	28,57	-7,07	1,01	15,13	8,10

	<i>Taux actuels</i>	<i>Nombre de données</i>	<i>Facteur handicap</i>	<i>Somme des valeurs d'entrée</i>	<i>Moyenne avec handicap</i>	<i>Écart type</i>	<i>Max.</i>	<i>Min.</i>	<i>Variance</i>	<i>Nouveaux taux</i>	<i>Augmentation</i>
Fournitures générales – Mobilier	22,00	22	95,65	0,03	0,15	24,82	22,91	-75,82	6,16	22,03	0,15
Fournitures générales – Bien-être	5,00	19	82,61	4,66	20,27	24,86	75,60	-3,60	6,18	6,01	20,27
Total	368,75									396,72	7,58

Incidences financières de l'augmentation

	<i>Effectif des troupes de l'ONU</i>	<i>Taux actuel *Troupes</i>	<i>Pourcentage du total par catégorie</i>	<i>Nouvelles incidences financières après pondération</i>
Restauration	46 304	1 169 176	8,42	1 218 983
Transmissions – VHF/UHF-MF	35 884	1 632 722	11,76	1 739 797
Transmissions – HF	34 538	526 705	3,79	585 269
Téléphone	52 080	677 040	4,88	732 992
Matériel de bureau	44 092	936 955	6,75	1 001 617
Matériel électrique	48 436	1 210 900	8,72	1 349 069
Matériel léger et de génie	45 501	637 014	4,59	725 642
Neutralisation des explosifs et munitions	35 284	229 346	1,65	256 591
Blanchissage et nettoyage	48 729	1 035 491	7,46	1 074 453
Tentes	40 306	806 120	5,81	911 073
Hébergement	8 613	310 068	2,23	331 784
Matériel d'observation – matériel général	45 676	45 676	0,33	48 834
Matériel d'observation – Vision nocturne	35 501	825 398	5,94	850 095
Matériel d'observation – localisation	5 259	26 295	0,19	28 680
Identification	5 259	5 259	0,04	5 577
Protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques	25 932	628 851	4,53	663 611
Fournitures pour la défense de la base	48 662	1 472 026	10,60	1 636 228
Fournitures générales – Matériel de couchage	44 462	622 468	4,48	672 884
Fournitures générales – Mobilier	47 604	1 047 288	7,54	1 048 861
Fournitures générales – Bien-être	8 329	41 645	0,30	50 086
Total	706 451	13 886 443	1,00	14 932 126
Incidences en pourcentage sur le budget de l'ONU				7,53

Appendice

Méthode de l'écart type

Réduction 25

	Actuel	Argentine	Australie	Bélarus	Canada	Chili	Tchécoslo- vaquie	Danemark	Égypte	Finlande	Irlande	Inde	Italie
	(en pourcentage)												
Restauration	25,25	4,95	0,75	10,10	-69,70	4,16	0,20	7,21	38,61	8,51	38,61	10,02	11,29
Transmissions :													
VHF/UHF-MF	45,50	16,48	-6,59	10,11	-23,38	7,91	-0,66	7,21	10,99	4,35	0,00	n.d.	5,49
HF	15,25	0,00	16,13	10,16	-5,77	20,00	-1,64	7,21	31,15	14,36	0,00	n.d.	44,26
Téléphone	13,00	0,00	-18,23	10,00		11,54	8,46	7,23	11,54	20,77	0,00	n.d.	15,38
Matériel de bureau	21,25	0,00	n.d.	10,12			-5,18	7,20			0,00	10,02	
Matériel électrique	25,00	0,00	3,60	10,00	37,72	22,00	3,20	7,20	n.d.		0,00	20,00	
Matériel léger de génie	14,00	0,00	22,86	10,00		10,71	14,29	7,21	n.d.	67,43	0,00	30,36	42,86
Neutralisation des explosifs et munitions	6,50	15,38		10,77	2,00	24,62	n.d.	7,23	n.d.	50,31	7,69		23,08
Blanchissage et nettoyage	21,25	17,65	-14,82	10,12	-30,73	0,00	-3,53	7,20	n.d.	24,75	12,94	10,02	
Tentes	20,00	24,00	72,55	10,00		47,50	0,00	7,20		14,85	10,00	41,50	
Hébergement	36,00		-6,94	10,00	37,61	0,00	11,11	7,19		30,89	11,11	n.d.	
Matériel d'observation :													
Matériel général	1,00		n.d.	10,00		30,00	0,00	7,00	n.d.			n.d.	20,00
Vision nocturne	23,25	0,00	n.d.	10,11			-9,68	7,18	n.d.	-17,29	7,53	n.d.	20,00
Matériel de localisation	5,00	0,00	n.d.	10,00	5,00		40,00	7,20	n.d.		20,00	n.d.	20,00
Identification	1,00		n.d.	10,00	0,00	35,00		n.d.	n.d.			10,00	
Protection contre les agents nucléaires, biologiques et chimiques	24,25	13,40	30,39	10,10	22,43	0,00	-17,53	n.d.	n.d.	18,14	0,00	n.d.	15,46
Fournitures pour la défense du périmètre	30,25	0,00	n.d.	10,08	-30,58	26,61	n.d.	7,21	48,76	27,74	0,00	10,02	48,76
Fournitures générales :													
Matériel de couchage	14,00	0,00	3,50	10,00		5,71		7,21	28,57	-5,43	14,29	10,00	28,57
Mobilier	22,00	0,00	22,91	10,00	-75,82	0,00	-31,82	7,18	18,18	16,55	0,00	10,00	13,64
Bien-être	5,00	40,00		10,00	24,40	50,00	0,00	7,20	60,00	9,40		30,00	60,00
Total	368,75												

<i>Jordanie</i>	<i>Malaisie</i>	<i>Maroc</i>	<i>Pays-Bas</i>	<i>Nouvelle- Zélande</i>	<i>Nigéria</i>	<i>Norvège</i>	<i>Pakistan</i>	<i>Roumanie</i>	<i>Russie</i>	<i>Espagne</i>	<i>Royaume- Uni</i>	<i>Nombre</i>	<i>Moyenne</i>
<i>(en pourcentage)</i>													
n.d.	2,97	-17,39	-47,88	8,36	18,81	14,61	18,81	0,00	15,45	8,71	10,81	23	4,26
n.d.	9,89	n.d.	39,12	7,14	9,89	14,59	9,89	0,00	6,59	10,97	10,84	21	7,18
n.d.	4,92	n.d.	n.d.	15,15	10,16	14,62	31,15	0,00	21,97	11,08	10,82	20	12,79
n.d.	3,85	n.d.	n.d.	19,23	10,00	14,62	38,46	0,00	15,38	11,00	10,85	19	10,00
n.d.	1,18		22,96	-7,29	17,65	14,59	17,65	0,00	48,00	11,01	10,82	16	9,92
n.d.	4,00		17,36	11,20	20,00	14,60	20,00	0,00	20,00	40,72	10,84	19	13,81
n.d.	3,57	n.d.		7,14	10,00	14,57	42,86	0,00	14,29	11,00	10,86	19	16,84
n.d.	7,69	n.d.	39,08		10,77	14,62	63,85	0,00	-4,62		10,77	16	17,08
n.d.	1,18	n.d.		17,65	10,59	15,95	17,65	0,00	12,94	-33,84	10,82	19	4,55
n.d.	5,00	n.d.	-19,60	15,00		14,60	26,00	0,00	10,00	11,00	10,85	18	16,64
n.d.	1,39	n.d.	2,72	11,11	-38,89	14,61	n.d.	0,00	26,39	31,94	10,83	17	9,48
n.d.	50,00	n.d.	-20,00	15,00	10,00	15,00		0,00	0,00	11,00	11,00	14	11,36
n.d.	1,08	n.d.	n.d.	-13,46	10,11	14,58	16,13	0,00	0,65	11,05	10,84	16	4,30
n.d.	10,00	n.d.	n.d.		10,00	14,60		0,00	50,00	11,00	10,80	14	14,90
n.d.	50,00	n.d.		-3,00	n.d.	15,00	n.d.	0,00	0,00	11,00	11,00	11	12,64
n.d.	3,09	n.d.		3,09	n.d.	14,60	n.d.	0,00	3,09		10,85	15	8,48
n.d.	0,83	n.d.	11,60	2,48	10,08	14,61	15,70	0,00	18,35	23,47	10,84	20	12,83
n.d.	3,57	-7,07		13,00	10,00	14,57		0,00	24,64	14,29	10,86	19	9,80
n.d.	4,55	n.d.	-61,64	5,59	10,00	14,59	13,64	0,00	4,09	11,00	10,82	22	0,16
n.d.	10,00	n.d.	-3,60	75,60	0,00	14,60		0,00	57,00	10,80	10,80	19	24,54
												23	

Annexe II.D

Appendice 1.1

Analyse coûts-avantages des fournitures pour la défense des périmètres

Fournitures assurées par l'ONU par rapport aux fournitures calculées sur la base du remboursement du matériel appartenant aux contingents

(En milliers de dollars des États-Unis)

Catégorie	Durée												
	Première année												
	M-1	M	M+1	M+2	M+3	M+4	M+5	M+6	M+7	M+8	M+9	M+10	M+11
1 Remboursement mensuel		26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26
2 Allocation cumulée au contingent		26	51	77	103	129	154	180	206	231	257	283	309
3 Fils, piquets et sacs de sable	63						19						19
4 Gabions, tôle ondulée galvanisée et film polyéthylène	32						9						9
5 Clous, bois d'oeuvre et contreplaqué	23						7						7
6 Outils et conteneurs ISO	31						9						9
7 Frais de transport @15 %	22						7						7
8 Total partiel	171						51						51
9 Allocation cumulée de l'ONU	171	171	171	171	171	171	223	223	223	223	223	223	274
0 Variance (2 - 9)	-171	-145	-120	-94	-68	-43	-68	-43	-17	9	35	60	35

Note :

Hypothèses :

- Effectifs : un bataillon d'infanterie (850 soldats : 3 compagnies d'infanterie légère + 1 compagnie mécanisée + compagnie de quartier général et de logistique).
- Coût estimatif d'un bataillon d'infanterie pendant six mois : 171 155,00 dollars
(Voir pièces jointes pour ventilation plus détaillée de l'évaluation des coûts « Mesures standard des fournitures pour la défense des périmètres ».)
- Les fournitures pour la défense des périmètres assurées par l'ONU sont achetées avec une avance de deux mois pour des besoins initiaux de six mois.
- Trente pour cent des fournitures initiales sont assurées par l'ONU pour un approvisionnement supplémentaire ou sur une base semestrielle.

Remboursement au titre de l'autosuffisance :

- Remboursement des fournitures pour la défense des périmètres : 30,25 dollars par soldat-mois (p. 8-B-2, Manuel des Nations Unies relatif au matériel appartenant aux contingents).
- Montant total des remboursements pour un bataillon d'infanterie par mois : 30,25 dollars x 850 = 25 712,50 dollars.

<i>Durée</i>											
<i>Deuxième année</i>											
<i>M+12</i>	<i>M+13</i>	<i>M+14</i>	<i>M+15</i>	<i>M+16</i>	<i>M+17</i>	<i>M+18</i>	<i>M+19</i>	<i>M+20</i>	<i>M+21</i>	<i>M+22</i>	<i>M+23</i>
26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26
334	360	386	411	437	463	489	514	540	566	591	617
					19						19
					9						9
					7						7
					9						9
					7						7
					51						51
274	274	274	274	274	325	325	325	325	325	325	377
60	86	112	138	163	138	163	189	215	240	266	241

Appendice 1.2

Besoin standard en fournitures pour la défense des périmètres pour les forces de maintien de la paix (bataillon d'infanterie)

Articles	Unité	Quantité requise		Coût estimatif		Remarques
		Compagnie	Bataillon	Coût unitaire	Montant	
Réseau « concertina »	Rouleau	266	1 600	21,00	33 600	Réseau standard en trois rangées
Piquets de fixation au sol	Chaque	1 596	9 600	0,50	4 800	6 piquets par réseau « concertina »
Fils de fer barbelé	Rouleau	30	180	17,00	3 060	
Fil métallique (1,5 mm x 25 kg)	Rouleau	15	90	16,00	1 440	
Piquets	Piquets métalliques angulaires (longs)	Chaque	800	4 800	2,50	12 000 6' (182 cm)
	Piquets métalliques angulaires (moyens)	Chaque	50	300	2,00	600 4' (121 cm)
	Piquets métalliques angulaires (courts)	Chaque	250	1 500	1,20	1 800 2' (61 cm)
Sacs de sable (40 x 70 cm)	Chaque	5 000	30 000	0,20	6 000	
Gabions (1,5 x 0,5 x 0,5 m : 3 cylindres)	Chaque	50	300	55,00	16 500	Hesco Basion ou FlexMAC
Feuilles de tôle ondulée galvanisée (0,7 mm x 0,9 m x 3,0 m)	Feuille	100	600	15,00	9 000	
Film polyéthylène (noir)	Rouleau	50	300	20,00	6 000	0,3 mm x 1,5 m x 30 m
Clous	Clous 2 pouces (5 cm)	Kg	10	60	5,00	300
	Clous 4 pouces (10 cm)	Kg	10	60	5,00	300
	Clous 6 pouces (15 cm)	Kg	10	60	6,00	360
Bois d'œuvre	Bois d'œuvre (2 x 4 pouces x 12 pieds)	Chaque	120	720	6,00	4 320 Abri/casemate, barricade, poteau
	Bois d'œuvre (2 x 12 pouces x 12 pieds)	Chaque	30	180	15,00	2 700
	Bois d'œuvre (4 x 4 pouces x 12 pieds)	Chaque	80	480	9,00	4 320
Contreplaqué	Contreplaqué (1/4 pouce x 4 pieds x 8 pieds)	Feuille	30	180	10,00	1 800 Abri/casemate, barricade, poteau
	Contreplaqué (5/8 pouce x 4 pieds x 8 pieds)	Feuille	30	180	15,00	2 700
	Contreplaqué (3/4 pouce x 4 pieds x 8 pieds)	Feuille	50	300	20,00	6 000
Outils	Cisaille coupe-fils	Chaque	3	18	10,00	180
	Gants de protection	Paire	12	72	15,00	1 080
	Haches	Chaque	3	18	35,00	630
	Masses	Chaque	6	36	15,00	540
	Tronçonneuse	Chaque	2	12	400,00	4 800
Conteneur ISO de 20 pieds (d'occasion)	Chaque	2	12	2 000,00	24 000	Abris/casemate
Total partiel					148 830	

Articles	Unité	Quantité requise		Coût estimatif		Remarques
		Compagnie	Bataillon	Coût unitaire	Montant	
Frais de transport maritime @ 15 %					22 325	
Total général					171 155	

Note :

1. Hypothèses :
 - Bataillon d'infanterie : effectif (850), 3 compagnies d'infanterie légère + une compagnie mécanisée + compagnie de quartier général et de logistique) (p. 2-2, tableau d'organisation et d'équipement, norme ONU).
 - Concept opérationnel : dépenses du camp de base le long du périmètre au moyen de fils protecteurs seulement :
 - Réseau « concertina » triple pour la défense du périmètre.
 - Périmètre de 1 000 mètres par compagnie.
 - Longueur totale requise des fils de protection : 1 000 (périmètre) x 1,20 = 1 200 mètres.
 - Besoins additionnels de fils tactiques et supplémentaires : 300 mètres de tablier double (4-2).
 - Besoins totaux pour le bataillon : 6 x besoins d'une compagnie (**5** compagnies + **1** pour les fournitures de réserve).
2. Le coût unitaire varie en fonction des prix courants du marché sauf pour les articles fournis sous contrat par le système des Nations Unies.
3. Articles emballés suivant les besoins d'une compagnie d'infanterie dans deux conteneurs ISO de 20' chacun.
4. Ces besoins types sont calculés pour une période initiale de six mois par bataillon.
5. Les fournitures de réserve du bataillon sont calculées pour une compagnie d'infanterie.

Taux de remboursement au titre du soutien autonome :

1. Taux de remboursement concernant les fournitures pour la défense des périmètres : 30,25 dollars par soldat-mois (p. 8-B-2, Manuel de l'ONU relatif au matériel appartenant aux contingents).
2. Remboursement total pour un bataillon d'infanterie (6 mois) : 30,25 dollars x 850 x 6 = 154 275,00 dollars.

Appendice 2

Analyse coûts-avantages du remboursement au titre du soutien logistique autonome pour les appareils de vision nocturne

Articles	Durée															
	Première année													Deuxième année		
	M	M+1	M+2	M+3	M+4	M+5	M+6	M+7	M+8	M+9	M+10	M+11	M+12	M+13	M+14	M+15
Appareils de vision nocturne	SLA	SLA	SLA	SLA	SLA	SLA	SLA	SLA	SLA	SLA	SLA	ONU	ONU	ONU	ONU	ONU
Remboursement au titre du soutien logistique autonome :																
232,5 dollars/mois	232,5	232,5	232,5	232,5	232,5	232,5	232,5	232,5	232,5	232,5	232,5	232,5	232,5	232,5	232,5	232,5
Investissement de l'ONU :																
2 735 dollars des États-Unis/unité	2 735,0															
Différence de coût	2 502,5	2 270,0	2 037,5	1 805,0	1 572,5	1 340,0	1 107,5	875,0	642,5	410,0	177,5	-55,0	-287,5	-520,0	-752,5	-985,0

Note :

1. L'investissement de l'ONU pour l'achat d'appareils de vision nocturne est entièrement récupéré à partir du remboursement du soutien logistique autonome dès le dixième mois.
2. L'ONU fournit des appareils de vision nocturne à raison de 1 par 10 soldats. Remboursement mensuel total pour un appareil de vision nocturne : 232,5 dollars des États-Unis.
3. Les dispositifs de vision nocturne sont achetés par l'ONU conformément à un contrat-cadre avec un délai d'achat de 90 jours. Coût unitaire : 2 735,00 dollars des États-Unis.
4. Le coût de transport est minimal et il n'est pas pris en considération.

Appendice 3

Analyse coûts-avantages de structures à parois légères semi-rigides Hébergement assuré par l'ONU par rapport au remboursement de l'hébergement utilisant le matériel appartenant aux contingents

(En milliers de dollars des États-Unis)

Catégorie	Durée											
	Première année											
	M	M+1	M+2	M+3	M+4	M+5	M+6	M+7	M+8	M+9	M+10	M+11
1 Taux de remboursement mensuel	200	200	200	200	200	200	560	560	560	560	560	560
2 Allocation cumulée du contingent	200	400	600	800	1 000	1 200						
3 Allocation cumulée de l'ONU							560	1 120	1 680	2 240	2 800	3 360
4 Ex-usine et transport		374	374	374	374	374						
5 Préparation du site et construction		17	17	17	17	17						
6 Entretien												
7 Total : Σ (4 + 5 + 6)	0	391	782	1 173	1 564	1 955	1 955	1 955	1 955	1 955	1 955	1 955
8 Variance (3 - 7)	-391	-782	-1 173	-1 564	-1 955	-1 395	-835	-275	285	845	1 405	

Note :

Hypothèses :

- Effectifs : 10 000 soldats (environ 12 bataillons).
- Normes d'hébergement du Département des opérations de maintien de la paix pour les troupes : 9 m² (hommes de troupes : 7 m², officiers : 14 m², commandants : 28 m²).
- Structures semi-rigides (installations à parois souples et cadres rigides pouvant être déplacées), 50 m² par unité. La durée de vie prévue pour ces structures est de cinq ans.
- Il est prévu six mois pour l'achat et la construction et on estime que le coût de l'entretien est égal annuellement à 10 % du coût de la construction semi-rigide.
- Transport maritime : 10 % du coût, préparation du site et construction : 5 % du coût.

Calculs :

- Remboursement :
 - Six premiers mois @ 20 dollars par soldat-mois = 20 \$ x 10 000 = 200 000 dollars par mois.
 - Après six mois @ (20 \$ + 36 \$) par soldat-mois = 56 \$ x 10 000 = 560 000 dollars par mois.
- Évaluation du coût des structures semi-rigides :
 - Coût total pour une unité semi-rigide sur la base de six soldats par unité (50 m²) :
10 000/6 = 1 667 → 1 700 unités.
 - Coût d'achat (ex-usine @ 1 000 dollars par unité) : 1 700 x 1 000 \$ = 1 700 000 dollars.
 - Transport maritime @ 10 % du coût : 170 000 dollars.
 - Préparation du site et construction @ 5 % du coût : 85 000 dollars.
 - Coût d'entretien @ 10 % du coût par an après six mois : 170 000 dollars (14 200 dollars par mois).

<i>Durée</i>											
<i>Deuxième année</i>											
<i>M+12</i>	<i>M+13</i>	<i>M+14</i>	<i>M+15</i>	<i>M+16</i>	<i>M+17</i>	<i>M+18</i>	<i>M+19</i>	<i>M+20</i>	<i>M+21</i>	<i>M+22</i>	<i>M+23</i>
560	560	560	560	560	560	560	560	560	560	560	560
3 920	4 480	5 040	5 600	6 160	6 720	7 280	7 840	8 400	8 960	9 520	10 080
14,2	14,2	14,2	14,2	14,2	14,2	14,2	14,2	14,2	14,2	14,2	14,2
1 969	1 983	1 998	2 012	2 026	2 040	2 054	2 069	2 083	2 097	2 111	2 125
1 951	2 497	3 042	3 588	4 134	4 680	5 226	5 771	6 317	6 863	7 409	7 955

Annexe II.E

**Directives concernant les fournitures pour la défense
des périmètres pour les forces de maintien de la paix
(bataillon d'infanterie)
24 janvier 2001**

Articles	Unités	Quantité requise		Remarques
		Compagnie	Bataillon	
Réseau « concertina »	Rouleau	266	1 600	Réseau standard « concertina » en trois rangées
Piquets de fixation au sol	Chaque	1 596	9 600	6 piquets par réseau « concertina »
Fil de fer barbelé	Rouleau	30	180	
Fil métallique (1,5 mm x 25 kg)	Rouleau	15	90	
Piquets	Piquets métalliques angulaires (longs)	Chaque	800	4 800 6 pieds (182 cm)
	Piquets métalliques angulaires (moyens)	Chaque	50	300 4 pieds (121 cm)
	Piquets métalliques angulaires (courts)	Chaque	250	1 500 2 pieds (61 cm)
Sacs de sable (40 x 70 cm)	Chaque	5 000	30 000	
Gabions (1,5 x 0,5 x 0,5 m : 3 cellules)	Chaque	50	300	Hesco Basion ou FlexMAC
Feuilles de tôle ondulée galvanisée (0,7 mm x 0,9 m x 3,0m)	Feuille	100	600	
Fil de polyéthylène (noir)	Rouleau	50	300	0,3 mm x 1,5 m x 30 m
Clous	Clous 2 pouces (5 cm)	Kg	10	60
	Clous 4 pouces (10 cm)	Kg	10	60
	Clous 6 pouces (15 cm)	Kg	10	60
Bois d'oeuvre	Bois d'oeuvre (2 x 4 pouces x 12 pieds)	Chaque	120	720 Abri/casemate, barricade, poteau
	Bois d'oeuvre (2 x 12 pouces x 12 pieds)	Chaque	30	180
	Bois d'oeuvre (4 x 4 pouces x 12 pieds)	Chaque	80	480
Contreplaqué	Contreplaqué (1/4 pouce x 4 pieds x 8 pieds)	Feuille	30	180 Abri/casemate, barricade, poteau
	Contreplaqué (5/8 pouce x 4 pieds x 8 pieds)	Feuille	30	180
	Contreplaqué (3/4 pouce x 4 pieds x 8 pieds)	Feuille	50	300
Outils	Cisaille coupe-fil	Chaque	3	18
	Gants de protection	Paire	12	72
	Haches	Chaque	3	18
	Masse	Chaque	6	36
	Tronçonneuse	Chaque	2	12
Conteneur ISO de 20 pieds (d'occasion)	Chaque	2	12	Abri/casemates

Articles	Unités	Quantité requise		Remarques
		Compagnie	Bataillon	
Total partiel				
Coût de transport maritime @ 15 %				
Total général				

Note :

1. Hypothèses :

- Bataillon d'infanterie : effectifs (850), 3 compagnies d'infanterie légère + 1 compagnie mécanisée + compagnie de quartier général et de logistique (p. 2-2, Tableau d'organisation et d'équipement, Norme ONU).
- Concept opérationnel : défense du camp de base le long du périmètre au moyen de fil protecteur seulement :
 - Réseau « concertina » triple pour la défense du périmètre.
 - Périmètre de 1 000 mètres par compagnie.
 - Longueur totale requise de fil de protection : 1 000 (périmètre) x 1,20 = 1 200 mètres.
 - Les besoins additionnels de fil tactique et supplémentaire : 300 mètres de tablier double (4-2).
- Besoins totaux par bataillon : 6 x besoin d'une compagnie (5 compagnies + 1 pour les fournitures de réserves).

2. Articles emballés suivant les besoins d'une compagnie d'infanterie dans deux conteneurs ISO de 20 pieds chacun.

3. Ce besoin type est calculé pour une période initiale de six mois par bataillon.

4. Les fournitures de réserve du bataillon sont calculées pour une compagnie d'infanterie.

Annexe III.A

Besoins en équipements médicaux

Module de niveau I

<i>Installation</i>	<i>Valeur de marché (dollars)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Valeur de marché (dollars)</i>
A. Administration, logistique et communication	5 000	i. Mobilier @	Suffisante	
		ii. Papeterie/Documentation @	Suffisante	
		iii. Ordinateur/Imprimante @*	1 ensemble	
		iv. Téléphone @*	1 ligne	
		v. Télécopieur @*	1 ligne	
		vi. Radio VHF/UHF @	Appropriée à la mission	
		vii. Entreposage (caisses, placards, etc.) @	Suffisante	
		viii. Groupe électrogène de réserve (portable) #	1	5 000
B. Consultation, traitement et urgences	33 380	i. Bureau et chaises @	1 ensemble	
		ii. Table d'examen #	1	1 200
		iii. Matériel de diagnostic essentiel #	1 ou 2 ensembles	
		– Stéthoscope #		100
		– Ophtalmoscope #		500
		– Otoscope #		500
		– Électrocardiographe #		5 000
		– Marteau à réflexe #		100
		– Thermomètres #		50
		– Sphygmomanomètre #		100
		– Spéculum vaginal #		300
		– Rectoscope #		300
		– Mètre #		10
		– Lampe torche #		20
		– Lampe d'examen #		2 000
		– Divers #		1 000
		iv. Négatoscope #	1	1 000
		v. Traitement mineur/assortiment de pansements @	Quantité suffisante de produits consommables	
		vi. Chariot de réanimation (entièrement équipé) #	1 ensemble	2 000
		vii. Matériel d'intubation #	1 ensemble	1 500
		viii. Matériel de trachéotomie #	1 ensemble	500

<i>Installation</i>	<i>Valeur de marché (dollars)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Valeur de marché (dollars)</i>
		x. Défibrillateur #	1	8 000
		xi. Bouteille à oxygène #	2 bouteilles	400
		xii. Nébuliseur #	1	200
		xiii. Appareil d'aspiration #	1	1 000
		xiv. Supports de régulateur de perfusion #	2	400
		xv. Instruments d'usage général #	3	600
		xvi. Trousses pour la pose de drain thoracique, le cathétérisme et la dénudation veineuse #	1 ensemble chacun	600
		xvii. Pompe à perfusion #	1	3 000
		xviii. Sphygmo-oxymètre #	1	3 000
C. Pharmacie	800	Réfrigérateur pour médicaments #		800
		i. Analgésiques @	En quantité suffisante et assez variée pour répondre aux besoins d'un bataillon pendant une durée de 50 jours	
		ii. Antipyrétiques @		
		iii. Antibiotiques @		
		iv. Médicaments pour les affections respiratoires courantes @		
		v. Médicaments pour les troubles gastro-intestinaux courants @		
		vi. Médicaments pour les pathologies musculo-squelettiques courantes @		
		vii. Médicaments pour les troubles cardiovasculaires courants @		
		viii. Médicaments pour les autres maladies courantes @		
		ix. Médicaments et appareils de réanimation (y compris les stupéfiants) @		
E. Stérilisation	5 000	i. Autoclave de campagne #	1	5 000
F. Soins aux malades hospitalisés	4 620	i. Lits pliables #	5	1 500
		ii. Béquilles #	2 paires	120
		iii. Chariot pour médicaments #	1	2 000
		iv. Ustensiles pour l'alimentation des malades #	5 ensembles	1 000
G. Transport		i. Ambulance entièrement équipée #	1	
Une ambulance entièrement équipée sera remboursée en tant que matériel lourd dans l'Annexe B du mémorandum d'accord	0	À savoir : – Trousse de médecin # – Bouteilles d'oxygène # – Pompe aspirante # – Médicaments de réanimation #		

<i>Installation</i>	<i>Valeur de marché (dollars)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Valeur de marché (dollars)</i>
		– Lots de balisage des aires de pose d'hélicoptères (pots fumigènes, bâtons cyalumes, rouleaux de signalisation, etc.) #		
		– Matériel de communication #		
		– Éclairage d'urgence #		
		– Matériel d'entretien des véhicules #	1	
H. Divers		i. Trousses de médecin #	2 ensembles	3 000
	6 000	ii. Trousses d'infirmier ou d'infirmière #	3 ensembles	3 000
	54 800			54 800

Note : Installation D. Le laboratoire tel qu'il a été convenu dans la phase V (A/C.5/54/49) n'est pas inclus.

* Équipement facultatif lorsque cela est possible ou réalisable.

<i>Installation</i>	<i>Valeur de marché (dollars)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Valeur de marché (dollars)</i>
		vii. Médicaments pour les autres maladies courantes		
		viii. Médicaments de réanimation (y compris les stupéfiants) @		
		ix. Réfrigérateurs pour médicaments #	1	800
		x. Réfrigérateurs pour le sang et les dérivés sanguins #	1	3 000
D. Salle de radiographie		I. Appareil de radiographie #	1 ensemble	65 000
		II. Développeur automatique de clichés radiographiques (chambre noire) #	1 ensemble	20 000
		III. Table de radiographie #	1 table	4 000
		IV. Négatoscope #	1	1 000
		v. Matériel de protection du personnel et des patients #	2 ensembles	4 600
	99 600	vi. Autres films, cassettes et support pour clichés radiographiques standard #	Quantité suffisante	5 000
		– Radiographie crânienne		
		– Radiographie du thorax		
		– Radiographie de l'abdomen		
		– Radiographie des membres		
		– Radiographie spéciale des membres		
E. Laboratoire		i. Automate courant et matériel connexe (mesure de l'hémoglobine, numération, profils biochimiques, etc.) #	1 ensemble	25 000
		ii. Trousse pour le dépistage du VIH et pour d'autres analyses pertinentes @	5 ensembles chacun	
		iii. Microscope #	2 ensembles	6 000
		iv. Centrifugeuse #	1 ensemble	3 000
	43 800	v. Matériel de prélèvement et d'analyse des échantillons d'urine @		
		vi. Incubateur #	1	5 000
		vii. Fourniture (tubes réactifs, etc.) @		
		viii. Glucomètre #	1	1 000
		ix. Réfrigérateur #	1	800
		x. Congélateur #	1	3 000

<i>Installation</i>	<i>Valeur de marché (dollars)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Valeur de marché (dollars)</i>
11. Services dentaires, consultation, traitement et radiographie		i. Fauteuil dentaire, électrique #	1	65 000
		ii. Matériel de traitement #	Suffisant pour	3 000
		Extraction #	5 à 10 patients par jour	
		Obturation #		
		Autres traitements de base #		
	147 600	iii. Fraise de dentiste #	1	20 000
Sans radiographie :		iv. Mobilier @	Suffisante	
103000		1. Appareil de radiographie #	1	25 000
		ii. Développeur automatique #	1	15 000
		iii. Matériel de protection #	2	4 600
		iv. Stérilisateur d'instruments dentaires #	1	15 000
III. Chirurgie/ anesthésie, urgences, réanimation/ anesthésie/salle de réveil		i. Bureau et chaises @	2 à 3 ensembles	
		ii. Table d'examen #	2	2 400
		iii. Matériel de diagnostic essentiel	2 ensembles	
		– Stéthoscope #		200
		– Ophtalmoscope #		1 000
		– Otoscope #		1 000
		– Électrocardiographe #		10 000
	88 660	– Marteau à réflexe #		200
		– Thermomètres #		100
		– Sphygmomanomètre #		200
		– Spéculum vaginal #		600
		– Rectoscope #		600
		– Mètre #		20
		– Lampe torche #		40
		– Lampe d'examen #		4 000
		– Divers #		2 000
		iv. Négatoscope #		1 000
		v. Traitement mineur/assortiment de pansements @	Suffisante	
		vi. Chariot de réanimation (entièrement équipé) #	2 ensembles	4 000
		vii. Matériel d'intubation #	2 ensembles	3 000
		viii. Matériel de trachéotomie #	2 ensembles	1 000
		ix. Électrocardiographe #	1	5 000
		x. Défibrillateur #	1	8 000

<i>Installation</i>	<i>Valeur de marché (dollars)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Valeur de marché (dollars)</i>
		xi. Ventilateur portable/bouteille à oxygène #	1	6 500
		xii. Sphygmo-oxymètre #	1	3 000
		xiii. Appareil d'aspiration #	1	1 000
		xiv. Nébuliseur #	1	200
		xv. Brancards rigides/matelas à dépression #	2	7 000
		xvi. Matériel de suture d'excisions #	3	4 800
		xvii. Supports de régulateur de perfusion #	3	600
		xviii. Matériel pour la pose de drains thoraciques, le cathétérisme et la dénudation veineuse #	2 chacun	1 200
		xiv. Distributeur de gaz anesthésique #	Suffisante	20 000
		xv. Médicaments et autres produits nécessaires pour l'anesthésie (y compris l'anesthésie locale et régionale) et la récupération postopératoire @	pour pouvoir réaliser 3 à 4 opérations par jour	
B. Chantiers opératoires		i. Tables d'opération #	1	14 000
		ii. Lampes pour bloc opératoire #	2	12 000
		iii. Appareil d'anesthésie #	1	50 000
		iv. Oxygène et gaz anesthésiques @	Essentielle	
		v. Appareil de diathermie #	1	8 000
		vi. Appareil d'aspiration des fluides corporels #	1	4 000
		vii. Appareils de laparotomie #	Quantité	11 000
		viii. Matériel de thoracotomie #	suffisante pour assurer 3 à 4 opérations par jour	
		ix. Matériel de craniotomie #		
		x. Instruments d'exploration des blessures #		
		xi. Matériel d'amputation #		
		xii. Ensembles et matériel de fixation de fracture #		
		xiii. Matériel d'appendicectomie et instruments d'usage général #		
	136 900	xiv. Appareil de désinfection #	Suffisante	4 000
		xv. Appareil de réanimation et de monitoring	1 ensemble	
		– Chariot de médicaments #		2 000
		– Défibrillateur #		8 000
		– Ventilateur #		6 500
		– Matériel d'intubation #		1 500
		– Pompe à perfusion #		4 500

<i>Installation</i>	<i>Valeur de marché (dollars)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Valeur de marché (dollars)</i>
		– Pompe aspirante #		1 000
		– Sphygmo-oxymètre #		3 000
		– Bouteilles à oxygène #	2	400
		xvi. Chariot de transport et de transfert des patients #	2	7 000
		xvii. Articles chirurgicaux consommables @	Pour assurer de 3 à 4 opérations par jour	
C. Salle de stérilisation		i. Autoclave de stérilisation #	1	40 000
		ii. Chauffe-eau #	1	4 000
	53 800	iii. Appareil de désinfection #	1	7 000
		iv. Extincteur @	1	
		v. Mobilier et fournitures @	Suffisante	
		vi. Machine de nettoyage des instruments chirurgicaux #	1 ou 2	2 800
IV. Salles		i. Lits d'hôpitaux pliables polyvalents #	20 lits	20 000
A. Salles polyvalentes		ii. Appareils de traction orthopédique #	2 par salle	9 600
		iii. Chariot de médicaments #	1 par salle	2 400
	44 800	iv. Fournitures et matériel médicaux essentiels pour les patients hospitalisés @	Quantité suffisante d'après le nombre de lits	
		v. Mobilier, fournitures de bureau, etc. @		
		vi. Béquilles #	20	400
		viii. Chaises roulantes #	2	2 400
		ix. Chemises d'hôpital #	1 jeu	10 000
B. Service de soins intensifs		i. Lits pour le service de soins intensifs #	2 lits	3 000
		ii. Appareil de réanimation et de monitoring #	1	
		– Chariot de médicaments #		2 000
		– Défibrillateur #		8 000
	36 900	– Ventilateur #		6 500
		– Matériel d'intubation #		1 500
		– Pompe à perfusion #		4 500
		– Pompe aspirante #		1 000
		– Moniteur multiligne de signes vitaux #		10 000
		– Bouteilles à oxygène #		400

<i>Installation</i>	<i>Valeur de marché (dollars)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Valeur de marché (dollars)</i>
V. Service de soutien		i. Matériel de cuisine #	Pour restaurer 20 malades hospitalisés	20 000
		– Cuisinières		
		– Fours		
		– Chauffe-eau		
		– Marmites, casseroles, ustensiles, etc.		
		iv. Ustensiles de service #		1 000
		iii. Matériel de cuisine @	Pour restaurer le personnel de l'hôpital	
	24 000	– Cuisinières		
		– Fours		
		– Chauffe-eau		
		– Marmites, casseroles et ustensiles de cuisine, etc.		
		iv. Ustensiles de service @		
		v. Nécessaire de premier secours @		
		vi. Lave-vaisselle #	1	2 000
		vii. Matériel de nettoyage #	1	1 000
		viii. Extincteur @	2	
B. Blanchisserie de l'hôpital	4 500	i. Lave-linge #	2	3 000
		ii. Sèche-linge #	1	1 500
		iii. Détergents et fournitures @	Suffisante	
C. Salle d'entreposage/ de fournitures	16 600	i. Étagères #	Quantité suffisante	10 000
		ii. Armoires et placards #		5 000
		iii. Réfrigérateur #		1 600
D. Entretien	5 000	Matériel et outils pour l'entretien du matériel et de l'infrastructure #	1	5 000
		ii. Nécessaire de premier secours @	1	
E. Salle de communication		i. Téléphone @	2 appareils	
		ii. Système téléphonique interne @	1	
		iii. Télécopieur @	1	
	0	iv. Ordinateur avec courrier électronique @	1	
		v. Mobilier et papeterie @	Suffisante	
		vi. Radio VHF/UHF pour communication avec les équipes médicales avancées @	1	

<i>Installation</i>	<i>Valeur de marché (dollars)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Valeur de marché (dollars)</i>
F. Transport Deux ambulances entièrement équipées seront remboursées en tant que gros équipement dans l'Annexe B du Protocole d'accord	0	1. Ambulances entièrement équipées # À savoir : – Trousse de médecin # – Bouteilles d'oxygène # – Pompe aspirante # – Médicaments de réanimation # – Lots de balisage des aires de pose d'hélicoptères (pots fumigènes, bâtons cyalumes, rouleaux de signalisation, etc.) # Éclairage d'urgence # Matériel de communication (VHF/UHF) # ii. Matériel d'entretien des véhicules # m. Nécessaire de premier secours # iv. Mobilier et papeterie @	2 ambulances entièrement équipées 2 ensembles 1 Suffisante	
G. Salle des génératrices Deux groupes électrogènes de secours seront remboursés en tant que gros équipement dans l'annexe B du mémorandum d'accord	0	i. Groupes électrogènes de secours (>20 kVA) # ii. Matériel d'entretien # iii. Nécessaire de premier secours @ iv. Extincteur @	2 groupes 1 ensemble 1 1	
H. Salle de stockage du combustible		i. Combustible pour les groupes électrogènes @ ii. Extincteurs @	Suffisante pour une semaine 2	
I. Salle du personnel		i. Mobilier de salon @ ii. Autre mobilier @ iii. Cafetière/autres distributeurs de boissons @	1 ensemble Suffisante 1	
J. Eau, hygiène et élimination des déchets. Sera remboursé en tant que gros matériel dans l'Annexe B du mémorandum d'accord		i. Toilettes et assainissement # ii. Toilettes et assainissement #	Suffisantes pour répondre aux besoins de 20 patients hospitalisés et de 50 patients ambulatoires Suffisantes pour le personnel	

<i>Installation</i>	<i>Valeur de marché (dollars)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Valeur de marché (dollars)</i>
		iii. Installation de douches #	Pour les patients hospitalisés	
		iv. Alimentation en eau des installations de l'hôpital, osmose inverse #	Suffisante	
		v. Installation d'un système d'élimination des déchets	Suffisante	
		vi. Système de collecte et d'élimination des articles médicaux jetables (contaminés) #	Suffisante	10 000
		vii. Système de collecte des déchets biologiques #	Suffisante	10 000
	40 000	iv. Lavabos pour le personnel hospitalier #	Suivant les besoins de l'hygiène médicale	20 000
	768 320			768 320

Module de niveau III

<i>Installations</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>
I. Soins ambulatoires		i. Mobilier @	Suffisante	
		ii. Papeterie/documentation @	Suffisante	
		iii. Ordinateur/imprimante @	1	
		iv. Téléphone @	2 lignes	
		v. Télécopieur @	1 à 2 lignes	
B. Salles de consultation (4)		i. Bureau et chaises @	1 ensemble par pièce	
11 180 dollars par salle		ii. Table d'examen #	1 par pièce	4 800
		iii. Matériel de diagnostic essentiel #	1 ensemble par pièce	
		– Stéthoscope #		400
		– Ophtalmoscope #		2 000
		– Otoscope #		2 000
	44 720	– Électrocardiographe #		20 000
		– Marteau à réflexe #		400
		– Thermomètres #		200
		– Sphygmomanomètre #		400
		– Spéculum vaginal #		1 200
		– Rectoscope #		1 200
		– Mètre #		40
		– Lampe-torche #		80
		– Lampe d'examen #		8 000
		– Divers #		4 000
		iv. Documentation et papeterie @	Suffisante	
C. Pharmacie		i. Analgésiques @	En quantité suffisante et	
		ii. Antipyrétiques @	assez variée pour	
		iii. Antibiotiques @	répondre aux besoins de	
		iv. Médicaments pour les affections	50 à 60 patients	
		respiratoires courantes @	ambulatoires pendant	
		v. Médicaments pour les troubles gastro-	une période de 60 jours.	
		intestinaux courants @	La liste des	
		vi. Médicaments pour les pathologies	médicaments figure	
		musculo-squelettiques courantes @	dans le <i>Manuel de</i>	
	7 600	vii. Médicaments pour les troubles	<i>soutien sanitaire</i> des	
		cardiovasculaires courants @	Nations Unies	
		vii. Médicaments pour les autres maladies		
		courantes @		
		viii. Médicaments et appareils de		
		réanimation (y compris les narcotiques)		
		@		
		ix. Réfrigérateurs pour médicaments #	2	1 600

<i>Installations</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>
		x. Réfrigérateurs pour le sang et les dérivés sanguins #	2	6 000
D. Salle de radiographie		i. Appareil de radiographie #	2	130 000
		ii. Développeur automatique de clichés radiographiques (ou chambre noire)	1	20 000
1 appareil de radiographie 99 600 dollars		iii. Table de radiographie #	1	4 000
		iv. Négatoscope #	2	2 000
		v. Matériel de protection du personnel et des patients #	4 jeux	9 200
2 appareils de radiographie 172 700 dollars	172 700	vi. Films, cassettes et supports pour clichés radiographiques standard #	Suffisante	7 500
		– Radiographie crânienne		
		– Radiographie du thorax		
		– Radiographie de l'abdomen		
		– Radiographie des membres		
		– Radiographie spéciale des membres		
	60 000	vii. Appareils d'échotomographie #	1	60 000
E. Laboratoire		i. Matériel de base pour les analyses de sang et matériel connexe (mesure de l'hémoglobine, profils biochimique, etc.) #	2 jeux	50 000
		ii. Trousses pour le dépistage du VIH et pour d'autres analyses de sang @	5 trousse pour chaque type d'analyse	
		iii. Microscope #	3	9 000
		iv. Centrifugeuse #	2	6 000
78 800 dollars par jeu de matériel pour les analyses		v. Matériel de prélèvement et d'analyse des échantillons d'urine @	Suffisante	
	103 800	vi. Incubateur #	1	5 000
		vii. Fournitures @	Suffisante	
		viii. Glucomètre #	2	2 000
		ix. Analyseur des gaz du sang #	1	28 000
		x. Matériel de culture bactérienne @	Suffisante	
		xi. Réfrigérateur #	1	800
		xii. Congélateur #	1	3 000
II. Services dentaires		i. Fauteuil dentaire, électrique #	2	130 000
		ii. Matériel de traitement courant #	Suffisante pour assurer les besoins de 10 patients par jours	
1 fauteuil dentaire 149 200 dollars		– Extraction #		
		– Obturation #		
2 fauteuils dentaires 234 200 dollars		– Autre traitement de base #		

<i>Installations</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>
	234 200	iii. Fraise de dentiste #	2	40 000
		iv. Mobilier @	Suffisante	
		i. Appareil de radiographie #	1	25 000
		ii. Développeur automatique #	1	15 000
		iii. Matériel de protection #	4	9 200
		iv. Stérilisateur d'instruments dentaires #	1	15 000
III. Chirurgie/anesthésie		i. Bureau et chaises @	2 à 3 ensembles	
Salle d'urgence et salle de réveil		ii. Table d'examen #	3	3 600
		iii. Matériel de diagnostic essentiel #	3 jeux	
		– Stéthoscope #		300
		– Ophtalmoscope #		1 500
		– Otoscope #		1 500
		– Électrocardiographe #		15 000
		– Marteau à réflexe #		300
		– Thermomètres #		150
		– Sphygmomanomètre #		300
		– Spéculum vaginal #		900
		– Rectoscope #		900
		– Mètre #		30
		– Lampe-torche #		60
		– Lampe d'examen #		6 000
		– Divers #		3 000
		iv. Négatoscope #	3	3 000
		v. Traitement mineur/assortiment de pansements @	Suffisante	
		vi. Chariot de réanimation (entièrement équipé) #	2	4 000
		vii. Matériel d'intubation	4	6 000
Sans duplication		viii. Matériel de trachéotomie #	4 jeux	2 000
71 570 dollars		ix. Électrocardiographe #	2	10 000
		x. Défibrillateur #	2	16 000
		xi. Ventilateur portable/bouteille à oxygène #	2	13 000
		xii. Sphygmo-oxymètre #	2	6 000
		xiii. Appareil d'aspiration #	2	2 000
		xiv. Nébuliseur #	2	400
		xv. Brancard rigide/matelas à dépression #	4 ensembles	14 000
		xvi. Matériel de suture d'excision #	6 jeux	9 600

<i>Installations</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>
		xvii. Supports de régulateur de perfusion #	4 à 6	1 200
		xviii. Trousses pour la pause de drain thoracique, le cathétérisme et la dénudation veineuse #	4 chacun	2 400
		xiv. Distributeur de gaz anesthésique #	Suffisante pour pouvoir réaliser jusqu'à 10 opérations par jour	20 000
		xv. Médicaments et autres produits nécessaires pour l'anesthésie et la récupération postopératoire (y compris l'anesthésie locale et régionale)		
B. Salles d'opération (2)		i. Tables d'opération #	1 par salle d'opération	28 000
		ii. Lampes pour bloc opératoire #	2 par salle d'opération	24 000
		iii. Appareils d'anesthésie #	1 par salle d'opération	100 000
		iv. Oxygène et gaz anesthésiques @	Essentielle	
		v. Appareil de diathermie #	1 par salle d'opération	16 000
		vi. Appareil d'aspiration des fluides corporels #	1 par salle d'opération	8 000
		vii. Matériel de laparotomie #	Quantité suffisante pour assurer jusqu'à 10 opérations par jour	33 000
		viii. Matériel de thoracotomie #		
		ix. Matériel de craniotomie #		
		x. Instruments d'exploration des blessures #		
		xi. Matériel d'amputation #		
		xii. Matériel de fixation des fractures #		
		xiii. Matériel d'appendicectomie et instruments d'usage général #		
138 400 dollars par salle	276 800	xiv. Appareil de désinfection #	Suffisante	8 000
		xv. Appareils de réanimation et de monitoring	1 par salle d'opération	
		– Chariot de médicaments #		4 000
		– Défibrillateur #		16 000
		– Ventilateur #		13 000
		– Matériel d'intubation #		3 000
		– Pompe à perfusion #		9 000
		– Pompe aspirante #		2 000
		– Sphygmo-oxymètre #		6 000
		– Bouteilles à oxygène #		800
		xvi. Chariot de transport et de transfert des patients #	2 par salle d'opération	14 000
		xvii. Articles chirurgicaux consommables @	Pour assurer jusqu'à 10 opérations par jour	
C. Salle de stérilisation		i. Autoclave de stérilisation #	2	80 000

<i>Installations</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>
52 400 dollars par jeu de matériel	104 800	ii. Chauffe-eau #	2	8 000
		iii. Appareil de désinfection #	2	14 000
		v. Mobilier et fournitures @	Suffisante	
		vi. Machine de nettoyage des instruments chirurgicaux #	1 ou 2	2 800
IV. Salles		i. Lits d'hôpitaux pliables polyvalents #	50 lits (25 par salle)	50 000
		ii. Appareil de traction orthopédique #	4 par salle	19 200
		iii. Chariot de médicaments #	1 par salle	2 400
		iv. Fournitures et matériel médicaux essentiels pour les patients hospitalisés @	Quantité suffisante d'après le nombre de lits	
	97 200	v. Mobilier, fournitures de bureau, etc. @	Suffisante	
		vi. Béquilles #	8 paires	800
		viii. Chaises roulantes #	4	4 800
		ix. Chemises d'hôpital	2 jeux	20 000
B. Service de soins intensifs		i. Lits pour le service de soins intensifs #	4	6 000
		ii. Appareils de réanimation et de monitoring #	2	
		– Chariot de médicaments #		4 000
		– Défibrillateur #		16 000
36 900 dollars pour 2 lits	73 800	– Ventilateur #		13 000
		– Matériel d'intubation #		3 000
		– Pompe à perfusion #		9 000
		– Pompe aspirante #		2 000
		– Sphygmo-oxymètre #		20 000
		– Bouteilles à oxygène #		800
		i. Matériel de cuisine #	1 jeu (pour restaurer 50 malades hospitalisés)	50 000
		– Cuisinières		
V. Services de soutien		– Fours		
		– Chauffe-eau		
		– Marmites, casseroles, ustensiles		
		ii. Ustensiles de service #		2 500
		iii. Matériel de cuisine @	1 ensemble (suffisant pour 90 membres du personnel)	
		– Cuisinières		
		– Fours		
		– Chauffe-eau		
		– Marmites, casseroles, ustensiles		
		iv. Ustensiles de service @		
		v. Nécessaire de premiers secours @	1	

<i>Installations</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>
		vi. Lave-vaisselle #	2	4 000
		vii. Matériel de nettoyage #	2 ensembles	2 000
		viii. Extincteur @	2	
B. Blanchisserie de l'hôpital		i. Machines à laver #	3	4 500
	7 500	ii. Séchoirs à linge #	2	3 000
		iii. Détergents et fournitures @	Suffisante	
C. Salle d'entreposage/ de fournitures		i. Étagères #	Suffisante	13 000
	22 400	ii. Armoires et placards #	Suffisante	7 000
		iii. Réfrigérateurs #	2 ou 3	2 400
D. Entretien	10 000	i. Matériel et outils pour l'entretien courant du matériel et de l'infrastructure #	2 ensembles	10 000
		ii. Nécessaire de premiers secours @	1	
E. Salle de communications		i. Téléphone @	2 appareils	
		ii. Système téléphonique interne @	1	
		iii. Télécopieur @	1	
		iv. Ordinateur équipé du courrier électronique @	1	
		v. Mobilier et papeterie @	Suffisante	
		vi. Radio VHF/UHF – liaison avec le commandement et les équipes médicales de l'avant	1 poste	
F. Transports		i. Ambulances entièrement équipées #	2 ambulances	
Deux ambulances entièrement équipées seront remboursées en tant que matériel majeur (annexe B du mémoire d'accord)		À savoir :	entièrement équipées	
		– Trousse de médecin #		
		– Bouteilles d'oxygène #		
		– Pompe aspirante #		
	0	– Médicaments de réanimation #		
		– Lot de balisage des aires de pose d'hélicoptères (pots fumigènes, bâtons cyalumes, rouleaux de signalisation, etc.) #		
		– Éclairage d'urgence #		
		– Matériel de transmissions (VHF/UHF) #		
		ii. Matériel d'entretien des véhicules #	2 ensembles	
		iii. Nécessaire de premiers secours @	1	
		iv. Mobilier et papeterie @	1	
G. Groupe électrogène		i. Groupe électrogène de secours (> 20 kVA) #	3 groupes	
Trois ensembles de groupes électrogènes de secours seront remboursés en tant que matériel majeur	0	ii. Matériel d'entretien #	1 ensemble	

<i>Installations</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>	<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Juste valeur marchande générique (dollars É.-U.)</i>
		iii. Nécessaire de premier secours @	1	
		iv. Extincteur @	1	
(annexe B du mémoire d'accord)				
H. Salle de stockage du combustible		i. Combustible pour les groupes électrogènes @	Approvisionnement suffisant pour une semaine	
		ii. Extincteurs @	2	
I. Salle du personnel		i. Mobilier de salon @	1 ensemble	
		ii. Autre mobilier @	Suffisante	
		iii. Cafetières/autres distributeurs de boissons @	1	
J. Hygiène et élimination des déchets Les installations d'hygiène et d'élimination des déchets seront remboursées en tant que matériel majeur (annexe B du mémoire d'accord)		i. Toilettes et assainissement #	Suffisante pour répondre aux besoins de 50 patients hospitalisés et 50 patients ambulatoires	
		ii. Toilettes et assainissement #	Suffisante pour le personnel	
		iii. Installations de douches #	Pour les patients hospitalisés	
		v. Système d'élimination des ordures ménagères #	Suffisante	
		viii. Matériel de purification de l'eau par osmose inverse #	Suffisante	
		iv. Lavabos pour le personnel hospitalier #	Suivant les besoins de l'hygiène médicale	20 000
	40 000	vi. Système de collecte et d'élimination des articles médicaux jetables (contaminés) #	Suffisante	10 000
		vii. Système d'élimination des déchets biologiques #	Suffisante	10 000
	1 457 160			1 457 160

Annexe III.A

Niveaux de soutien médical des Nations Unies

Niveau I[@]

<i>Niveaux de soutien médical</i>	<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructure</i>	<i>Taux de remboursement (par personne et par mois)</i>	<i>Observations</i>
Niveau I [@]	Interventions : 1. Dégagement des voies respiratoires 2. Ventilation 3. Traitement des hémorragies 4. Réanimation 5. Déchoquage 6. Réhydratation 7. Immobilisation des fractures 8. Traitement des plaies 9. Traitement des brûlures 10. Lutte anti-infectieuse 11. Traitements antalgiques 12. Petits actes chirurgicaux, par exemple : – Nettoyage des plaies et sutures – Avulsion d'un ongle – Excision d'un cor	– Traitement de 20 patients ambulatoires par jour – Capacité de la salle de convalescence et de transit : 5 patients pendant deux jours maximum – Fournitures médicales et articles consommables suffisants pour 60 jours	2 médecins militaires 6 infirmiers (ce personnel peut être divisé en deux équipes médicales de l'avant, comprenant chacune 1 médecin militaire et 3 infirmiers) (Voir structure et organigramme à l'appendice 2-A)	– Matériel et médicaments de réanimation d'urgence – Liquides – Éclisses et bandages – Trousses chirurgicales pour petites interventions – Pharmacie de campagne – Brancards (Pour la liste détaillée du matériel voir l'appendice 2-B)	– Matériels de campement – Blocs modulaires – Bâtiments (si disponibles) – Les locaux seront divisés en 3 aires principales : • Réanimation et conditionnement de survie • Petite chirurgie • Convalescence/observation	13,23 dollars É.-U.	– L'unité de niveau I doit pouvoir se diviser en 2 équipes médicales de l'avant – Tout le matériel doit être stocké dans des modules pour pouvoir être facilement divisé – Tout le matériel doit être portable – Le poids, les dimensions et la configuration des colis doivent être tels qu'une personne seule puisse les transporter – Tout le matériel doit être transportable par hélicoptère

<i>Niveaux de soutien médical</i>	<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructure</i>	<i>Taux de remboursement (par personne et par mois)</i>	<i>Observations</i>
	13. Traitement d'affections courantes sans gravité						
	14. Conditionnement médical de survie avant l'évacuation						
	15. Évacuation						

- @
- Soins équivalant à ceux donnés par un poste de secours au niveau du bataillon ou de l'unité élémentaire.
 - Défini sur la base d'un effectif jusqu'au niveau du bataillon.
 - Les effectifs des unités médicales doivent compter pour une affectation.

Niveaux de soutien médical tels que définis

Niveau II[@]

Niveaux de soutien médical	Traitements à administrer	Capacité de traitement	Besoins en personnel	Besoins en matériel	Besoins en infrastructure	Taux de remboursement (par personne et par mois)	Observations
Niveau II [@]	1. Triage, réanimation et conditionnement médical de survie 2. Intervention chirurgicale permettant de sauver la vie du patient ou de préserver l'un de ses membres ; – Laparotomie – Thoracocentèse – Appendicectomie – Exploration des blessures – Débridements de fractures 3. Anesthésie (générale et locale) 4. Conditionnement de survie et soins intensifs 5. Traitement et observation de maladies et d'infections courantes 6. Appui pharmaceutique de base	– 3 à 4 opérations chirurgicales par jour – Hospitalisation simultanée de 10 à 20 malades ou blessés – 7 jours d'hospitalisation maximum par patient – 40 consultations externes maximum par jour – 5 à 10 consultations dentaires par jour – 10 radiographies et 20 tests de laboratoire par jour – Fournitures médicales et articles consommables suffisants pour 60 jours	2 chirurgiens généraux 1 anesthésiste 1 interne 1 médecin généraliste 1 dentiste 1 officier hygiéniste 1 pharmacien 1 infirmier en chef 2 infirmiers pour soins intensifs 1 infirmier de bloc opératoire 10 infirmiers et agents sanitaires 1 radiographe 1 technicien de laboratoire 1 assistant dentaire 2 ambulanciers 1 électricien 1 mécanicien 4 autres agents (services d'appui) Total : 33 agents sanitaires (maximum : 35) (Pour la structure et l'organigramme, voir l'appendice	– Appareillage et matériel normalisés pour bloc opératoire – Matériel normalisé pour REA – Matériel de base pour tests en laboratoire et radiographies – Fauteuil et matériel dentaires (Pour la liste détaillée du matériel, voir l'appendice 3-B)	1. Hôpital a. Accueil/administration b. 2 salles de consultation externe c. 1 pharmacie d. 1 salle de radiographie e. 1 laboratoire f. 1 salle de soins dentaires g. 1 salle de radiographie dentaire h. 1 salle pour urgences/réanimation/anesthésie/réanimation/postopératoire i. 1 bloc opératoire j. 1 salle de stérilisation k. 1 ou 2 salles de 2 à 10 lits l. 1 salle de soins intensifs de 1 à 2 lits 2. Services d'appui a. Cuisine b. Blanchisserie	1. Dans les zones à faible risque épidémiologique : 20,63 dollars É.-U. 2. Dans les zones à haut risque épidémiologique (où la prophylaxie du paludisme, les vaccinations, etc. sont obligatoires) : 29,33 dollars É.-U.	– Les services de niveau II doivent être en mesure de composer au moins 2 équipes médicales de l'avant capables de réanimer et de traiter des blessés sur site. – Chacune de ces équipes comprendra un médecin et deux infirmiers. – Il faudra prévoir un volume suffisant de matériel portable et de colis pour pouvoir équiper ces antennes.

<i>Niveaux de soutien médical</i>	<i>Traitements à administrer</i>	<i>Capacité de traitement</i>	<i>Besoins en personnel</i>	<i>Besoins en matériel</i>	<i>Besoins en infrastructure</i>	<i>Taux de remboursement (par personne et par mois)</i>	<i>Observations</i>
III.A)							
	7. Soins dentaires				c. Ravitaillement et stocks		
	– Traitements antalgiques				d. Salles d'entretien		
	– Extractions simples				e. Transmissions		
	– Plombages simples				f. Transport (ambulance/ évacuation aérienne)		
	– Traitement des infections				g. Groupe électrogène		
	8. Tests de laboratoire courants :				h. Réservoir de carburant		
	– Groupage sanguin et tests croisés				i. Salle du personnel		
	– Mesure de l'hémoglobine				j. Eau/équipement sanitaire élimination des déchets		
	– Leucocytémie				3. Matériel d'hébergement		
	– VSG				a. Matériels de campement		
	– Méthode de Gram				b. Blocs modulaires		
	– Frottis sanguin				c. Structures rigides		
	– Analyse d'urine						
	9. Radiographie générale de diagnostic						
	10. Soins d'hygiène et prophylaxie						
	11. Évacuation des blessés dans des installations de niveau III et de niveau IV						

- @ • Antenne médicale régionale d'une zone de mission dotée de capacités chirurgicales d'urgence.
 • Défini sur la base d'un effectif jusqu'au niveau de la brigade.
 • Les effectifs des unités médicales doivent compter pour une affectation.

Niveaux de soutien médical tels que définis par l'ONU

Niveau III[@]

Niveaux de soutien médical	Traitements à administrer	Capacité de traitement	Besoins en personnel	Besoins en matériel	Besoins en infrastructure	Taux de remboursement (par personne et par mois)	Observations
Niveau III [@]	- Mêmes services que pour le niveau II avec en plus : 1. Blocs chirurgicaux multidisciplinaires tout équipés avec salle de soins 2. Gamme complète de tests de laboratoire 3. Palette élargie de méthodes d'investigation radiologique, notamment par ultrasons 4. Appui pharmaceutique complet permettant notamment de réapprovisionner les installations de niveaux I et II spécialisées 5. Soins dentaires complets, y compris chirurgie dentaire d'urgence	10 opérations chirurgicales maximum par jour - Hospitalisation simultanée de 50 malades ou blessés 30 jours d'hospitalisation maximum par patient - De 50 à 60 consultations externes par jour 10 consultations dentaires par jour 20 radiographies et 40 tests de laboratoire par jour - Fournitures médicales et articles consommables suffisants pour 60 jours	4 chirurgiens généraux[#] 1 chirurgien orthopédiste 1 obstétricien gynécologue 1 dermatologue 2 anesthésistes 2 internes 4 médecins généralistes 1 chirurgien dentaire 1 dentiste 1 psychiatre/psychologue 1 officier hygiéniste 1 pharmacien 1 infirmier en chef 4 infirmiers pour soins intensifs 4 infirmiers de bloc opératoire 40 infirmiers et autres assistants sanitaires 1 assistant pharmacien 2 radiologues 2 techniciens de laboratoire	- Appareillage et matériel normalisés pour bloc opératoire - Matériel normalisé pour REA - Matériel de base pour tests de laboratoire et radiographies 2 fauteuils et matériel dentaires (Pour la liste détaillée du matériel, voir l'appendice 4.B)	1. Hôpital a. Accueil/administration b. 3 à 4 salles de consultation extérieure c. 1 pharmacie d. 1 salle de radiographie e. 1 laboratoire f. 1 salle de soins dentaires (2 fauteuils) g. 1 salle de radiographie dentaire h. 1 salle pour traitements d'urgence/réanimation/anesthésie/réanation/postopératoire i. 2 blocs opératoires j. 1 salle de stérilisation k. 2 salles de 25 lits (ou toute autre configuration à 50 lits) l. 1 salle de soins	1. Dans les zones à faible risque épidémiologique : 25,13 dollars É.-U.	Les installations de niveau III doivent pouvoir être en mesure de constituer de petites équipes médicales de l'avant (1 docteur et 2 infirmiers ou agents sanitaires) dotées de matériel de réanimation portatif et de fournitures et articles consommables facilement transportables)

Niveaux de soutien médical	Traitements à administrer	Capacité de traitement	Besoins en personnel	Besoins en matériel	Besoins en infrastructure	Taux de remboursement (par personne et par mois)	Observations
			2 assistants dentaires		intensifs de 1 à 4 lits		
					2. Services d'appui		
					a. Cuisine		
			4 ambulanciers		b. Blanchisserie		
			1 électricien		c. Ravitaillement et stocks		
			1 mécanicien		d. Salle d'entretien		
			8 autres agents (services d'appui)		e. Transmissions		
			Total : 90 agents sanitaires		f. Transport (ambulance/ évacuation aérienne)		
			(Pour la structure et l'organigramme, voir l'appendice 4.A)		g. Groupe électrogène		
					h. Réservoir de carburant		
					i. Salle du personnel		
					j. Eau/équipement sanitaire/élimination des déchets		
					3. Matériel d'hébergement		
					a. Matériels de campement		
					b. Blocs modulaires		
					c. Structures rigides		

@ • Hôpital de campagne polyvalent

• Défini sur la base d'un effectif correspondant au niveau opérationnel.

Sur les quatre chirurgiens généraux, il devrait y avoir un au moins doté d'une formation et d'une expérience en matière de craniotomie et un autre en matière d'urologie. Les internes devraient de préférence avoir des connaissances en cardiologie et en médecine tropicale.

• Les effectifs des unités médicales doivent compter pour une affectation.

Annexe III.B

Changements proposés au Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents

Chapitre 3 Vérification et contrôle du matériel appartenant aux contingents

Introduction

1. Le remboursement n'a lieu que lorsque l'on a vérifié que le matériel et les services fournis répondaient aux engagements pris par le pays fournisseur de contingents dans le mémorandum d'accord signé par le pays et l'Organisation des Nations Unies.

Objet

2. Les principes et procédures définis ci-après ont pour objet de fixer les moyens par lesquels l'ONU s'assure, conjointement avec le pays fournisseur de contingents, que les normes de quantité et de qualité applicables au matériel et aux services pour lesquels un remboursement sera demandé sont respectées¹.

Principes directeurs

3. L'ONU, conjointement avec les contingents concernés ou le représentant désigné du pays fournissant des contingents, est chargée de veiller à ce que le matériel et les services fournis par le pays répondent aux besoins de l'opération de maintien de la paix et sont conformes aux dispositions du mémorandum d'accord qu'elle a conclu avec lui. À cet effet, l'ONU vérifie la qualité du matériel et des services fournis, leur état et les quantités livrées. Ce contrôle est effectué conjointement par l'ONU et le pays fournisseur de contingents, conformément aux dispositions du mémorandum d'accord relatives à la fourniture de personnel, de matériel, de services et de matériel militaires².

4. L'équipe d'inspection nommée par le chef de mission ou par un fonctionnaire agissant en son nom doit être affectée à l'unité pendant une durée suffisante pour assurer la continuité des activités de contrôle. Le pays fournissant des contingents doit désigner pour chaque unité une personne qui sera chargée d'assurer la liaison aux fins de la vérification et du contrôle³.

5. L'évaluation des résultats obtenus à l'issue de la vérification doit faire appel à la notion de « caractère raisonnable », à savoir notamment que l'on doit déterminer si des mesures réelles ont été prises pour respecter les termes du mémorandum d'accord, c'est-à-dire si le pays fournisseur de contingents et l'ONU ont pris toutes

¹ A/C.5/49/70, appendice III, par. 2, p.51.

² A/C.5/49/70, par. 3, p.51.

³ A/C.5/49/70, appendice III, par. 4, p.51.

les mesures raisonnables pour respecter l'esprit, sinon la lettre, du mémorandum compte tenu également de l'importance de la question et de la durée pendant laquelle le mémorandum d'accord n'a pas été appliqué. Le principe à suivre pour déterminer le « caractère raisonnable » des mesures prises consiste à déterminer si le matériel devant être fourni par le pays et par l'ONU remplira sa fonction (militaire) sans frais supplémentaires pour l'ONU ni pour le pays, autres que ceux qui sont prévus dans le mémorandum d'accord⁴.

Toutefois, lorsque l'on vérifie les services médicaux, il convient de s'assurer, pour tous les niveaux de soutien sanitaire, que tout le matériel médical, ainsi que tous les articles consommables et tout le personnel requis pour administrer les traitements prévus au paragraphe 31 de l'annexe B du chapitre 3, à hauteur des capacités prévues audit paragraphe, sont effectivement présents.

6. En matière médicale, les opérations de vérification constituent un contrôle de qualité qui vise à s'assurer que tous les membres des contingents et autres membres du personnel affecté à une mission de maintien de la paix disposent de services médicaux conformes aux normes spécifiées au paragraphe 31 de l'annexe B du chapitre 3. L'inspection d'arrivée doit permettre de s'assurer que tous les membres des contingents ont subi la préparation médicale et les vaccinations voulues.

Les résultats du contrôle doivent servir de base à des consultations, au niveau le plus bas possible, entre l'ONU et le pays fournisseur de contingents, dans la zone de la mission, afin que les moyens fournis par le pays répondent aux besoins opérationnels de la mission. Ils doivent aussi permettre de déterminer, en l'absence de critères minimaux de quantité et de qualité applicables au matériel et aux services, quelles mesures correctives doivent être prises, y compris des modifications aux conditions convenues pour le remboursement. Par ailleurs, les parties peuvent décider, en fonction du degré de non-exécution du mémorandum d'accord, d'en renégocier les termes⁵.

Normes et critères applicables à l'inspection

7. Lorsqu'elles vérifient les matériels majeurs et le matériel fourni au titre du soutien logistique autonome, les équipes d'inspection appliquent les normes approuvées dans les documents présentés à l'Assemblée générale⁶, qui sont énoncées en détail aux appendices A et B du présent chapitre. Les normes à appliquer sont également indiquées dans le mémorandum d'accord signé par l'ONU et le pays fournisseur de contingents. Les normes de performance sont définies par rapport à la capacité opérationnelle exigée⁷.

Conduite des inspections de vérification

8. Les inspections sont conduites dans le cadre des principes énoncés plus haut. Elles visent principalement à vérifier que les termes du mémorandum d'accord ont

⁴ A/C.5/49/70, appendice III, par. 5, p.51.

⁵ A/C.5/49/70, appendice III, par. 6, p.52.

⁶ A/C.5/49/70, appendice I, p. 21 à 26; appendice II, p. 41 à 49; A/C.5/52/39, par. 76 à 89, p. 13 à 15; et A/C.5/54/49, par. 60, p.12 et par. 86, p. 15.

⁷ A/C.5/52/39, par. 76 c), p. 14.

été respectés et à prendre, le cas échéant, des mesures correctives. Le temps et les effectifs disponibles étant limités à tous les stades des opérations de maintien de la paix, il ne saurait être question d'aller au-delà de ce qui est nécessaire pour déterminer si, dans chaque cas d'espèce, l'ONU ou le pays fournisseur de contingent ont satisfait aux exigences minimums⁸.

Types d'inspections de vérification

9. La vérification consiste en trois inspections qui ont lieu à trois étapes différentes. Il est impératif que des inspections soient effectuées à l'arrivée et au moment du rapatriement. Les inspections à l'arrivée doivent porter sur l'ensemble du matériel et des services pour lesquels un remboursement est prévu dans le mémorandum d'accord. Il appartient à l'ONU de vérifier l'état opérationnel du matériel et/ou des services prévus dans le mémorandum d'accord. Les inspections visant à déterminer l'état opérationnel peuvent être effectuées à court délai de préavis lorsqu'il y a lieu de penser que les termes du mémorandum d'accord ne sont pas respectés. Ces inspections peuvent être limitées au domaine de préoccupation visé, selon ce que décidera l'ONU⁹.

A. Inspection à l'arrivée¹⁰

10. L'inspection du matériel lourd a lieu immédiatement à l'arrivée dans la zone de la mission et doit être terminée dans un délai d'un mois. La durée et le lieu sont décidés par l'ONU en consultation avec le pays fournisseur de contingents. Lorsque le matériel et le personnel sont déjà présents dans la zone de la mission au moment de la signature du mémorandum d'accord, la première inspection a lieu à une date qui est conjointement arrêtée par la mission et les autorités responsables du contingent, et est menée à bien dans un délai d'un mois suivant cette date. Un représentant du pays fournisseur de contingents doit donner des précisions concernant les moyens que ce dernier est convenu de mettre à la disposition de la mission au titre du soutien logistique autonome et démontrer que ces moyens ont bien été fournis. De même, l'ONU doit rendre compte des services qu'elle fournit en vertu du mémorandum d'accord. Les inspections effectuées à l'arrivée comportent les éléments suivants :

a) Le matériel lourd dénombré et inspecté afin de vérifier que le matériel livré correspond à ce qui est prévu dans le mémorandum d'accord en ce qui concerne les quantités ainsi que les catégories et les groupes et qu'il est prêt à être employé sur le théâtre d'opérations au principal usage auquel il est destiné, et notamment peint aux couleurs de l'ONU;

b) Dans le cas d'une location sans services, le matériel est inspecté afin de déterminer si son état est acceptable au regard des normes établies. On détermine la consommation de pièces détachées et le coût des réparations afin de s'assurer que les pièces de rechange et autres équipements sont bien fournis et utilisés, conformément aux dispositions du mémorandum d'accord;

⁸ A/C.5/49/70, appendice III, par. 7, p. 52.

⁹ A/C.5/49/70, appendice III, par. 8, p. 52.

¹⁰ A/C.5/49/70, appendice III, par. 9 à 12, p. 52 et 53.

c) Le matériel et les services qui relèvent du soutien autonome sont inspectés dans un délai de six mois afin d'évaluer leur efficacité opérationnelle.

11. Si, pour une raison quelconque, l'ONU n'a pas procédé à une inspection à l'arrivée, elle demeure tenue de régler immédiatement les dépenses afférentes au matériel à compter de la date d'arrivée.

12. Un pays fournisseur de contingents peut demander au Siège de l'ONU d'envoyer une équipe afin de donner des avis et des conseils concernant la fourniture de services.

13. Afin de réduire les délais d'exécution, le pays fournisseur de contingents peut demander au Siège de l'ONU d'envoyer une équipe de la mission dans le pays d'origine pour y inspecter le matériel avant l'arrivée dans la zone de la mission. Toutefois, cette inspection ne remplace pas celle qui doit être effectuée à l'arrivée.

B. Inspections en cours d'opération¹¹

14. Les inspections en cours d'opération sont effectuées en fonction des besoins opérationnels durant le séjour des unités dans la zone de la mission. Elles comportent les éléments suivants :

a) Le matériel lourd est dénombré et inspecté puis classé par catégories et par groupes afin de vérifier qu'il a été livré dans les quantités convenues et est utilisé comme il convient;

b) Le matériel lourd est inspecté afin de vérifier qu'il est opérationnel dans la mesure convenue le memorandum d'accord;

c) Dans le cas d'une location sans services, on détermine si l'état du matériel, à savoir l'entretien qu'il nécessite, est acceptable. On détermine la consommation de pièces de rechange et le coût des réparations afin de vérifier que les pièces de rechange et autres équipements sont fournis et utilisés conformément au memorandum d'accord¹²;

d) Les éléments qui relèvent du soutien autonome sont inspectés afin de déterminer s'ils offrent des moyens suffisants et satisfaisants.

C. Inspection au départ¹³

15. L'ONU effectue une inspection au moment du rapatriement du contingent ou de l'un de ses éléments. Cette inspection a pour but :

a) De faire le décompte de tout le matériel lourd appartenant au pays fournisseur de contingents et devant être rapatrié;

b) De vérifier l'état du matériel lourd faisant l'objet d'un contrat de location sans services, afin de s'assurer que seul le matériel du pays fournisseur de contingents est rapatrié.

Lorsque les circonstances font que l'ONU ne peut procéder à une inspection au départ, il convient d'envisager d'utiliser la dernière inspection qui a été validée.

¹¹ A/C.5/49/70, appendice III, par. 13, p. 53.

¹² A/C.5/49/70, appendice III, par. 13 c), p. 53.

¹³ A/C.5/49/70, appendice III, par. 14, p. 54.

D. Autres inspections et établissement de rapports¹⁴

16. D'autres vérifications ou inspections, donnant lieu notamment à l'établissement de rapports d'inspection opérationnelle standard, pourront être effectuées selon que le chef de la mission (ou l'autorité qui aura reçu une délégation de pouvoir) ou le Siège de l'ONU le jugeront nécessaire :

a) *Rapport d'inspection opérationnelle standard.* Une inspection est conduite chaque mois (ou à un autre intervalle). Le rapport d'inspection est établi selon un modèle type. Il doit contenir une description de l'état effectif du matériel et des services fournis par l'unité et par l'ONU;

b) *Rapport d'inspection.* Des rapports d'inspection sont établis par la mission après chaque inspection d'une unité. Le rapport d'inspection rend compte des conclusions de l'inspection. Les conclusions sont examinées conjointement avec l'unité, qui contresigne le rapport;

c) *Rapports sur l'état des demandes de remboursement.* L'ONU remet chaque mois au pays fournisseur de contingents un rapport sur l'état de ses demandes de remboursement, dans lequel figurent les sommes réglées au cours du mois, les sommes dues et le solde à la date d'établissement du rapport.

17. Les procédures d'inspection et de vérification sont revues et améliorées en permanence compte tenu des enseignements tirés de l'expérience acquise dans les différentes missions et au Siège de l'ONU à l'occasion de la mise en application des décisions de l'Assemblée générale. Les détails de l'application pratique des procédures de vérification et de contrôle sont indiqués en appendice au Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents.

18. Les rapports de vérification, d'inspection et de contrôle sont conservés par le Siège de l'ONU, le quartier général de la force, le pays fournisseur de contingents et l'unité.

Règlement des différends

19. Après que les autres possibilités ont été épuisées, les différends portant sur l'interprétation des conclusions des rapports d'inspection susceptibles d'avoir une incidence sur le droit d'un pays fournisseur de contingents à obtenir un remboursement ou sur toute autre question, et tout autre type de différends, sont réglés selon la procédure approuvée par l'Assemblée générale¹⁵ et figurant dans le mémorandum d'accord type.

¹⁴ A/C.5/49/70, appendice III, par. 15 à 19, p. 54.

¹⁵ A/C.5/49/70, par. 3 à 7, p. 51 et 52, et par. 20, p. 54; A/C.5/52/39, par. 67, p. 12.

Annexe A

Normes de performance applicables aux matériels majeurs fournis dans le cadre de contrats de location avec ou sans services¹⁶

Objet

1. Il existe des normes vérifiables qui servent à déterminer les taux de remboursement applicables en cas de location avec ou sans services et les sommes à verser en conséquence. Les normes ci-après, et les définitions qui les accompagnent, s'appliquent aux articles visés à l'annexe A du chapitre 8 du manuel relatif au matériel appartenant aux contingents. Définies par rapport aux besoins opérationnels¹⁷, ces normes ont été rédigées en termes suffisamment généraux pour pouvoir s'appliquer à un très large éventail de matériels.

Principes

2. Les principes ci-après s'appliquent à tous les matériels visés :

a) À l'arrivée sur le théâtre d'opérations, le matériel doit être en état de remplir ses fonctions de base et doit déjà porter les marquages ONU. Les ambulances et les autres véhicules réservés au transport du personnel médical ou de fournitures médicales doivent porter un symbole bien visible indiquant qu'ils sont placés sous la protection de la Convention de Genève. Si les conditions de transport obligent à procéder à un montage à l'arrivée, celui-ci est effectué par le contingent à ses frais dans le cadre de la mise en place du matériel. Cette disposition s'étend au remplissage des réservoirs de carburant et au remplacement des lubrifiants vidangés pour les besoins du transport;

b) Tout le matériel annexe et tous les articles inscrits sur les listes de pointage nécessaires à l'utilisation normale du matériel doivent accompagner celui-ci ou être expédiés dans des emballages clairement étiquetés afin d'y être joints à l'arrivée sur le théâtre d'opérations;

c) Le pays contributeur prend en charge les frais de transport afférents à la reconstitution des stocks de pièces de rechange et de matériel annexe du contingent et au renouvellement du matériel opéré pour répondre aux normes nationales. Le taux mensuel prévu pour l'entretien des matériels majeurs en cas de location avec services comprend déjà une majoration de 2 % pour couvrir les frais de transport afférents à la reconstitution des stocks. Outre cette majoration de 2 %, une majoration supplémentaire de 0,25 % par 500 miles ou 800 kilomètres parcourus (au-delà des premiers 500 miles ou 800 kilomètres) entre le port d'embarquement et le port d'entrée dans la zone de la mission est également prévue pour compenser les frais relatifs à la reconstitution des stocks¹⁸;

d) Pour respecter les normes concernant l'état de fonctionnement du matériel, le pays contributeur a la possibilité de constituer un stock additionnel égal à

¹⁶ A/C.5/49/70, appendice I, partie A, p. 21.

¹⁷ A/C.5/52/39, par. 76 c), p. 14.

¹⁸ A/C.5/49/70, par. 46 c), p. 16; et appendice I, partie A, par. 1 c), p. 21.

10 % des quantités autorisées par le mémorandum d'accord au titre des matériels majeurs devant être déployés et redéployés avec le contingent. L'ONU prend en charge les frais de déploiement et de redéploiement connexes. Cependant, le pays concerné ne peut prétendre à un remboursement au titre du stock excédentaire, que la location soit prévue avec ou sans services¹⁹;

e) Pour déterminer si une norme de performance est respectée, il faut se référer à la notion de « caractère raisonnable ». Toutefois, dans le cas du soutien sanitaire, la règle est qu'il faut disposer à tout moment du personnel et du matériel nécessaires pour procéder à des interventions médicales d'urgence, conformément aux normes énoncées au paragraphe 31 de l'annexe B du chapitre 3. Pas plus le pays contributeur que l'ONU ne doivent être pénalisés lorsque le non-respect d'une norme de performance est dû à la situation opérationnelle dans la zone de la mission²⁰;

f) Toute avarie subie par le matériel au cours du transport est à la charge de la partie qui a organisé celui-ci (voir détails, chap. 4).

3. L'équipe d'inspection procède par comparaison avec le mémorandum d'accord pour vérifier les types et quantités de matériels majeurs devant être déployés par le pays qui fournit le contingent.

4. Lorsque le maintien en condition du matériel appartenant à un contingent est assuré par un tiers, celui-ci doit respecter les mêmes normes de performance que celles exigées d'un pays assurant lui-même l'entretien de son matériel.

5. Lorsqu'un contingent utilise du matériel majeur pour assurer son soutien logistique, le pays contributeur peut être remboursé au titre du soutien autonome mais non au titre du matériel majeur²¹. Si un pays fournit des services de transmissions, des services médicaux ou des services de génie au niveau de la force, il peut prétendre à un remboursement au titre des matériels majeurs, alors que les mêmes articles utilisés au niveau de l'unité seront considérés comme du matériel mineur pris en compte dans le coût global de l'autonomie initiale²²⁻²³.

Normes

6. L'équipe d'inspection doit s'assurer que les normes ci-après sont respectées :

Matériel de transmissions

7. Le remboursement du matériel de transmissions prévu dans les formules de location avec ou sans services s'applique aux unités de transmissions dont les prestations s'étendent au niveau de la force, c'est-à-dire au-delà du bataillon ou de l'unité. Lesdites prestations doivent être offertes à toutes les unités désignées par le quartier général de la mission et figurer dans le mémorandum d'accord. Les spécifications techniques à respecter sont énoncées dans le mémorandum²⁴.

¹⁹ A/C.5/49/70, par. 46 c), p. 16; et appendice I, partie A, par. 2 c), p. 21.

²⁰ A/C.5/49/70, appendice I, partie A, par. 2 h), p. 22.

²¹ A/C.5/52/39, par. 77, p. 14.

²² A/C.5/49/70, par. 3, 8 et 10, p. 22 et 23.

²³ A/C.5/49/66, annexe III, par. 6, p. 25.

²⁴ A/C.5/49/70, par. 3, p. 22.

8. Le matériel doit suffire à doter la mission du réseau de transmissions de base dont elle a besoin. Des capacités de réserve sont maintenues sur le théâtre d'opérations afin de garantir un service ininterrompu. Le matériel de réserve est déployé et redéployé avec le contingent.

9. Lorsqu'une unité qui n'est pas une unité de transmissions a besoin de capacités de transmissions d'un niveau supérieur, dont le remboursement n'est pas prévu au titre du soutien logistique autonome (terminaux INMARSAT, par exemple), le matériel nécessaire doit être autorisé dans le mémorandum d'accord; il est alors remboursable en tant que matériel majeur, comme il le serait dans le cas d'une unité de transmissions.

Matériel électrique

10. Le matériel électrique doit assurer l'alimentation principale en électricité des camps de base, celle des sites dispersés occupés par des compagnies ou des unités plus nombreuses ou celle des unités spécialisées ayant besoin d'une production d'électricité dépassant 20 kVA (installations médicales, ateliers d'entretien, etc.). Il comprend tout le matériel annexe, les articles consommables connexes et les harnais de câble, ainsi que le câblage nécessaire au raccordement des utilisateurs. Le remboursement de l'appareillage électrique, des locaux d'hébergement et du câblage est englobé dans le taux applicable au soutien logistique autonome. Lorsque des soldats ou des unités spécialisées d'un contingent sont déployés auprès d'un autre contingent, le mémorandum d'accord conclu avec les deux parties doit préciser à qui incombe le soin d'assurer l'alimentation en électricité, y compris les capacités de réserve.

11. Les groupes électrogènes principaux des camps de base et ceux équipant les installations médicales doivent être dotés de capacités de réserve fonctionnant en parallèle. Les capacités de réserve doivent être suffisantes pour couvrir à tout moment les besoins médicaux et doivent desservir les centres vitaux des installations médicales, qui doivent recevoir la priorité absolue. Le taux de remboursement est calculé en fonction de la puissance totale des deux groupes électrogènes. Tous les groupes électrogènes principaux du camp de base doivent pouvoir fonctionner sans interruption 24 heures sur 24. Les fils et les câbles, les tableaux de distribution et les transformateurs utilisés dans le dispositif doivent pouvoir être réparés ou remplacés en deux heures au plus. Les blocs électrogènes isolés (c'est-à-dire ceux qui ne fonctionnent pas en parallèle) seront arrêtés au maximum trois heures par période de 24 heures, pour les opérations d'entretien, d'alimentation en carburant et de réparation²⁵.

12. Les groupes électrogènes qui alimentent les installations médicales doivent également être dotés de capacités de réserve fonctionnant en parallèle. Les capacités de réserve doivent être suffisantes pour couvrir à tout moment les besoins médicaux. Lorsque des soldats d'un contingent ou des unités médicales d'un pays donné sont déployés et opèrent avec le contingent d'un autre pays, il convient de préciser dans le mémorandum d'accord à qui incombe le soin d'assurer l'alimentation en électricité, y compris les capacités de réserve.

²⁵ A/C.5/49/70, par. 7, p. 23.

Matériel de génie

13. Les taux entrant dans cette catégorie sont applicables aux matériels majeurs utilisés pour accomplir des tâches de génie à l'appui de la mission. Le contingent et ses capacités doivent être autorisés dans le mémorandum d'accord.

14. Le matériel de génie doit être maintenu en condition, de manière à pouvoir servir dès sa mise en place.

Matériel médical et dentaire

15. Seuls les équipements médicaux fournis conformément aux normes des Nations Unies (voir « Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien sanitaire », appendices I et II de l'annexe VIII du document A/C.5/54/49, p. 64 à 94) et au mémorandum d'accord sont remboursés en tant que matériel médical²⁶.

16. Les équipements remboursables sont ceux visés dans le mémorandum d'accord dans tous les cas où des équipements médicaux sont utilisés pour fournir les services de soutien sanitaire des niveaux I, II et III tels que définis par les normes des Nations Unies (médecine générale, médecine interne, services chirurgicaux, autres spécialités convenues, services dentaires et d'hygiène, pharmacie, analyses de sang, radiographie, services de laboratoire, soins en salle, conditionnement de survie et de sauvetage, et évacuation au niveau suivant)²⁷.

17. Les contingents doivent disposer d'équipements médicaux suffisants pour assurer les services de soutien sanitaire correspondant respectivement aux niveaux I, II et III définis par les normes des Nations Unies (soins aux patients ambulatoires ou hospitalisés, services de diagnostic élémentaires et avancés, services de sauvetage élémentaires et avancés, et services chirurgicaux élémentaires et avancés). Ils doivent aussi disposer de capacités suffisantes de réapprovisionnement, ainsi que de capacités d'évacuation sanitaire primaire et secondaire dans la zone de la mission, comme prévu dans le mémorandum d'accord. Les équipements médicaux demandés doivent être fournis et maintenus en état de fonctionnement, de manière à être pleinement opérationnels et à offrir un milieu aseptique et stérile conformément aux normes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le but étant de garantir un soutien médical ininterrompu et des services médicaux adéquats, y compris des capacités d'évacuation²⁸.

18. Si, à la demande de l'ONU, le niveau I inclut un laboratoire, le coût de celui-ci est remboursé au titre des matériels majeurs²⁹.

²⁶ A/C.5/54/49, annexe VIII, par. B.2, p. 56 « Chapitre 3, annexe A, paragraphe. 13 ».

²⁷ A/C.5/54/49, annexe VIII, par. B.2, p. 56 « Chapitre 3, annexe A, paragraphe 14 ».

²⁸ A/C.5/54/49, par. B.3, p. 57.

²⁹ A/C.5/54/49, par. 86 f), p. 15.

Matériel d'observation

19. Dans le cas de la location avec services, le matériel d'observation doit être entretenu de manière à être en état de fonctionner 24 heures sur 24 dans toutes les antennes d'observation. Il doit être régulièrement étalonné³⁰.

20. Dans le cas de la location sans services, il incombe à l'ONU de fournir les pièces de rechange et le matériel nécessaires pour que le matériel des antennes d'observation soit en état de marche 24 heures sur 24.

Matériel d'hébergement

21. Les constructions semi-rigides sont des unités à armature rigide et à parois souples qui peuvent être déplacées (c'est-à-dire démontées et transportées). Les constructions rigides sont des unités métalliques à parois rigides ou préfabriquées, qui peuvent être raccordées aux services de distribution mais qui sont faciles à débrancher, à démonter et à déplacer.

22. Les logements conteneurisés sont des abris mobiles utilisés à des fins spéciales. Il en existe trois grandes catégories : les conteneurs transportés par camion, les conteneurs transportés sur remorque et les conteneurs maritimes. Les premiers peuvent être déchargés et utilisés sans le camion. Les conteneurs sur remorque n'ont pas besoin d'être déchargés, mais ne sont pas considérés aux fins de leur remboursement comme des remorques entrant dans la catégorie des véhicules. Pour donner lieu à un remboursement, les conteneurs maritimes doivent être entretenus conformément aux normes du transport international (c'est-à-dire homologués pour le transport maritime)³¹.

23. Un conteneur utilisé pour assurer des services au titre du soutien logistique autonome (soins dentaires, restauration, etc.) n'est pas remboursable en tant que matériel majeur mais en tant qu'élément du soutien logistique autonome³².

24. Les taux relatifs au matériel d'hébergement englobent tout le matériel annexe et tous les articles consommables nécessaires pour que les installations puissent remplir leur fonction de base.

Avions et hélicoptères

25. Les avions et hélicoptères faisant partie du matériel spécial, le type et le nombre d'appareils et leurs normes de performance doivent être spécifiés dans des lettres d'attribution distinctes. Le groupe des opérations aériennes de la mission est chargé de suivre les performances des appareils et d'en rendre compte.

Armements

26. Les armes collectives doivent être en état de fonctionnement à 90 %. Un bon état de fonctionnement suppose notamment le réglage du viseur et le calibrage des armes ainsi que des tirs d'essai périodiques, dans la mesure où ils sont autorisés dans la zone de la mission. Les munitions utilisées pour les tirs d'essai et d'exercice font partie des articles consommables et sont couvertes par le taux de remboursement applicable à l'entretien en cas de location avec services. En conséquence, les

³⁰ A/C.5/49/70, appendice I, partie A, par. 12, p. 24.

³¹ A/C.5/49/70, appendice I, partie A, par. 15, p. 24.

³² A/C.5/49/70, appendice I, part. A, par. 15, p. 24 et A/C.5/52/39, par. 77, p. 14.

munitions d'exercice sont à la charge du pays, sauf dans le cas où, à la demande expresse du commandant de la force, les quantités utilisées pour la formation opérationnelle sont supérieures à celles prévues par les normes de préparation de l'ONU. Lorsque des armes sont fournies par l'ONU, celle-ci constitue sur le théâtre d'opérations les stocks de pièces de rechange nécessaires pour maintenir le matériel en bon état de fonctionnement.

27. L'ONU rembourse aux pays contributeurs les dépenses engagées pour le déploiement de stocks de munitions opérationnelles dans la zone de la mission et leur redéploiement. Le montant remboursé tient compte des munitions devenues inutilisables pendant le temps passé dans la zone de la mission. Néanmoins, les États membres sont tenus de mettre en place des munitions dont la durée de vie utile est supérieure à la durée prévue de l'affectation à la mission³³. Les munitions opérationnelles utilisées sous la responsabilité du commandant de la force sont remboursées, sous réserve d'être indiquées dans les rapports que le commandant établit à la fin de chaque opération.

Navires

28. Les navires faisant partie du matériel spécial, le type et le nombre de bâtiments et leurs normes de performance doivent être spécifiés dans des lettres d'attribution distinctes.

Véhicules

29. Il incombe à l'équipe d'inspection de vérifier que le classement des véhicules est conforme aux descriptions figurant dans le document A/C.5/49/70 (appendice I, partie A, p. 21 à 37).

30. Les véhicules de type civil sont des véhicules que l'on peut normalement se procurer dans le commerce. Les véhicules de type militaire sont spécialement conçus selon des spécifications militaires précises et construits pour convenir à des applications militaires particulières. Un véhicule civil qui a été très sensiblement remanié (modification majeure de sa conception et installation de nouveaux éléments importants) pourra être considéré comme un véhicule militaire pour le calcul des sommes à rembourser au titre du matériel appartenant au contingent, sous réserve que le mémorandum d'accord en porte mention. Les conditions dans lesquelles la transformation d'un véhicule civil permet au pays contributeur de prétendre à un remboursement au titre du matériel militaire doivent être définies lors de la négociation du mémorandum d'accord au Siège de l'ONU, étant entendu que les considérations qui doivent primer en cas de désaccord sont les besoins opérationnels et la notion de « caractère raisonnable »³⁴⁻³⁵.

31. Les opérations d'entretien et les pièces de rechange prises en charge par l'ONU doivent être examinées pour déterminer si leur coût est supérieur au montant des frais d'entretien qui seraient remboursables en l'espèce dans le cas d'une location avec services. En cas de dépassement, il est procédé à une première évaluation pour déterminer si le surcoût est imputable aux contraintes du milieu ou à un usage opérationnel intense. S'il n'est pas imputable aux conditions locales mais à l'état du matériel, le Siège de l'ONU en est informé dans un rapport précisant le type de matériel ayant fait l'objet du dépassement et le montant de celui-ci. En pareil cas, les

³³ A/C.5/49/66, par. 48, p. 16; A/C.5/49/70, par. 19, p. 25.

³⁴ A/C.5/49/70, par. 21, p. 25.

³⁵ A/C.5/52/39, par. 76 b), p. 14.

sommes remboursables au pays contributeur au titre de la location sans services pourront être réduites du montant du dépassement constaté par rapport au montant estimatif obtenu en appliquant le taux prévu pour l'entretien dans un contrat type de location avec services³⁶.

32. Le matériel autorisé dans le mémorandum d'accord comprend tout le matériel annexe, tous les articles inscrits sur la liste de pointage (crics, trousse à outils, pneus de rechange, etc.) et tous les articles consommables (hormis le carburant) qui doivent accompagner les véhicules.

33. *Location avec services.* Le contrat de location avec services prévoit que si le parc de véhicules en état de fonctionnement opérationnel (c'est-à-dire prêts à être utilisés) est inférieur à 90 % du parc autorisé dans le mémorandum d'accord pour une sous-catégorie de véhicules, le montant du remboursement est réduit en conséquence³⁷.

34. Un véhicule est considéré hors d'état de fonctionnement s'il est inutilisable aux fins normalement prévues pour la mission pendant plus de 24 heures. Un contingent peut constituer des stocks opérationnels limités (10 % au plus du nombre d'unités autorisées) pour permettre le remplacement immédiat des véhicules perdus ou trop endommagés pour pouvoir être réparés sur le théâtre d'opérations³⁸.

35. *Location sans services.* Aux termes d'un accord de location avec services, le véhicule doit être fourni en état de fonctionnement opérationnel et accompagné de tout son matériel annexe et de tous les articles inscrits sur la liste de pointage, de manière à pouvoir être utilisé dès son arrivée dans la zone de la mission. L'ONU maintient en état de fonctionnement opérationnel au moins 90 % du parc de véhicules prévu pour chaque sous-catégorie. Un véhicule est considéré hors d'état de fonctionnement s'il est inutilisable aux fins normalement prévues pour la mission pendant plus de 24 heures. Si l'ONU ne parvient pas à maintenir 90 % des véhicules en état de fonctionnement, les tâches et missions confiées au contingent pourront être revues à la baisse sans que la réduction des taux d'activité en résultant entraîne une réduction concomitante des montants remboursables à divers titres³⁹. Il incombe à l'ONU de restituer les véhicules au pays contributeur dans l'état de fonctionnement opérationnel dans lequel elle les a reçus, avec tout le matériel annexe et tous les articles inscrits sur la liste de pointage qui les accompagnaient.

36. *Systèmes d'armes.* Les systèmes d'armes doivent être entretenus sur tous les véhicules de manière à préserver la capacité d'action. Dans le cas des systèmes embarqués sur des véhicules de combat, il faut assurer le bon fonctionnement de l'arme principale et de son télépoteur. Si l'arme elle-même ou le télépoteur est hors d'usage, on considérera, aux fins des remboursements, que le véhicule n'est pas en état de fonctionnement⁴⁰.

37. *Peinture.* Pour être considérés comme en état de fonctionnement aux fins d'une opération des Nations Unies, tous les véhicules doivent être peints en blanc et porter les signes distinctifs des Nations Unies. Si les travaux de peinture ne sont pas terminés avant le déploiement des véhicules, le remboursement peut être différé jusqu'à ce que la règle soit respectée, à moins que le Siège de l'ONU n'ait expressément autorisé une dérogation⁴¹. Les frais de peinture sont remboursés sur présentation

³⁶ A/C.5/49/70, appendice I, partie A, par. 26, p. 26.

³⁷ A/C.5/49/70, appendice I, partie A, par. 23, p. 25.

³⁸ A/C.5/49/70, appendice I, partie A, par. 24, p. 26.

³⁹ A/C.5/49/70, appendice I, partie A, par. 25, p. 26.

⁴⁰ A/C.5/49/70, par. 27, p. 26.

⁴¹ A/C.5/49/70, par. 28, p. 26.

d'une demande correspondant à la liste du matériel autorisé figurant dans le mémorandum d'accord.

Annexe B

Normes de performance applicables au matériel mineur et aux articles consommables fournis au titre du soutien logistique autonome

Introduction

1. On entend par soutien logistique autonome le système selon lequel l'État contributeur assure en partie ou en totalité l'appui logistique nécessaire au contingent qu'il fournit dans le cadre d'une opération de maintien de la paix et est remboursé en conséquence. L'État en question ne peut assurer un soutien logistique autonome partiel dans une catégorie sans que ce fait figure dans le mémorandum d'accord signé préalablement au déploiement.

Le soutien sanitaire de niveau I est assuré par le pays fournisseur de contingents, mais couvre également tout le personnel de l'ONU affecté en permanence ou à titre temporaire dans la zone qui relève de sa responsabilité. Lorsqu'un pays fournisseur de contingents ne peut pas fournir le matériel ou le soutien logistique nécessaires pour assurer le niveau de soins prévu au paragraphe 31 de l'annexe B du chapitre 3, il convient de le mentionner dans le mémorandum d'accord signé préalablement au déploiement. Le soutien autonome peut être assuré à divers degrés, en fonction des capacités de l'ONU et de celles du contingent. Le niveau de soutien autonome requis est indiqué dans le mémorandum d'accord correspondant.

Objet

2. Établir des critères de vérification et des normes de performance applicables au matériel fourni au titre du soutien autonome, à l'intention des équipes d'inspection pour les aider à vérifier le degré d'autonomie des contingents. De même, l'ONU doit rendre compte des services qu'elle fournit conformément aux termes du mémorandum d'accord¹.

Principes

3. L'équipe d'inspection doit se référer au mémorandum d'accord correspondant pour déterminer le niveau de soutien logistique autonome qui doit être assuré par chaque contingent.

4. Pour avoir droit à un remboursement, au titre de toute catégorie et sous-catégorie de soutien autonome, le contingent doit fournir tout le matériel mineur, tout le matériel d'entretien et tous les articles consommables liés à la catégorie ou sous-catégorie visée sans l'aide de l'ONU ni d'un autre contingent de la mission. Lorsqu'un contingent utilise du matériel majeur² pour assurer son soutien logistique, le pays contributeur peut être remboursé au titre du soutien autonome mais non au

¹ A/C.5/49/70, appendice III, par. 1, p. 51.

² A/C.5/39, par. 77, p. 14.

³ A/C.5/49/70, par. 3, 8 et 10, p. 22 et 23.

titre du matériel majeur. Si un pays fournit des services de transmission, des services médicaux ou des services de génie au niveau de la force, il peut prétendre à un remboursement au titre des matériels majeurs³, alors que les mêmes articles utilisés au niveau de l'unité seront considérés comme du matériel mineur pris en compte dans le coût global de l'autonomie initiale⁴. Lorsqu'un pays contributeur constate, alors que son contingent est déjà déployé, qu'il ne peut assurer une fourniture adéquate de médicaments et de matériel et fournitures médicales dans le cadre du soutien autonome, le commandant du contingent doit en informer immédiatement la mission. Le pays ne peut plus prétendre à compter de ce jour au remboursement de ses frais de soutien sanitaire au titre du soutien autonome. Il demeure tenu d'assurer des services médicaux et de fournir du personnel. Si le pays ne parvient pas à trouver un autre contributeur pour assurer un réapprovisionnement sur une base bilatérale, l'ONU doit se charger de livrer, à titre permanent, les médicaments et les fournitures et articles médicaux voulus.

5. Les catégories sont subdivisées pour assurer une plus grande flexibilité et pour faire en sorte que les pays fournisseurs de contingents n'obtiennent de remboursement que pour le matériel mineur et les articles consommables fournis. Si un contingent reçoit d'un autre contingent des services entrant dans le cadre du soutien autonome, c'est ce dernier contingent qui bénéficie du remboursement, à moins que d'autres arrangements bilatéraux n'aient été pris. Lorsque c'est l'ONU qui assure ces services, partiellement ou en totalité, le pays contributeur ne perçoit pas de remboursement pour la catégorie ou la sous-catégorie correspondante.

Normes

6. L'équipe d'inspection a pour tâche de vérifier les catégories et sous-catégories de matériel fournies au titre du soutien autonome et définies dans le mémorandum d'accord. Ces catégories et sous-catégories sont les suivantes⁵ :

Restauration

7. Les articles relevant de cette catégorie sont remboursés au titre du soutien autonome à condition que le contingent soit en mesure de servir à ses membres des repas froids et chauds dans un milieu propre et sain. Le contingent est tenu⁶ :

- a) De fournir des cantines et du matériel de cuisine, y compris des fournitures, des articles consommables, de la vaisselle et des couverts, à tous les cantonnements;
- b) D'équiper les cuisines de capacités de stockage par congélation (14 jours le cas échéant), par réfrigération (7 jours) et au sec;
- c) D'équiper les cuisines de lave-vaisselle à haute température;
- d) De veiller à ce que les cuisines soient équipées d'un matériel permettant de maintenir l'hygiène et la propreté des lieux.

Note : Lorsque des camions frigorifiques (mobiles) sont utilisés, les frais

⁴ A/C.5/49/66, annexe III, par. 6, p. 25.

⁵ Les normes sont reprises du document A/C.5/49/70, appendice II, sect. A, p. 41 à 49, sauf indication contraire due à des modifications apportées ultérieurement par l'Assemblée générale.

⁶ A/C.5/54/49, par. 60 a), p. 12.

correspondants sont remboursés séparément, au titre des matériels majeurs.

8. L'unité assure l'entretien et le service de ses cantines, y compris tout le matériel de restauration, les pièces de rechange et les fournitures telles que vaisselle et couverts. Si l'Organisation des Nations Unies fournit des articles correspondant à une norme équivalente, les articles de la catégorie concernée ne sont pas remboursés à l'unité⁸.

9. Les denrées, l'eau et les carburants et lubrifiants ne sont pas inclus car ils sont normalement fournis par l'Organisation des Nations Unies. Si celle-ci ne peut pas les fournir, elle négocie avec le pays fournisseur un remboursement supplémentaire.

Transmissions⁸

10. Le téléphone est le moyen de communication privilégié du contingent; il sera utilisé autant que possible pour les liaisons internes de l'état-major ainsi qu'avec les petits éléments et unités situés dans le cantonnement principal. Les besoins concernant les transmissions VHF/UHF-FM et HF dans la zone d'opérations seront déterminés durant le relevé du site et feront l'objet de négociations avec le pays fournissant le contingent. Les normes relatives à chaque sous-catégorie de communications sont définies ci-après, dans l'ordre de préférence d'emploi. Afin d'avoir droit à un remboursement au titre du soutien logistique autonome dans le domaine des transmissions, le contingent doit répondre aux critères suivants :

a) Téléphone : le contingent utilise le téléphone en tant que moyen essentiel de communication interne dans le cantonnement principal. Le quartier général du contingent, les petits éléments stationnaires (bureaux, locaux de travail, postes d'observation et de garde, etc.) et les petites unités situées dans le principal cantonnement sont branchées sur le réseau téléphonique dès le début de l'opération, afin d'utiliser au maximum la voie téléphonique. Le réseau mis en place doit être compatible avec celui qui dessert l'ensemble de la mission. Il conviendrait que la connexion soit établie au niveau le plus simple (c'est-à-dire circuit bifilaire au moins), ce qui permettra au contingent d'avoir accès, le cas échéant, au réseau local des PTT. Le remboursement est fondé sur l'effectif du principal cantonnement de base et sur les éléments du contingent se trouvant dans d'autres endroits qui sont autorisés à disposer des services téléphoniques assurés par le contingent. Afin d'être remboursé au titre du soutien logistique autonome, le contingent doit :

- i) Fournir, installer, faire fonctionner et entretenir un central et un réseau qui permettent d'assurer la liaison téléphonique à l'intérieur du principal cantonnement de base;
 - ii) Fournir, installer et entretenir un nombre suffisant d'appareils pour le contingent et ses petits éléments et unités dans la zone d'opérations (y compris tous les câbles, fils, connecteurs et autres équipements éventuellement nécessaires);
 - iii) Disposer d'un stock suffisant de pièces détachées et d'articles consommables pour appuyer les opérations et pour réparer ou remplacer le matériel déficient;
- b) Communications VHF/UHF-FM : les communications VHF/UHF-FM

⁷ A/C.5/49/70, appendice II, partie A, par. 2, p. 40.

⁸ A/C.5/52/39, appendice IV, p. 62 et 63.

sont utilisées en premier lieu pour assurer la liaison avec les unités et les éléments tactiques ou mobiles du contingent qui pourront ainsi utiliser la voie téléphonique. Les communications VHF/UHF-FM peuvent servir au contingent de moyen de transmission auxiliaire, mais elles ne donnent pas droit à remboursement à ce titre. Le remboursement est fondé sur les effectifs du contingent. Afin de bénéficier d'un remboursement au titre du soutien logistique autonome, le contingent doit :

- i) Mettre en place un réseau de commandement et de conduite des opérations jusqu'à l'échelon de la petite unité (section, groupe de combat ou escouade);
 - ii) Établir un réseau à des fins administratives;
 - iii) Disposer d'un réseau non monté pour les patrouilles et opérations de sécurité ou d'autres réseaux primaires non montés sur véhicule;
 - iv) Assurer un stock suffisant de pièces détachées et d'articles consommables pour appuyer les opérations et pour réparer ou remplacer le matériel déficient;
- c) Communications HF : les transmissions HF sont utilisées comme moyen primaire de liaison avec les petits éléments et unités du contingent qui opèrent dans la zone située hors de portée des réseaux VHF/UHF-FM et en milieu tactique ou mobile permettant ainsi de communiquer par téléphone ou par liaison VHF/UHF-FM. Elles peuvent être utilisées comme moyen auxiliaire d'appui pour le téléphone ou les liaisons VHF/UHF-FM, mais ne donnent pas droit à remboursement à ce titre. De plus, l'emploi des communications HF uniquement comme liaison nationale de l'arrière ne sera pas remboursé. Le remboursement sera fondé sur l'effectif autorisé des petits éléments et unités du contingent opérant dans les zones situées hors de portée des réseaux VHF/UHF-FM et en milieu tactique ou mobile, permettant ainsi de communiquer par téléphone ou par liaison VHF/UHF-HF. Afin d'avoir droit au remboursement au titre du soutien logistique autonome, le contingent doit :

- i) Communiquer avec les petits éléments et unités du contingent qui opèrent en milieu tactique ou mobile et se trouvent hors de portée des liaisons VHF/UHF-HF du poste de base, permettant ainsi d'assurer la liaison par téléphone;
- ii) Mettre en place un réseau de commandement et de conduite des opérations utilisant du matériel HF non monté sur véhicule;
- iii) Disposer d'un stock suffisant de pièces détachées et d'articles consommables pour appuyer les opérations et pour réparer ou remplacer le matériel déficient.

Fournitures de bureau⁹

11. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien autonome relative aux bureaux, le contingent doit remplir les conditions suivantes :

- a) Fournir le mobilier, le matériel et les fournitures de bureau requis pour tout le personnel d'état-major de l'unité;
- b) Fournir les fournitures de bureau et les services nécessaires au personnel

⁹ A/C.5/52/39, par. 81, p. 13

du contingent;

c) Être doté du matériel informatique et de reproduction, ainsi que des logiciels et des bases de données nécessaires pour toute la correspondance interne et l'administration de l'état-major.

12. L'unité assure le maintien en état de ses bureaux et fournit notamment le matériel, les pièces de rechange et les fournitures nécessaires à cet effet.

13. Le taux de remboursement s'applique à la totalité des effectifs du contingent.

14. Si l'Organisation des Nations Unies lui fournit des bureaux équivalents, l'unité n'a pas droit à un remboursement au titre de cette catégorie.

Matériel électrique

15. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien autonome relative au matériel électrique, le contingent doit fournir une alimentation électrique décentralisée à partir de groupes électrogènes. Cette production d'électricité doit permettre :

a) D'assurer une alimentation électrique stable aux petites sous-unités telles que postes d'observation et petits campements, au niveau de la compagnie, de la section ou du groupe;

b) Fournir une énergie de réserve supplémentaire en cas d'interruption de l'alimentation électrique principale, qui est assurée par des groupes électrogènes plus gros;

c) Fournir tous les câblages, circuits et luminaires nécessaires.

16. Ne sont pas incluses les sources d'alimentation électrique des unités plus importantes. Les frais à ce titre sont remboursés au taux applicable au matériel majeur.

Matériel léger du génie

17. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien autonome relative au matériel léger du génie, le contingent doit, dans ses zones de cantonnement, être en mesure :

a) De réaliser des travaux de construction légers ne relevant pas de la défense des périmètres;

b) D'effectuer des petits travaux de réparation et de remplacement du matériel électrique;

c) D'effectuer des travaux de plomberie et de réparer le réseau d'adduction d'eau;

d) D'effectuer de petits travaux d'entretien et autres petits travaux de réparation;

e) De fournir tout le matériel d'atelier, les outils et les fournitures nécessaires à cet effet.

Neutralisation des explosifs et munitions

18. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien autonome relative à la neutralisation des explosifs et munitions, le contingent doit être en mesure d'assurer la sécurité de sa zone de cantonnement¹⁰. Il doit pouvoir :

- a) Localiser et évaluer les munitions non explosées;
- b) Détruire ou mettre hors d'état de fonctionner les munitions isolées considérées comme une menace pour la sécurité du contingent;
- c) Fournir tout le matériel léger, les vêtements de protection et les fournitures nécessaires à cet effet.

19. Les frais afférents à la neutralisation des munitions et explosifs ne sont remboursables au titre du soutien autonome qu'à condition que l'ONU ait déterminé qu'il y avait un besoin opérationnel à satisfaire et ait expressément demandé que le service correspondant soit assuré. Un appui à ce titre ne sera pas prévu dans toutes les missions et sera décidé au cas par cas.

20. Lorsqu'un pays dont le contingent fournit des services de génie au niveau de la force assure, dans la zone de cantonnement du contingent d'un autre pays, des services de neutralisation des explosifs et munitions au titre du soutien autonome, il a droit à un remboursement au titre de cette catégorie, y compris pour les effectifs du contingent bénéficiaire de ses services¹¹.

21. La neutralisation de grandes quantités d'explosifs (champs de mines, par exemple) est assurée par les contingents du génie fournis par l'ONU.

Nettoyage et blanchissage

22. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien autonome relative au blanchissage et au nettoyage, le contingent doit :

- a) Fournir des installations de blanchissage et de nettoyage, y compris pour le nettoyage à sec des vêtements spéciaux utilisés à des fins opérationnelles¹², desservant tous les membres du contingent;
- b) Veiller à ce que tout le matériel de blanchissage et de nettoyage soit conforme aux règles d'hygiène et garantisse un environnement propre et sain;
- c) Fournir l'ensemble du matériel, des services d'entretien et des fournitures nécessaires.

23. Au cas où la dispersion géographique d'un contingent ne permet à l'ONU de fournir des services de blanchissage et de nettoyage qu'à une partie de ce contingent, les frais à ce titre sont remboursés au pays fournisseur du contingent, au taux applicable au soutien autonome pour les membres du contingent non desservis par l'ONU.

¹⁰ A/C.5/52/39, par. 82 a), p. 14.

¹¹ A/C.5/52/39, par. 82 b), p. 14.

¹² A/C.5/52/39, par. 83, p. 15.

Tentes

24. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien autonome relative aux tentes, le contingent doit être en mesure :

- a) D'héberger son personnel sous des tentes; et
- b) De fournir des tentes à usage temporaire de bureau et autre espace de travail.

25. Les contingents ont droit dans un premier temps au remboursement des tentes sur une période de six mois si leur hébergement n'est pas assuré par l'ONU. Dans les cas où l'ONU fait savoir à un pays fournisseur de contingents, avant le déploiement du contingent, qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un hébergement sous tentes, le pays n'est pas remboursé à ce titre.

26. Lorsque l'ONU n'est pas en mesure d'assurer un hébergement permanent dans des structures rigides ou semi-rigides à l'issue d'une période de six mois d'hébergement sous tentes, le pays fournisseur de contingents peut prétendre à un remboursement au titre du soutien autonome pour les tentes et pour le matériel d'hébergement. Ces deux taux sont appliqués simultanément jusqu'à ce que le contingent soit logé selon la norme correspondant au taux fixé pour le matériel d'hébergement¹³.

Matériel d'hébergement

27. Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien autonome relative au matériel d'hébergement, le pays fournisseur de contingents doit :

- a) Acheter ou construire une structure permanente rigide pour loger son personnel. Cette structure est équipée du chauffage, de l'éclairage, d'un revêtement de sol, de sanitaires et de l'eau courante. La norme correspondant au taux applicable est de neuf mètres carrés par personne; et
- b) Assurer le chauffage et la climatisation dans les espaces d'habitation en fonction du climat dans la zone considérée.

28. Si l'ONU fournit du matériel d'hébergement correspondant à ces normes, le pays fournisseur n'a pas droit au remboursement dans cette catégorie.

29. Les frais afférents aux entrepôts et au matériel d'emmagasiner ne sont pas remboursables au taux du soutien autonome. Les biens entrant dans cette catégorie sont remboursés au titre du matériel majeur dans la catégorie des structures rigides et semi-rigides ou font l'objet d'un arrangement bilatéral spécial entre l'ONU et le pays fournisseur de contingents.

30. Lorsque l'ONU ne peut fournir du matériel d'hébergement correspondant à ces normes équivalentes et que le contingent loue une structure appropriée, le coût effectif de la location est remboursé au pays fournisseur du contingent en vertu d'un arrangement bilatéral spécial qu'il passe avec l'ONU.

¹³ A/C.5/52/39, par. 84, p. 15

Matériel médical

31. Ce type de matériel répond aux définitions suivantes :

Équipement médical. Matériel inventorable, servant à assurer le soutien sanitaire dans les installations des niveaux I, II et III définis par l'ONU.

Médicaments. Médicaments produits selon les normes de l'OMS et consommés en vue d'assurer le soutien sanitaire dans les installations des niveaux I, II et III définis par l'ONU.

Fournitures médicales. Fournitures non inventables, consommées pour assurer le soutien sanitaire dans les installations des niveaux I, II et III définis par l'ONU.

Soutien sanitaire autonome. Approvisionnement en médicaments et fournitures médicales pour assurer le soutien sanitaire dans les installations des niveaux I, II et III définis par l'ONU, et réapprovisionnement.

Pour pouvoir prétendre à un remboursement au taux fixé pour la catégorie de soutien autonome relative au soutien sanitaire, l'installation doit assurer un soutien autonome pour le niveau des premiers secours, les niveaux I, II et III, le sang et les dérivés sanguins et les zones à risque épidémiologique élevé, conformément aux « Normes des Nations Unies concernant les niveaux de soutien médical » (A/C.5/54/49, annexe VIII, appendices I et II, p. 64 à 94), pour le personnel couvert par ladite installation et indiqué dans le memorandum d'accord¹⁴.

32. Le remboursement des services médicaux au titre du soutien autonome, y compris du matériel mineur, des outils, des fournitures et des articles consommables correspondants, se fera au taux du soutien autonome correspondant au niveau de service assuré et sera calculé sur la base des effectifs totaux des unités et contingents couverts par l'installation conformément au memorandum d'accord (le remboursement sera calculé sur la base des effectifs totaux)¹⁵. Si un pays fournissant des contingents assure des services médicaux conformes aux normes de l'ONU correspondant à plus d'un niveau de soutien sanitaire, le remboursement est effectué sur la base du montant cumulatif des taux correspondants¹⁶.

33. Tous les produits pharmaceutiques, articles médicaux consommables et équipements médicaux doivent répondre aux normes de qualité minimum des Nations Unies. Voir « Normes de l'Organisation des Nations Unies¹⁷ applicables à la fourniture d'équipements médicaux », (A/C.5/54/49, appendice II, p. 93).

34. Toutes les antennes sanitaires des Nations Unies des niveaux 2 et 3 doivent être équipées et pourvues en personnel de manière à pouvoir accueillir et traiter tous les membres des contingents et tous les membres du personnel des Nations Unies, sans considération de sexe, de religion ou de culture et dans le respect de la dignité et de l'individualité de tous les patients.

Aucun membre du personnel médical ni aucun patient ne peut faire l'objet de discrimination en raison d'une infection avérée ou soupçonnée par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH).

Le dépistage dans les antennes des Nations Unies doit être confidentiel et se

¹⁴ A/C.5/54/49, par. B.2, p. 56 « Chapitre 3, annexe A, paragraphe 13 ».

¹⁵ A/C.5/54/49, par. B.2, p. 56 et 57.

¹⁶ A/C.5/54/49, par. B.1, remarque, p. 56.

¹⁷ A/C.5/54/49, par. B.3, p. 57 « Chapitre 3, annexe A, paragraphe 14 ».

faire de plein gré et aucun dépistage du VIH ne doit être effectué en l'absence de services de soutien psychologique et de conseil.

Le personnel médical doit mener une campagne active de sensibilisation au VIH et d'information sur les modes d'infection et les méthodes de prévention.

Toutes les antennes médicales des Nations Unies assurent les urgences médicales pour tous les membres des contingents des Nations Unies et tout le personnel des Nations Unies dans leur zone de responsabilité.

Sauf en cas d'urgence, le personnel médical spécialisé et les installations des niveaux 2 et 3 peuvent n'accepter de recevoir un patient que s'il leur est adressé par une antenne de niveau I.

35. On trouvera ci-après un récapitulatif des normes des Nations Unies applicables à chaque niveau de soutien sanitaire aux fins du remboursement au titre du soutien autonome. Les normes sont énoncées en détail à l'appendice I du document A/C.5/54/49, p. 64 à 92.

- a) Niveau des premiers secours (techniques élémentaires de sauvetage) :
 - i) Premiers secours administrés immédiatement à un blessé par la personne qui se trouve le plus près de lui, sur le lieu de relève, y compris fournitures médicales et sanitaires personnelles (paquets de pansements, insectifuge, produits de purification de l'eau, aspirine, etc.). Tous les membres des opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent avoir des connaissances et des compétences élémentaires de secourisme.
- b) Niveau I (soins donnés au niveau du bataillon) :
 - i) Premier niveau où l'assistance médicale est fournie par un médecin et une équipe médicale. Les soins sont généralement dispensés par les équipes médicales organiques des unités sur le terrain, qui assurent la réanimation, le conditionnement de survie, le triage et l'évacuation des malades et des blessés;
 - ii) Ramassage des blessés et évacuation vers des niveaux de soins plus élevés (niveau II et/ou niveau III);
 - iii) Traitement des affections courantes et sans gravité et des blessures légères;
 - iv) Application de mesures de prévention des maladies, des blessures non liées au combat et du stress;
 - v) Sensibilisation aux risques d'infection par le VIH, action de promotion et action de prévention dans la zone de responsabilité;
 - vi) Traitement de 20 patients ambulatoires par jour; capacité de la salle de convalescence et de transit : cinq patients pendant deux jours au maximum; fournitures médicales et articles consommables suffisants pour 60 jours;
 - vii) Fourniture de services médicaux sur la base de l'effectif d'un bataillon au maximum; et
 - viii) Fourniture de services médicaux d'urgence à tout le personnel des Nations Unies dans la zone de responsabilité.

c) Niveau II (soins donnés au niveau de la brigade, dans une antenne chirurgicale ou un hôpital de campagne de base)

i) Antenne médicale (hôpital de campagne de base) dotée de compétences spécialisées limitées (médecins) et de capacités limitées en matière de chirurgie (capacités élémentaires), soins intensifs, soins dentaires, services de laboratoire, radiographie, soins en salle, stérilisation et pharmacie (par exemple chirurgie salvatrice et conservatrice, traitement définitif d'un large éventail de maladies courantes);

ii) Capacité de traitement : trois à quatre opérations chirurgicales par jour; hospitalisation de 10 à 20 malades ou blessés pendant sept jours au maximum, 40 consultations externes par jour au maximum, de cinq à 10 consultations dentaires par jour; fournitures médicales, fluides médicaux, et produits consommables suffisants pour 60 jours;

iii) Conservation et transport en milieu climatisé (chaîne du froid) pour empêcher la détérioration et la contamination du sang et des dérivés sanguins;

iv) Transfusion de sang et de dérivés sanguins compte tenu du groupe sanguin et du facteur Rhésus, dans des conditions d'hygiène propres à prévenir la contamination;

v) Analyses de sang et groupage sanguin;

vi) Si convenu dans le mémorandum d'accord, services de spécialistes selon les besoins de la mission (gynécologue, spécialiste en médecine tropicale, psychologue (traitement du stress), etc.);

vii) Soins médicaux avancés pour assurer le conditionnement médical de survie de blessés graves en vue de leur transport vers une antenne médicale de niveau III;

viii) Éventuellement, équipe de spécialistes chargée de ramasser les blessés graves sur le lieu de relève et de les escorter jusqu'à une antenne de niveau plus élevé;

ix) Fourniture de services médicaux et dentaires sur la base de l'effectif d'une brigade au maximum.

d) Niveau III (hôpital de campagne lourd)

i) Hôpital de campagne (lourd) polyvalent doté de tout l'équipement et de tout le personnel nécessaires pour assurer les principaux services médicaux et chirurgicaux spécialisés;

ii) Services avancés dans les domaines ci-après : chirurgie, soins intensifs, soins dentaires (chirurgie dentaire d'urgence), services de laboratoire, radiographie, soins en salle et pharmacie;

iii) Capacité de traitement : 10 opérations chirurgicales par jour au maximum; hospitalisation de 50 patients pendant 30 jours au maximum; 60 consultations externes par jour au maximum; 10 consultations dentaires par jour au maximum; 20 radiographies et 40 tests de laboratoire par jour au maximum; fournitures médicales et produits consommables suffisants pour 60 jours;

iv) Conservation et transport en milieu climatisé (chaîne du froid) pour empêcher la détérioration et la contamination du sang et des dérivés sanguins;

v) Transfusion de sang et de dérivés sanguins compte tenu du groupe sanguin et du facteur Rhésus, dans des conditions d'hygiène propres à prévenir la contamination;

vi) Analyses de sang et groupage sanguin;

vii) Si convenu dans le mémorandum d'accord, services de spécialistes selon les besoins de la mission (gynécologue, spécialiste en médecine tropicale, psychologue (traitement du stress), etc.);

viii) Éventuellement, équipe de spécialistes chargée de ramasser les blessés graves sur le lieu de relève et de les escorter jusqu'à une antenne de niveau plus élevé;

ix) Fourniture de services médicaux et dentaires sur la base de l'effectif du contingent tel que défini aux fins des opérations.

e) Sang et dérivés sanguins

i) Le sang et les dérivés sanguins sont fournis par l'ONU conformément aux normes établies par l'Organisation, y compris le transport, les tests, la manutention et la transfusion, à moins que les pays fournissant des contingents qui assurent un soutien sanitaire de niveau 2 ou 3 ne jugent nécessaire de négocier la question¹⁸.

f) Zones à risque épidémiologique élevé

i) Fournitures médicales, prophylaxie chimique et prévention dans les zones à forte incidence de maladies infectieuses endémiques contre lesquelles il n'existe pas de vaccin.

g) Matériel dentaire

i) Fournir des soins dentaires spécialisés permettant d'entretenir l'hygiène dentaire des membres de l'unité;

ii) Réaliser des interventions dentaires de base ou d'urgence;

iii) Assurer une capacité de stérilisation;

iv) Procéder à des interventions prophylactiques légères;

v) Sensibiliser les membres de l'unité à l'hygiène dentaire.

36. Le pays contributeur de troupes doit fournir l'ensemble du personnel, du matériel, des médicaments et des fournitures pour assurer des services médicaux ininterrompus. Le niveau d'équipement doit répondre aux normes des Nations Unies énoncées au chapitre 3, annexe B, paragraphe 31. Les médicaments et articles consommables doivent répondre aux normes de l'OMS.

37. Conformément à la recommandation de l'ONU, c'est aux pays qu'il appartient de vacciner les membres de leurs contingents. L'ONU fournira les informations nécessaires sur le type de vaccins et de mesures préventives qui seront dispensés à

¹⁸ A/C.5/54/49, par. 86 h), p. 15.

l'ensemble du personnel des Nations Unies avant le déploiement. Si du personnel des Nations Unies est déployé sans avoir reçu les vaccins et produits prophylactiques voulus, l'ONU effectuera les rappels et fournira les produits nécessaires. En pareil cas, l'ONU déduira du montant remboursé aux pays fournissant les contingents au titre du soutien autonome toutes les dépenses correspondant aux vaccins qui auraient pu être faits avant le déploiement¹⁹.

Matériel d'observation

38. Les articles de la catégorie concernée seront remboursés au titre de l'autosuffisance si le contingent dispose de moyens lui permettant d'observer l'ensemble de la zone d'opérations. Les normes correspondant à chacune des trois sous-catégories sont les suivantes :

- a) Matériel général
 - i) Fournir des jumelles aux fins d'observation générale;
- b) Vision nocturne
 - i) Assurer une capacité d'observation visuelle nocturne en visibilité directe infrarouge, à imagerie thermique ou à intensification de lumière, passive ou active;
 - ii) Pouvoir repérer, identifier et classer par catégories les personnes ou les articles sur une distance de 1 000 mètres ou davantage;
 - iii) Avoir les moyens de faire des patrouilles nocturnes et d'intercepter des missions.
- c) Matériel de localisation
 - i) Avoir les moyens de déterminer l'emplacement géographique exact d'une personne ou d'un article dans la zone d'opération en utilisant conjointement le système mondial de localisation et la télémétrie laser.

39. Le contingent se charge de l'ensemble du matériel et de son entretien, ainsi que des fournitures. Les articles des sous-catégories vision nocturne et localisation ne seront remboursés que si l'Organisation des Nations Unies demande au pays fournisseur de doter l'unité des capacités correspondantes²⁰.

Identification

40. Les articles de la catégorie concernée seront remboursés au contingent au titre de l'autosuffisance si celui-ci est en mesure :

- i) De conduire des opérations de surveillance à l'aide de matériel de prise de vues tel que caméras électroniques et appareil photographique à visée reflex mono-objectif;
- ii) De traiter et de monter les informations visuelles obtenues;
- iii) De se charger de l'ensemble du matériel et de son entretien, ainsi que des

¹⁹ A/C.5/54/49, par. B.14, p. 62.

²⁰ A/C.5/49/70, appendice II, partie A, par. 30, p. 48.

fournitures nécessaires;

iv) Si l'Organisation des Nations Unies fournit un service correspondant à des normes équivalentes, les articles de la catégorie concernée ne sont pas remboursés à l'unité.

Protection contre les agents nucléaires, bactériologiques et chimiques

41. Les articles de la catégorie concernée seront remboursés au titre de l'autosuffisance si le contingent est capable d'assurer une protection complète à ses membres appelés à opérer dans tout milieu où les agents NBC peuvent constituer une menace. À ce titre, l'unité doit pouvoir²¹ :

- i) Détecter et identifier les agents NBC à l'aide du matériel de détection approprié;
- ii) Réaliser des opérations de décontamination pour l'ensemble des membres de l'unité et du matériel individuel dans un milieu où les agents NBC peuvent constituer une menace;
- iii) Fournir à tous les membres de l'unité les vêtements et le matériel de protection contre les agents NBC (masque, combinaison, gants, trousse individuelle de décontamination, injecteurs, par exemple);
- iv) Se charger de l'ensemble du matériel et de son entretien, ainsi que des fournitures nécessaires. Elle ne sera remboursée de la protection contre les agents NBC que si la fourniture des moyens correspondants est demandée par l'Organisation des Nations Unies²².

Fourniture pour la défense des périmètres

42. Les articles de la catégorie concernée seront remboursés au titre de l'autosuffisance si le contingent :

- i) Assure la sécurité de ses camps de base à l'aide de moyens appropriés de défense des périmètres (obstacles en fil de fer barbelé, sacs de sable et autres obstacles);
- ii) Installe des systèmes d'alerte et de détection rapides (passifs ou actifs) destinés à protéger ses locaux;
- iii) Construit des ouvrages fortifiés d'autodéfense (petits abris, tranchées et postes d'observation) dont la réalisation n'a pas été confiée aux unités du génie spécialisées;
- iv) Se charge de l'ensemble du matériel et de son entretien, ainsi que des fournitures nécessaires;
- v) Si l'Organisations des Nations Unies fournit un service correspondant à des normes équivalentes, les articles de la catégorie concernée ne seront pas remboursés à l'unité.

²¹ A/C.5/52/39, par. 88, p. 14.

²² A/C.5/49/70, appendice II, partie A, par. 34, p. 49.

Fournitures générales

43. Les articles des trois sous-catégories concernées seront remboursés au titre de l'autosuffisance si l'unité fournit les articles suivants :

- a) Matériel de couchage
 - i) Draps de lit, couvertures, alèses, oreillers et serviettes. Les sacs de couchage peuvent remplacer draps de lit et couvertures. On veillera à en fournir des quantités suffisantes afin de permettre rechanges et nettoyage.
- b) Mobilier
 - i) Pour chaque membre de l'unité, un lit, un matelas, une table de nuit, une lampe de chevet et une petite armoire-vestiaire, ou d'autres meubles constituant un espace de vie adéquat.
- c) Bien-être
 - i) Des niveaux d'équipement et de confort appropriés pour le moral et le bien-être du personnel du contingent.

44. Le contingent se charge de l'ensemble du matériel et de son entretien, ainsi que des fournitures nécessaires. Si l'Organisation des Nations Unies fournit un service correspondant à des normes équivalentes, les articles de chacune de ces sous-catégories ne seront pas remboursés à l'unité.

Matériel de caractère exceptionnel

45. Tout matériel léger ou article consommable particulier non pris en compte dans les taux de remboursement au titre de l'autosuffisance susmentionnés sera considéré comme du matériel de caractère exceptionnel. Les articles relevant de la catégorie du matériel de caractère exceptionnel feront l'objet d'un accord bilatéral spécial entre le pays qui fournit le contingent et l'Organisation des Nations Unies.

Annexe III.C

**Examen médical d'engagement (*Manuel de soutien sanitaire*,
2e édition). Politique en matière de vaccination**

AIEA	BIT	CIC	FAO	GATT	NU	OMM	OMPI	OMS	ONUDI	PNUD	UIT	UNESCO	UNICEF
CONFIDENTIEL		EXAMEN MÉDICAL D'ENGAGEMENT					NATIONS UNIES ET INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES						
Je soussigné autorise tout médecin, hôpital ou clinique mentionnés ci-dessous à communiquer au Service médical commun pour les Nations Unies et institutions spécialisées à Genève toute information provenant de mon dossier médical et qui serait jugée nécessaire pour donner un avis quant à mon aptitude sur le plan médical à l'emploi dans une des Organisations précitées. Je certifie que mes réponses aux questions suivantes sont à ma connaissance vraies, complètes et exactes. Je suis informé que toute inexactitude ou omission de ma part qui apparaîtrait sur le présent questionnaire pourrait entraîner la résiliation de mon contrat. Date : (j/m/a) - - - - - Signature : - - - - -													
Les pages 1 et 2 sont à remplir par le candidat													
NOM DE FAMILLE (EN LETTRES MAJUSCULES)				PRÉNOMS				NOM DE JEUNE FILLE				SEXÉ ☐ M ☐ F	
ADRESSE (RUE, VILLE, DISTRICT OU DÉPARTEMENT, PAYS)								DATE DE NAISSANCE					
								NATIONALITÉ					
EMPLOI POSTULÉ (DÉCRIRE LA NATURE DE L'EMPLOI)				TÉLÉPHONE				LIEU DE NAISSANCE					
				SITUATION DE FAMILLE									
LIEU DE L'EMPLOI				Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Date : (j/m/a) - - - - - Divorcé(e) ☐ Date : (j/m/a) - - - - - Séparé(e) ☐ Date : (j/m/a) - - - - - Veuf(ve) ☐ Date : (j/m/a) - - - - -									
				Avez-vous déjà subi un examen médical pour les Nations Unies ou une des agences spécialisées? - - - - -									
				Avez-vous déjà été employé par les Nations Unies ou l'une de ses agences spécialisées? - - - - -									
Dans l'affirmative, quand, pour quelle Organisation, où? - - - - -													
ANTÉCÉDENTS FAMILIAUX													
Parents	Âge	Pour les vivants, état actuel Pour les décédés, cause de la mort	Âge lors du décès	Certains de vos parents ont-ils été atteints de?	Oui	Non	Lequel?						
Père				Hypertension artérielle	☐	☐							
Mère				Maladies du coeur	☐	☐							
Frères				Diabète	☐	☐							
Soeurs				Tuberculose	☐	☐							
Époux(se)				Asthme	☐	☐							
Enfant(s)				Cancer	☐	☐							
				Épilepsie	☐	☐							
				Troubles mentaux	☐	☐							
				Paralysie	☐	☐							

n0127575.doc 141

22. Énumérez les risques professionnels ou autres auxquels vous avez été exposé : _____			
23. Avez-vous été dispensé du service militaire pour raisons médicales? _____			
24. POUR LES FEMMES			
Vos règles sont-elles régulières?	☐ Oui ☐ Non	Prenez-vous une pilule contraceptive?	☐ Oui ☐ Non
Sont-elles douloureuses?	☐ Oui ☐ Non	Si oui, depuis combien d'années? _____	Avez-vous déjà
Devez-vous garder le lit?	☐ Oui ☐ Non	été traitée pour une affection gynécologique?	☐ Oui ☐ Non
Si oui, pendant combien de jours? _____ Date de vos dernières règles : _____		Si oui, laquelle? _____	
À COMPLÉTER PAR LE MÉDECIN EXAMINATEUR			
APPARENCE GÉNÉRALE		Taille : cm _____ Poids : kg _____	
Peau : _____		Cuir chevelu : _____	
VUE, ACUITÉ VISUELLE MESURÉE			
Vision naturelle	: o.d. _____ o.g. _____	Pupilles : Égales? _____	Régulières? _____
Vision avec lunettes	: o.d. _____ o.g. _____	Fond d'oeil (si nécessaire) : _____	
Vision de près	: o.d. _____ o.g. _____	Vision des couleurs : _____	
Avec correction	: o.d. _____ o.g. _____		
OUÏE	À droite : Normale : _____ Suffisante : _____ Insuffisante : _____		
(voix	À gauche : Normale : _____ Suffisante : _____ Insuffisante : _____		
chuchotée)	Tympan : Droit : _____ Gauche : _____		
NEZ – BOUCHE – COU	Nez : _____ Pharynx : _____ Dents : _____		
	Langue : _____ Amygdales : _____ Thyroïde : _____		
APPAREIL CARDIO-VASCULAIRE		Artères périphériques	
Pouls	: _____ Auscultation : _____	– carotide	: _____
Rythme	: _____ Tension artérielle : _____	– tibiale postérieure	: _____
Choc de pointe	: _____ Varices : _____	– dorsalis pedis	: _____
Électrocardiogramme (si indiqué ou après 45 ans) : _____		Tracé à joindre	
APPAREIL RESPIRATOIRE		Seins	
Thorax : _____		_____	
APPAREIL DIGESTIF		Rate : _____	
Abdomen	: _____	Hernie	: _____
Foie	: _____	Toucher rectal	: _____
SYSTÈME NERVEUX		Réflexes plantaires : _____	
Réflexes pupillaires :	{ À la lumière : _____	Motricité	: _____
	{ À l'accommodation : _____	Sensibilité	: _____
Réflexes rotuliens :	_____	Tonus musculaire	: _____
Réflexes achilléens :	_____	Signe de Romberga	: _____
ÉTAT PSYCHIQUE			
Apparence : _____		Comportement : _____	
SYSTÈME GÉNITO-URINAIRE			
Reins : _____		Organes génitaux : _____	
SQUELETTE			
Crâne : _____		Membres supérieurs : _____	
Colonne vertébrale : _____		Membres inférieurs : _____	

SYSTÈME LYMPHATIQUEEXAMEN RADIOGRAPHIQUE PULMONAIRE

(Film de taille normale obligatoire – Prière de joindre la radiographie, le compte rendu de l'examen n'est pas suffisant – cliché de profil uniquement si nécessaire)

LABORATOIRE

Les résultats de tous les examens suivants doivent être portés sauf lorsque figure la mention « si nécessaire ».

Sauf accord préalable, seuls les tests officiellement mentionnés sont prise en charge par l'Organisation.

Urine : Albumine _____ Sucre _____ Sédiment _____

Sang : Hémoglobine : _____ % _____ g/l Leucocytes : _____

Hématocrite : _____ % _____ Formule leucocytaire (si nécessaire) : _____

Érythrocytes : _____ % Vitesse de sédimentation : _____

Chimie (si ces examens peuvent être effectués sur place)

Glycémie : _____ Créatinine : _____

Cholestérol : _____ Acide urique : _____

Réaction sérologique pour la syphilis (joindre la réponse du laboratoire)

Examen des selles (si nécessaire) : _____

COMMENTAIRES (En particulier en ce qui concerne les déclarations du candidat – résumer les anomalies notées)

CONCLUSIONS (Le médecin examinateur est prié de donner ses conclusions en ce qui concerne l'état physique et mental du candidat, ainsi que son aptitude pour le poste proposé)

Le médecin-examineur est prié de vérifier avant l'envoi du rapport que le questionnaire des pages 1 et 2 du présent formulaire a été complètement rempli par le candidat et que tous les résultats des examens demandés ont été portés sur le rapport. Tout rapport incomplet est laissé en instance et nécessite un échange de correspondance, source d'importants délais retardant le recrutement.

Nom du médecin-examineur (en caractère d'imprimerie) :

Adresse :

Signature : _____

Date : (j/m/a) _____

6.02 Politique en matière de vaccination

a) La Division des services médicaux recommande les conditions à remplir dans une zone de mission en matière de vaccination et de chimioprophylaxie, qui devraient constituer les conditions minimales pour l'ensemble des pays contributeurs de troupes. Ces conditions sont divisées en deux catégories : *obligatoires* (par exemple diphtérie, coqueluche, tétanos, poliomyélite, typhoïde, fièvre jaune (si indiquée), hépatite B pour le personnel médical) ou *recommandées* (méningococcie, rage, hépatite A, hépatite B, rougeole-oreillons-rubéole). Le régime exact de vaccination varie en fonction de la zone de la mission.

b) Il incombe aux pays (qui assument les dépenses encourues) de veiller à ce que l'ensemble du personnel ait reçu au moins la dose initiale des vaccins obligatoires avant d'être déployé dans la zone de la mission. Le statut de chaque personne sur le plan des vaccinations doit être dûment étayé aux fins du suivi par le médecin de chaque contingent. L'idéal serait que chaque membre du contingent reçoive un certificat international de vaccination de l'OMS ou son équivalent national.

c) Si un schéma vaccinateur comprenant des doses multiples n'a pas été mené à son terme avant le déploiement, l'ONU est responsable des vaccinations suivantes, y compris de l'administration des vaccins de rappel, le cas échéant. Le quartier général de la mission procure les vaccins nécessaires dans ce cas, avec l'aide du groupe du soutien sanitaire.

d) Si les troupes se déploient dans une zone de mission sans les vaccins requis, ces derniers seront fournis par le service de soutien médical, mais toutes les dépenses encourues seront déduites du remboursement au pays contributeur de troupes. L'officier médecin de la Force est tenu de présenter un relevé de tous les vaccins administrés sur le terrain, en indiquant les noms, le numéro de code de l'ONU et la nationalité, ainsi que le type et les doses des vaccins administrés.

e) En cas de non-respect des politiques recommandées par l'ONU en matière de vaccination et de chimioprophylaxie, l'entrée dans le pays hôte peut être refusée et les demandes de remboursement de frais médicaux et d'indemnisation peuvent être rejetées.

6.03 Prophylaxie du paludisme et lutte antivectorielle

Le paludisme est endémique dans la plupart des pays tropicaux, en particulier en Afrique, en Amérique du Sud et en Asie du Sud, où 400 millions de personnes sont infectées et 1,5 million meurent de cette maladie chaque année. C'est une des principales maladies qui touchent les Casques bleus et une cause importante de morbidité et de mortalité. En 1995, il ressort des statistiques sanitaires de l'UNAVEM (Angola) que 970 des 7 005 Casques bleus souffraient du paludisme. Cela montre que les Casques bleus connaissent mal en général cette maladie et que leur utilisation des protections environnementales et personnelles est insuffisante ou incorrecte. La prévention du paludisme est entravée en outre par les retards intervenant dans le diagnostic établi par des médecins qui connaissent mal la maladie, le développement des moustiques Anophèles qui résistent aux insecticides standard et des souches de variété *Plasmodia* résistantes aux insecticides. À ce jour, il n'existe pas de vaccin efficace contre l'organisme. Les mesures qui devraient être prises pour lutter contre la maladie sont les suivantes :

a) Éviter d'établir des camps près de corps d'eau stagnante (marais, mares);

b) Inspection et destruction systématiques des lieux de reproduction des moustiques à proximité des camps. La pratique du huilage est recommandée, tandis que les insecticides organophosphorés devraient être envisagés pour les corps d'eau riches en végétation;

c) Pulvérisation d'insecticides à effet rémanent sur les faces internes et externes des murs et sur les bords de fenêtre afin de détruire les moustiques adultes. Cela est plus efficace que des pulvérisations de l'ensemble de l'espace et devrait être effectué au moins tous les trois mois. Les pulvérisateurs pneumatiques manuels sont généralement suffisants et il est possible d'utiliser des organophosphates, carbamates ou des pyréthroïdes de synthèse;

d) L'utilisation appropriée de moustiquaires pour lit et de vêtements appropriés après le crépuscule. L'imprégnation des moustiquaires et même des vêtements avec du Permethrin ou un composé similaire a pour effet avéré d'accroître la protection contre les moustiques. Cela devrait être fait tous les six mois;

e) L'utilisation obligatoire d'insectifuges après le crépuscule avec des applications répétées la nuit si le soldat est de service. Les insectifuges à base de DEET (N,N-diethyl-m-toluamide) sont recommandés, en particulier les pommades et onguents à libération continue;

f) Supervision et même mise en application de la prophylaxie contre le paludisme. Deux cent cinquante milligrammes de Mefloquine (Lariam) par semaine sont généralement la dose recommandée pour la plupart des zones de mission, tandis que 100 milligrammes de Doxycycline par jour sont conseillés pour les personnes souffrant d'une déficience en G6PD ou allergiques aux médicaments à base de quinine. Il incombe à chaque pays de veiller à ce que la prophylaxie recommandée soit commencée avant le déploiement dans la zone de la mission. À la suite du déploiement, la poursuite de la prophylaxie sera assurée par le groupe médical chargé du soutien du contingent;

g) Lorsque un diagnostic de paludisme est soupçonné ou confirmé, il est recommandé de traiter le patient dans un établissement médical de niveau 2 ou 3, où des moyens de suivi et d'investigation suffisants sont disponibles;

h) L'éducation sanitaire est essentielle pour sensibiliser au paludisme et lutter contre les vues erronées sur la maladie (par exemple les effets néfastes de la prophylaxie), ainsi que pour renforcer la nécessité de mesures préventives suffisantes.

6.04 VIH/sida et maladies sexuellement transmissibles

Les maladies sexuellement transmissibles (MST) et le sida sont des maladies professionnelles qui touchent les militaires, dont le personnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies. Les taux de prévalence atteignent 17-30 % parmi les militaires, y compris pour certains pays contributeurs de troupes pour les missions de maintien de la paix. Ce taux est, d'après les estimations, de 2 à 5 fois plus élevé que celui relevé dans la population générale des différents pays et il peut même être 50 fois plus élevé durant le déploiement dans une zone de conflit.

a) Facteurs de risque

Les facteurs suivants contribuent à la vulnérabilité particulière des Casques bleus déployés aux MST et au sida, qui est en grande partie due au contact avec des professionnels du sexe infectés.

1. Longue période loin du foyer et séparation des partenaires sexuels habituels.
2. Influence de l'alcool et des pairs.
3. Moins d'inhibitions et de restrictions dans le nouveau pays.
4. Argent disponible, avec moins de possibilités de le dépenser durant le déploiement opérationnel.
5. Éthique et comportement de prise de risques dans le milieu militaire, qui fait partie de la formation de tout militaire.
6. Accès aisé aux travailleurs du sexe près des campements et des zones fréquentées par des permissions.
7. Dans certaines situations, forte tendance à l'usage des drogues et à l'accès aux aiguilles hypodermiques stériles.
8. Chances plus élevées d'être exposé à du sang infecté dans l'environnement opérationnel, contacts soit avec d'autres Casques bleus ou la population locale, en particulier pour le personnel médical.

b) Les MST, l'infection à VIH et le sida pourraient être évités en grande partie au moyen de l'éducation et d'une formation sanitaires appropriées, ainsi qu'en distribuant des protections personnelles (préservatifs) aux Casques bleus. Un programme de prévention efficace contre le sida limite la propagation de la maladie parmi les Casques bleus et la population locale. Un tel programme comprend les éléments suivants :

1. Éducation sanitaire sur les risques du VIH/sida en vue de détruire les mythes et les vues erronées concernant la maladie. Cela doit être renforcé par des publications, des affiches et d'autres moyens de communication;
2. Formation en matière de prévention du sida donnée aux Casques bleus avant et pendant leur déploiement dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en mettant l'accent sur la bonne utilisation de la prophylaxie et la modération du comportement dans les situations « à risque »;
3. Distribution périodique supervisée de préservatifs à tous les Casques bleus, hommes et femmes, en particulier avant leurs permissions ou congés. Il incombe à chaque pays de veiller à ce que les troupes soient déployées avec un approvisionnement suffisant en préservatifs. Des préservatifs supplémentaires peuvent être obtenus auprès du groupe médical assurant le soutien du contingent ou en s'adressant à l'ONU;
4. Des tests de séropositivité doivent être disponibles et être à la disposition de l'ensemble des Casques bleus et du personnel des Nations Unies déployés sur le terrain. Des services de conseils par du personnel médical devraient être disponibles pour les personnes infectées qui le désirent;

5. Sensibilisation du personnel médical et adoption de « précautions universelles » dans la manipulation des patients, en particulier lors des procédures de ressuscitation et les soins intraveineux. Efforts faits pour éliminer et décontaminer les déchets médicaux et les articles médicaux consommables.

c) Des renseignements supplémentaires sur le sida peuvent être obtenus dans la brochure intitulée *Protect Yourself, and Those You Care About, Against HIV/AIDS*, publiée conjointement par le Département des opérations de maintien de la paix au Secrétariat de l'ONU et le Programme commun des Nations Unies sur le syndrome d'immunodéficience acquise et le virus d'immunodéficience humaine (ONUSIDA). Cette brochure est distribuée à tous les observateurs militaires, à la police civile et aux contingents militaires participant aux missions de maintien de la paix.

Annexe III.D

Méthodologie pour l'établissement et la révision des taux de remboursement au titre du matériel médical et du soutien autonome médical

Les éléments ci-après constituent la méthodologie devant être utilisée pour collecter et interpréter les données aux fins de l'établissement des taux de remboursement au titre du matériel médical et du soutien autonome médical :

a) *Juste valeur marchande générique pour le Manuel des politiques et procédures de remboursement et de contrôle du matériel appartenant aux contingents.* Les prix cités pour le matériel médical énuméré dans le cadre de la phase V pour les installations médicales de niveaux I, II et III par un vendeur retenu pour un contrat de matériel médical selon les directives et règles de l'ONU applicables à la passation de marchés publics seront utilisés comme base pour le calcul de la juste valeur marchande générique. La vie utile/période à l'issue de laquelle le matériel est sorti de l'actif est de cinq ans. Les prix indiqués excluent l'emballage, l'expédition, les droits et les taxes.

Note : Il est reconnu que des dépenses d'équipement pour la durée de vie utile sont associées à la fourniture des matériels, mais la quantification de cet aspect aux fins du remboursement n'est pas abordée ici (cette question fera l'objet d'un examen ultérieur);

b) *Prix de l'installation médicale dans le Manuel des politiques et procédures de remboursement et de contrôle du matériel appartenant aux contingents.* Le montant de la juste valeur marchande générique tel que déterminé conformément à l'alinéa a) ci-dessus et aux discussions, dans le cadre de l'examen, de l'applicabilité continue du matériel déclaré ou des ajouts à un module médical permet d'établir le prix final de l'installation pour le Manuel. Les ajouts au module doivent être en ligne avec une amélioration convenue des normes ou capacités.

c) *Soutien autonome médical.* La méthodologie applicable aux fins de l'établissement des taux de remboursement au titre du soutien autonome médical sera basée sur les données recueillies auprès des missions/pays contributeurs de troupes. Les formules seront les suivantes :

i) Coût total (a) (dans la monnaie nationale) des fournitures médicales et des médicaments pour chaque niveau, c'est-à-dire niveaux I, II et III et un niveau mixte (avec explication) dans la mission pour une période donnée basée sur une relève normale du pays contributeur de troupes, par exemple après 6 mois ou 1 an.

/ (Divisé par)

ii) Nombre total (b) de personnes appuyées par le niveau en question pour la période définie (6 mois ou 1 an).

/ (Divisé par)

iii) L'écart entre les relèves (c) en mois.

= (Égal)

iv) Taux de remboursement du soutien autonome par personne et par mois par niveau (d) pour chaque mission.

Formule :

$$\frac{a}{b} / c = d$$

v) La somme de l'ensemble des taux des missions [(d) – sous-alinéa iv)] ci-dessus sera examinée et pour les installations de niveaux 2 et 3, la somme la plus élevée et la plus basse ne seront pas prises en considération. Si un échantillon suffisant n'existe pas pour calculer une moyenne valable, le coût médian sera alors utilisé. Cette méthode convient mieux aux niveaux 2 et 3 du fait du nombre peu élevé de missions où ce type de soutien est assuré. La moyenne de la somme des autres taux sera calculée en vue de déterminer le taux de remboursement du soutien autonome. Pour les installations du niveau I, les 25 % les plus élevés et les 25 % les moins élevés ne sont pas pris en considération et la moyenne de la somme constituera la base du taux de remboursement du soutien autonome devant être soumis pour approbation par les comités compétents et l'Assemblée générale.

d) *Taux de remboursement au titre de l'entretien du matériel médical.* La révision du taux sera basée sur le coût moyen de l'ensemble des installations de niveau 2 et 3 des missions des Nations Unies pour les deux années précédant l'année avant la révision prévue, en ne tenant pas compte le cas échéant des données les plus élevées et les moins élevées. Le même pourcentage s'applique au niveau I.

e) *Données étayant le dossier.* Les missions garderont disponibles ou fourniront (chaque mois) les données étayant leurs dossiers. Les données comprendront pour chaque niveau :

- i) Nombre de patients (de leur contingent et des autres) à chaque niveau;
- ii) Nombre et type d'investigations médicales ;
- iii) Nombre et type d'interventions chirurgicales et de médicaments fournis aux fins du traitement.

f) *Ventilation des coûts aux fins de l'établissement des rapports.* Le rapport de la mission comprendra quatre parties :

- i) Le rapport de situation initial pour les médicaments et fournitures médicales apportées à la mission conformément au formulaire établi et à la politique de stockage établie par la Division de l'administration et de la logistique des missions.
- ii) Coût des médicaments consommés sur la base du formulaire;
- iii) Coût des fournitures médicales consommées à l'exclusion des insecticides (couvert au titre du taux de base);
- iv) Coût des articles à haut risque consommés, par exemple au titre de la lutte antivectorielle ou de la prophylaxie antipaludique – le matériel et les pulvérisateurs pour le traitement des vêtements, les rinçages (égouttage) et les poudres

g) *Fréquence des rapports.* Les rapports susmentionnés sont établis au moins deux fois durant chaque période de validation de six mois, c'est-à-dire lors de l'arrivée de l'unité dans la zone de la mission et à l'issue de la période de six mois dans la zone de la mission. Une fois encore, les données recueillies au cours des deux années avant l'année de l'examen triennal seront utilisées pour déterminer les taux finals. Toutes les données recueillies seront disponibles aux fins de l'examen par les États Membres sur leur demande.

Note : Les formats utilisés aux fins de l'établissement des rapports seront établis et diffusés par la Division de l'administration et de la logistique des missions.

Annexe III.E

Compilation des coûts des préparatifs/examens médicaux et des vaccinations

No	Catégorie	Afrique du Sud	Argentine	Autriche	Belgique	Brésil	Canada	Chili	Dane- mark	Fédéra- tion de Russie	Fidji	Finlande	Irlande
1	Avant le déploiement	51,00	90,00	124,58	n.d.			¹ 1 097,90	75,85	182,25			
2	Après le déploiement		90,00	54,78	158,00			n.d.	901,83	³ 182,25			
3	Avant et après le déploiement					708,00							
4	Examen (général) après le déploiement												80,00
5	Examen (tropical) après le déploiement												40,00
6	Vaccination – dose unique BCG												
7	Vaccination – polio		6,50		1,11								
8	Vaccination – rage hémoglobine (10 ml)												
9	Vaccination – rage		58,80				133,70						
10	Vaccination – tétanos, diphtérie adulte 0,5 ml		8,63		4,83								
11	Vaccination – paludisme		45,00										
12	Vaccination – (Sarampion, Rubiola, Paperas)		25,38										
13	Vaccination – grippe				4,76		1,74						
14	Vaccination – fièvre jaune				5,43								
15	Vaccination – charbon						75,60						
16	Vaccination – peste						40,00						
17	Vaccination – encéphalite transmise par les tiques						63,00						
18	Vaccination – tuberculine (PPD/test de Mantoux)						1,20						
19	Vaccination – choléra		24,98				21,00						
20	Vaccination – typhoïde		28,07		9,83								
21	Vaccination – hépatite B		42,95										
22	Vaccination – méningites A et C		24,03										
23	Vaccination – ROR												
24	Vaccination – encéphalite japonaise						61,45						
25	Vaccination – hépatite A		69,30										
26	Vaccination – hépatites A et B				63,26								

No	Catégorie	Afrique du Sud	Argentine	Autriche	Belgique	Brésil	Canada	Chili	Dane- mark	Fédéra- tion de Russie	Fidji	Finlande	Irlande
27	FSME				32,48								
28	Immunisation avant le déploiement (général)										62,50		50,00
29	Immunisation avant le déploiement (tropical)										125,00		130,00
30	Vaccination avant le déploiement et examen après le déploiement ²												
31	Total, vaccination				⁴			193,30		112,75			
32	Médicament prophylactique dans le cadre de la mission par personne et par mois												
33	Coût total de la chloroquine 250 mg avant et après le déploiement dans la zone de la mission							15,70					
34	Coût total de la doxycycline 100 mg avant et après le déploiement dans la zone de la mission							60,00					
35	Coût total de la méfloquine 250 mg avant et après le déploiement dans la zone de la mission							96,50					
36	Coût total de la primaquine avant et après le déploiement dans la zone de la mission							3,25					

¹ L'information a été fournie sous le titre « vaccinations et examens » pour un total de 6 383,16 dollars pour 33 personnes.

² La Pologne déclare que les coûts des services médicaux sont « généralement plus élevés d'environ 30 % mais que cela est dû aux divergences quant à la portée des différents services ».

³ La Russie a fourni des coûts consolidés pour l'examen avant et après le déploiement.

⁴ Inclus dans le coût de l'examen avant le déploiement.

⁵ Malaisie : pour la rubrique immunisation avant le déploiement, il pourrait y avoir une erreur typographique dans le document présenté par la Malaisie E13.

<i>Italie</i>	<i>Japon</i>	<i>Jordanie</i>	<i>Malaisie</i>	<i>Nigéria</i>	<i>Nouvelle- Zélande</i>	<i>Pakistan</i>	<i>Pologne</i>	<i>République de Corée</i>	<i>République tchèque</i>	<i>Roumanie</i>	<i>Moyenne pour les États Membres</i>
	61,24				166,80	80,00		n.d.	72,97	60,00	187,51
	29,40		332,00		41,94	130,00		29,89	45,68	67,00	171,90
		99,20									
											40,00
					2,00						2,00
					1,00						2,87
					267,00						267,00
					34,00						75,50
		0,20			22,00			5,00	1,22		6,98
											45,00
											25,38
					3,00						3,17
		0,07			15,00	32,00					13,13
											75,60
											40,00
											63,00
											1,20
									12,16		19,38
		13,60			16,00			5,46	2,43		12,57
		8,10			6,00				45,95		25,75
		7,40			12,00				10,81		13,56
					8,00			5,00			6,50
		40,80			75,00	28,00		1,58			41,37
		26,20			19,00			78,00	48,65		48,23
											63,26

<i>Italie</i>	<i>Japon</i>	<i>Jordanie</i>	<i>Malaisie</i>	<i>Nigéria</i>	<i>Nouvelle- Zélande</i>	<i>Pakistan</i>	<i>Pologne</i>	<i>République de Corée</i>	<i>République tchèque</i>	<i>Roumanie</i>	<i>Moyenne pour les États Membres</i>
											32,48
											56,25
			2 348,00 ⁵								127,50
							250,00				250,00
238,90	400,00	96,37			480,00			95,04	120,00	143,00	208,82
		3,50								14,00	8,75
											15,70
											60,00
								165,46			130,98
											3,25

Annexe IV

Descriptif des activités menées au titre de l'examen triennal ou d'ensemble des taux de remboursement

Date		Achevé/reçu
Au plus tard six mois avant la réunion du Groupe de travail	Secrétariat	Il devrait inviter les États Membres à participer à un groupe de travail en vue d'examiner le taux de remboursement pour les matériels majeurs. Le Secrétariat demandera les données appropriées pour un examen triennal ou d'ensemble des taux pour les matériels majeurs conformément aux annexes de la méthodologie applicable à l'examen périodique. Il demandera aux États Membres des données sur les cas spéciaux basés sur les données recueillies par le Secrétariat entre les examens des taux conformément à l'annexe D. Le Secrétariat demandera qu'on lui fournisse les données appropriées sur les contingents/unités génériques pour chaque catégorie de soutien autonome. Les unités « génériques » reposent sur le système des forces et moyens en attente des Nations Unies – tableau des organisations et des matériels transmis par le Service de planification des missions du Département des opérations de maintien de la paix.
Au plus tard trois mois avant la réunion du Groupe de travail	États Membres	Ils fournissent les données requises pour la période considérée conformément à l'annexe A ou à l'annexe H de la méthodologie applicable à l'examen périodique. Les États Membres fournissent les données relatives aux cas spéciaux conformément à l'annexe C de la méthodologie applicable à l'examen périodique. Les États Membres fournissent les données appropriées sur le contingent ou les unités « génériques » pour chaque catégorie du soutien autonome. Les unités « génériques » reposent sur le système des forces et moyens en attente – tableau des organisations et des matériels transmis par le Service de planification des missions du Département des opérations de maintien de la paix.
Au plus tard six semaines avant la réunion du Groupe de travail	Secrétariat	Il fournit des données consolidées provenant de l'annexe A fournies par les États Membres (annexe D) conformément à l'annexe B de la méthodologie applicable à l'examen périodique.

Date

Achevé/reçu

Le Secrétariat fournit des données consolidées pour les cas spéciaux des États Membres (annexe E) conformément à l'annexe B de la méthodologie applicable à l'examen périodique.

Le Secrétariat fournit des données consolidées pour le soutien autonome des États Membres, conformément aux annexes B et F de la méthodologie applicable à l'examen périodique.

Réunion pendant une
dizaine de jours

Groupe
de travail

Le Groupe de travail se réunit pour examiner et discuter les données fournies par les États Membres et recueillies par le Secrétariat, ainsi que les conclusions à en tirer.